

**NOUVEAU LOCATAIRE :** n'oubliez pas de faire vos cotisations d'énergie à votre nom dès la signature du bail  
Tel démarchés : 09 71 00 33 54 (appel gratuit hors samedi, dimanche et jours fériés, samedi 10h-17h)

**CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION  
Pour logement non meublé**

(Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1965 tendant à abolir les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 46-1290 du 23 décembre 1966)

**I - DÉSIGNATION DES PARTIES**

**AVOVENTES**

**II - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

**A. Consistance du logement**

- Localisation du logement : adresse / bâtiment / étage / porte ... :

9, rue Aubert 93200 Saint Denis

- Type d'habitat, immeuble :  Collectif  Individuel



STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr

[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)

• Régime juridique de l'immeuble :  Propriété  Copropriété

• Période de construction :  avant 1949  de 1949 à 1974  de 1975 à 1989

De 1989 à 2005  Depuis 2005

• Surface habitable : 75 M<sup>2</sup>

• Nombre de pièces principales : 3

• Autres parties du logement :  Grange  Comble  Terrasse  Balcon

Loggia  Jardin  Autres

• Éléments d'équipements du logement (exemples : cuisine équipée, détail des installations sanitaires etc.)

• Modalité de production de chauffage :  Individuel  Collectif

• Modalité de production d'eau chaude sanitaire :  Individuel  Collectif

B. Destination des locaux :  Usage d'habitation  Usage mixte professionnel et d'habitation

C. Désignation des locaux et équipements annexes ou réservés à usage privatif du locataire :

Cave N°...  Parking N°...  Garage N°...  Autres : ...

D. Énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :

Garage à voie  Ascenseur  Espaces verts  Aires et équipements de jeux

Laverie  Local poubelle  Jardinage  Autres : ...

E. Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication (exemples : modalités de réception de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet etc.)

**Forfait Box Internet** : Test d'éligibilité Fibre / ADSL et ouverture de ligne à votre nouvelle adresse : appelez le 09 71 00 32 86 (appel gratuit non surtaxé - sans engagement du locif au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 10h à 17h).

1. Si chauffage collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.  
2. En cas de production collective, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

Page 2 sur 10 - Contrat de location conforme Loi Alur Paraphes

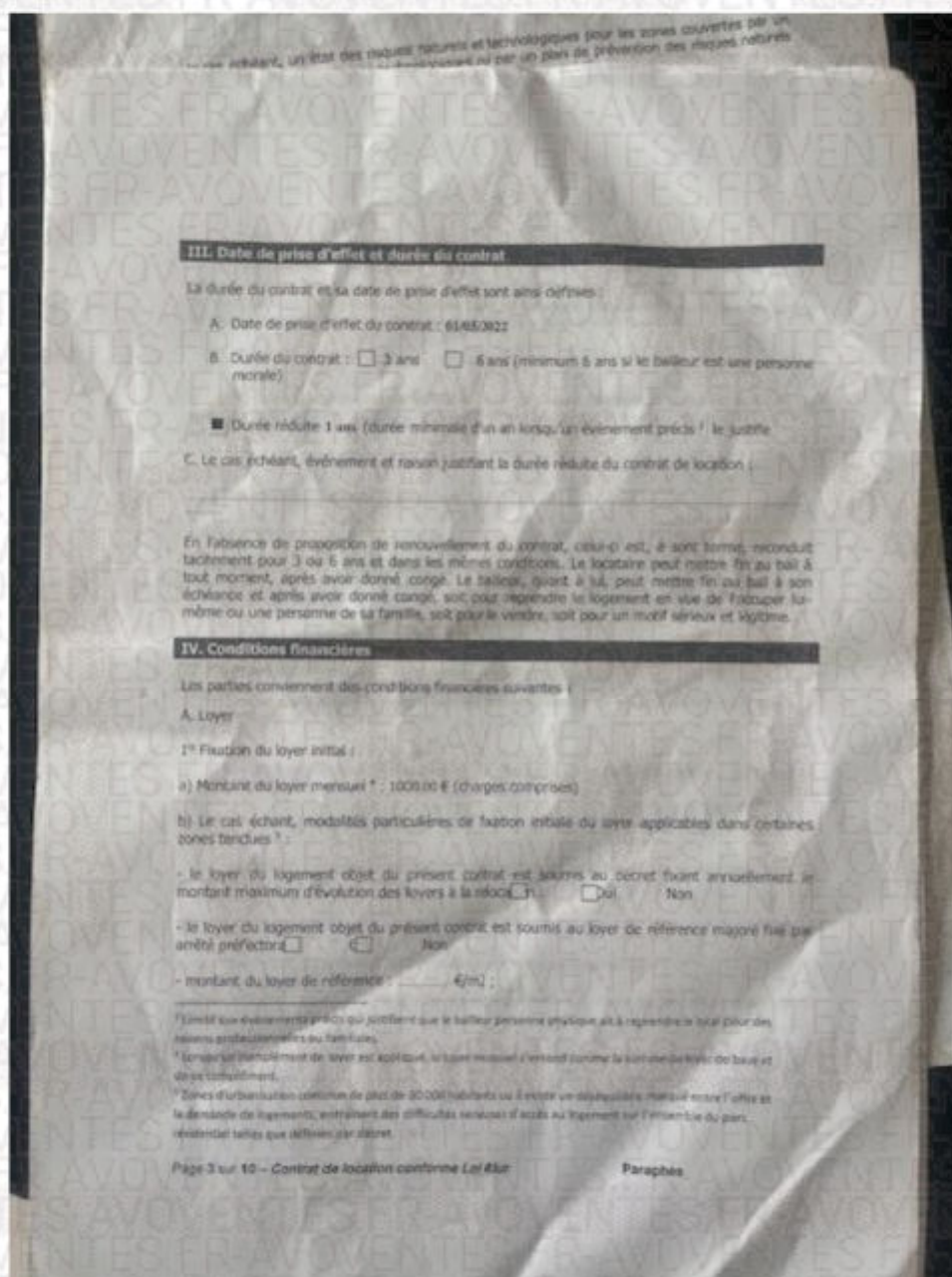


STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)



STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr

[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)

- montant du loyer de référence majoré \_\_\_\_\_ €/m<sup>2</sup> ;

- le cas échéant, complément de loyer (à un complément de loyer est prévu, indiquer le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré, le montant du complément de loyer et les caractéristiques du logement justifiant le complément de loyer) :

C) Le cas échéant, informations relatives au loyer du dernier locataire (montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire, date de versement et date de la dernière révision du loyer) \* :

2\* Le cas échéant, modalités de révision :

a) Date de révision : \_\_\_\_\_

b) Date ou trimestre de référence de l'IRL : \_\_\_\_\_

B. Charges récupérables

1. Modalité de règlement des charges récupérables

Provisions sur charges avec régularisation annuelle

Paiement périodique des charges sans provision

En cas de colocation seulement, les parties peuvent convenir de la récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait :

2. Le cas échéant, modalités des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge :

3. Le cas échéant, en cas de colocation et à les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de charges † :

C. Le cas échéant, contribution pour le partage des économies de charges ‡ :

1. Montant et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat :

\* Métré obligation si le précédent locataire a guité le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail.

† Si les parties conviennent d'un forfait de charges et de sa révision annuelle, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions que le loyer principal.

‡ Art. 23-4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

Page 4 sur 10 - Contrat de location conforme Loi ALUR

Paragraphe



STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)

2. Éléments propres à justifier les travaux réalisés donnant lieu à cette contribution :

D. Le cas échéant, en cas de colocation souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires  ou  non

1. Montant total annuel récupérable au titre de l'assurance pour compte des colocataires <sup>14</sup> :

2. Montant récupérable par douzième :

E. Modalités de paiement

- périodicité du paiement <sup>14</sup> : Paiement :  à échu  à terme échu

- date ou période de paiement : Lieu de paiement :

Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location :

- Loyer (hors charges) : Charges récupérables :

- Contribution pour le partage des économies de charges :

En cas de colocation, à l'assurance récupérable pour le compte des colocataires :

F. Le cas échéant, exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué

1. Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle

2. Modalité d'application annuelle de la hausse (par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer)

**V. Travaux**

<sup>14</sup> Au cours de l'exécution du contrat de location et dans les conditions prévues par la loi, les colocationnaires peuvent provoquer la réévaluation de l'assurance associée par le bailleur pour leur compte.

<sup>15</sup> Correspond au montant de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

<sup>16</sup> Paiement mensuel de droit à tout moment à la demande du locataire.

Page 8 sur 10 - Contrat de location conforme Loi Alur Paraphes

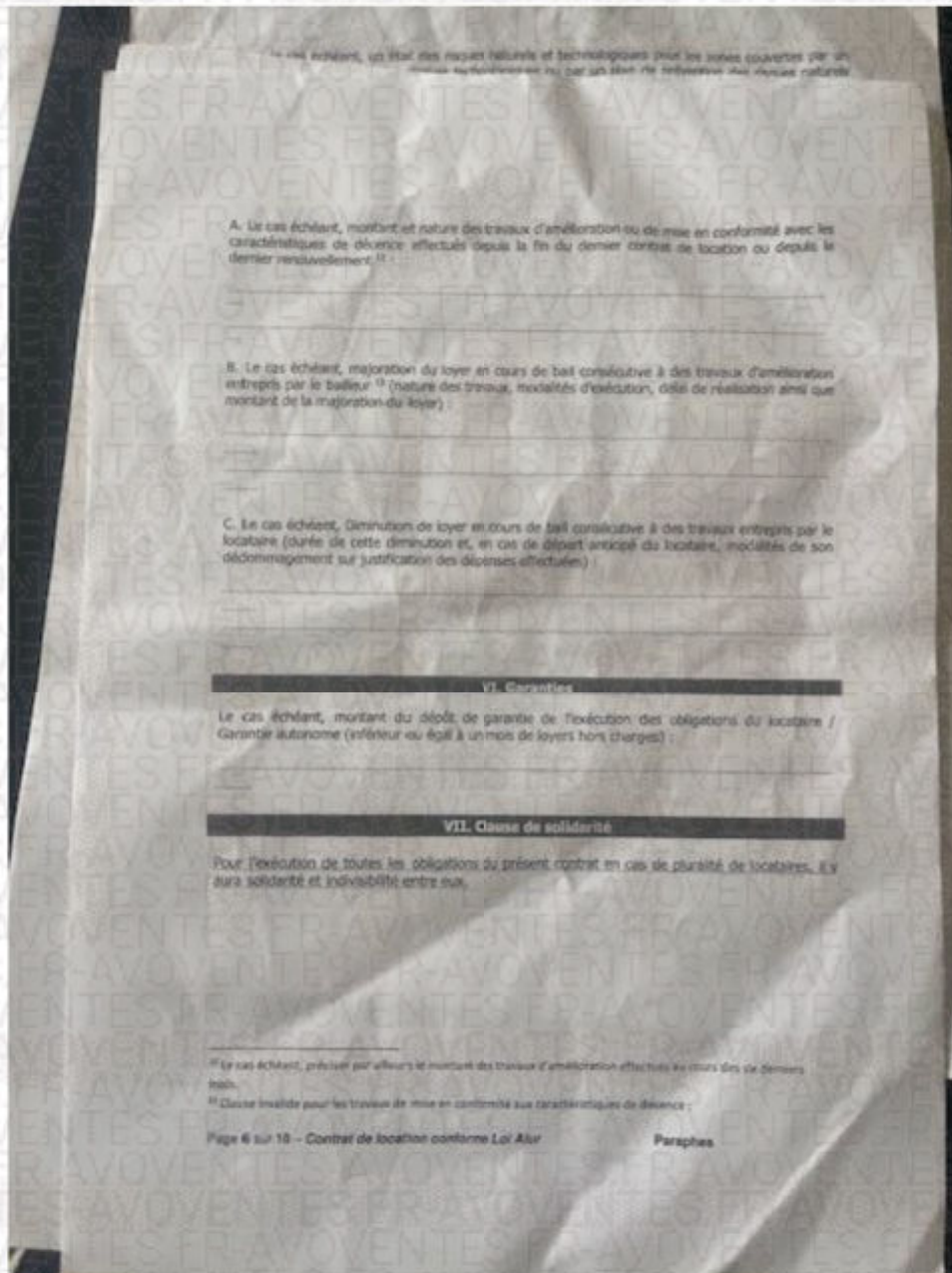


STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)



A. Le cas échéant, montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement.<sup>12</sup> :

B. Le cas échéant, majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur<sup>13</sup> (nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer) :

C. Le cas échéant, diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire (durée de cette diminution et, en cas de dépôt anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées) :

#### VI. Garantie

Le cas échéant, montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire / Garantie autonome (inférieur ou égal à un mois de loyers hors charges) :

#### VII. Clause de solidarité

Pour l'exécution de toutes les obligations du présent contrat en cas de pluralité de locataires, il y aura solidarité et indivisibilité entre eux.

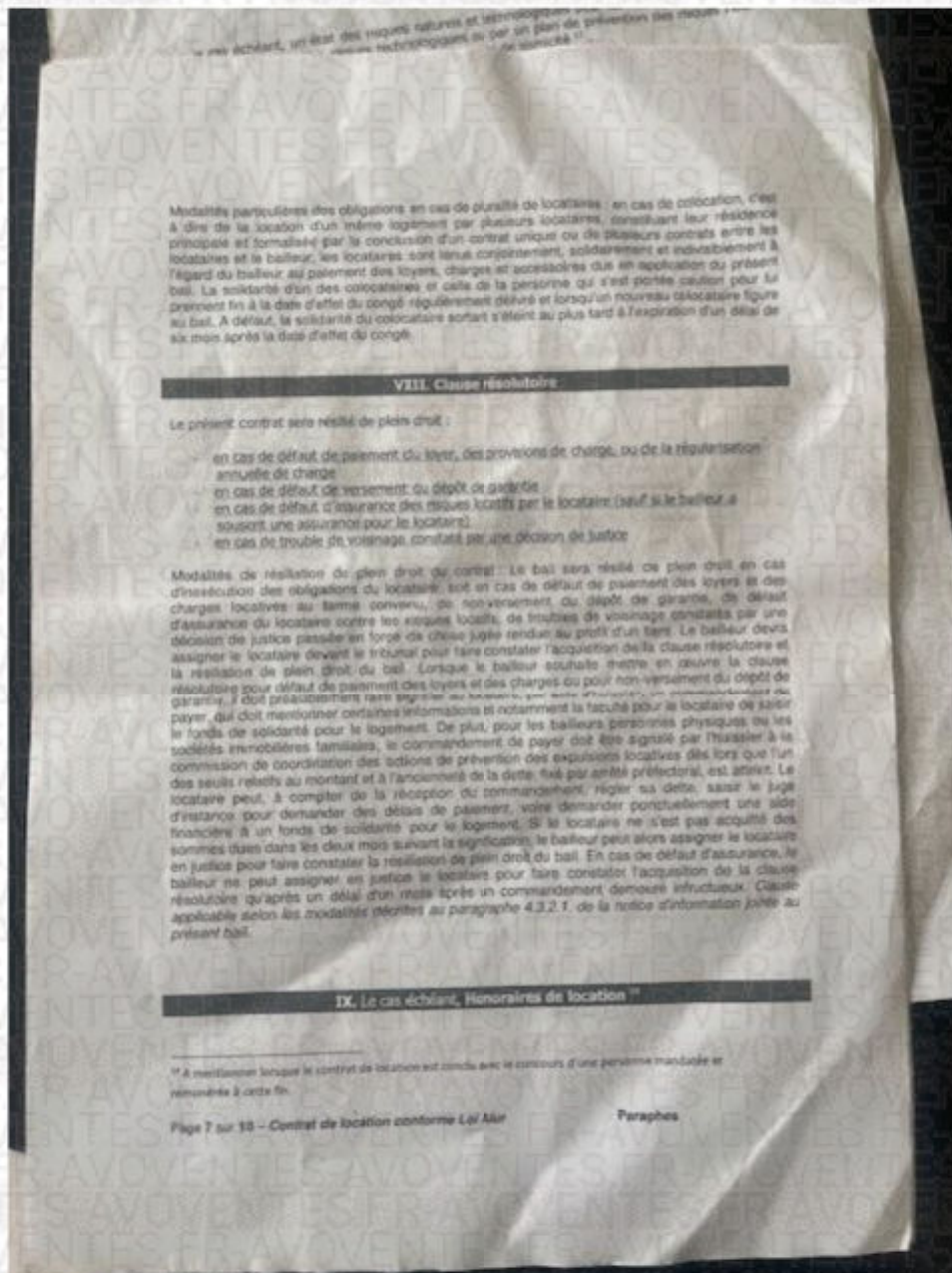
<sup>12</sup> Le cas échéant, préciser par ailleurs le montant des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois.

<sup>13</sup> Clause invalide pour les travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence.



STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr

[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)

Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires : en cas de colocation, c'est à dire de la location d'un même logement par plusieurs locataires, résidant leur résidence principale et formalisé par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats conclus entre les locataires et le bailleur, les locataires sont tenus conjointement, solidairement et réciproquement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'étend au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

**VIII. Clause résolutoire**

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de défaut de paiement du loyer, des provisions de charge, ou de la rémunération annuelle de charge
- en cas de défaut de versement du dépôt de garantie
- en cas de défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire (sauf si le bailleur a souscrit une assurance pour le locataire)
- en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice

Modalités de résiliation de plein droit du contrat : Le bail sera résilié de plein droit en cas d'inexécution des obligations du locataire, soit en cas de défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu, de non-versement du dépôt de garantie, de défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs, de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers. Le bailleur devra assigner le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la résiliation de plein droit du bail. Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et des charges ou pour non-versement du dépôt de garantie, il doit préalablement faire signer au locataire, sur une feuille d'information de l'Etat, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement. De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signé par l'associé à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dès lors que l'un des seuls restés au montant et à l'ancienneté de la dette, fixé par arrêté préfectoral, est atteint. Le locataire peut, à compter de la réception du commandement, régler sa dette, saisir le juge d'instance pour demander des délais de paiement, voire demander ponctuellement une aide financière à un fonds de solidarité pour le logement. Si le locataire ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les deux mois suivant la signification, le bailleur peut alors assigner le locataire en justice pour faire constater la résiliation de plein droit du bail. En cas de défaut d'assurance, le bailleur ne peut assigner en justice le locataire pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire qu'après un délai d'un mois après un commandement déposé infructueux. Clause applicable selon les modalités décrites au paragraphe 4.3.2.7. de la notice d'information jointe au présent bail.

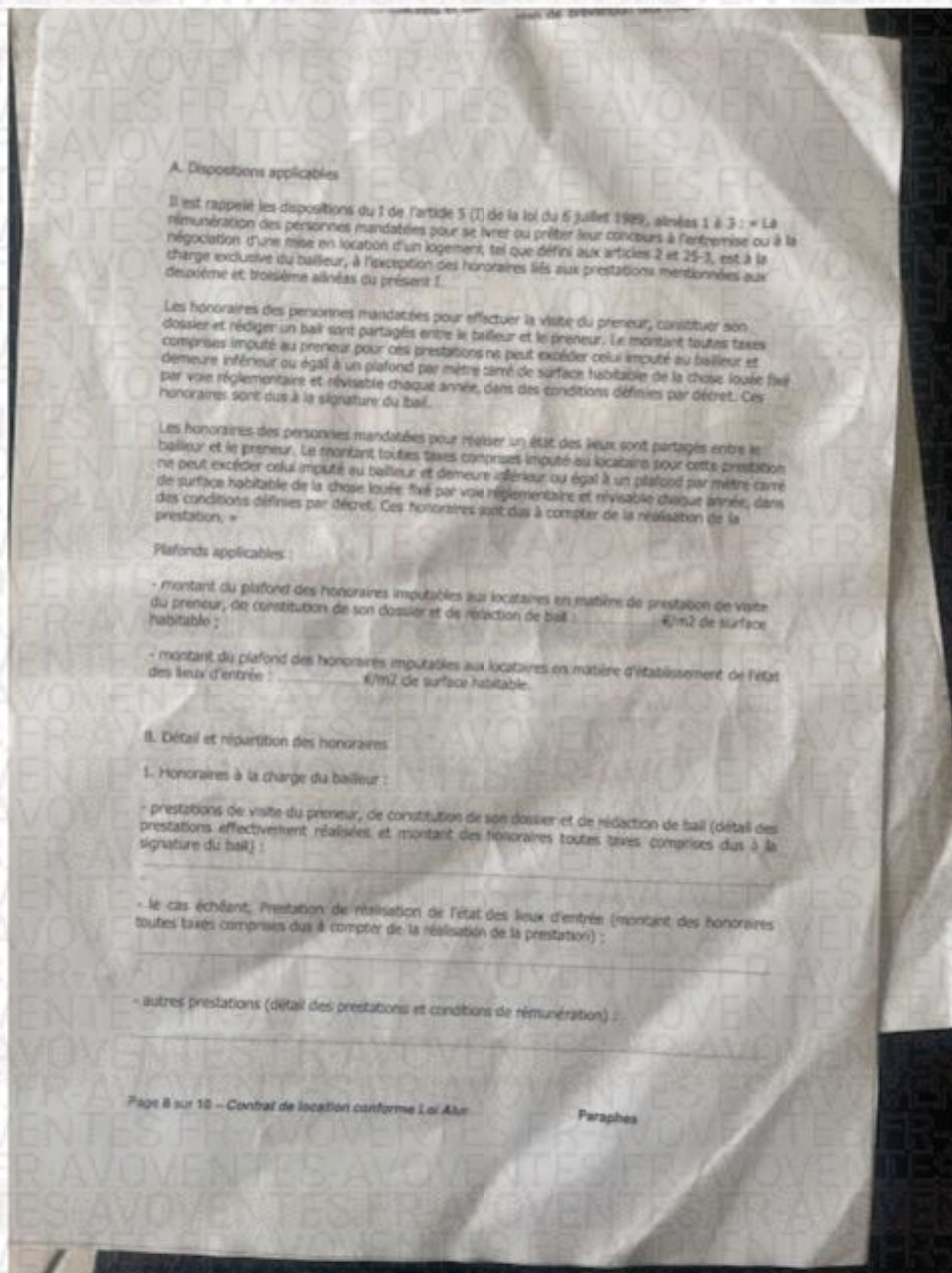
**IX. Le cas échéant, Honoraires de location\*\***

\*\* à mentionner lorsque le contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandataire et rémunérée à cette fin.



STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr

[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)**A. Dispositions applicables**

Il est rappelé les dispositions du 1 de l'article 5 (1) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : « La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

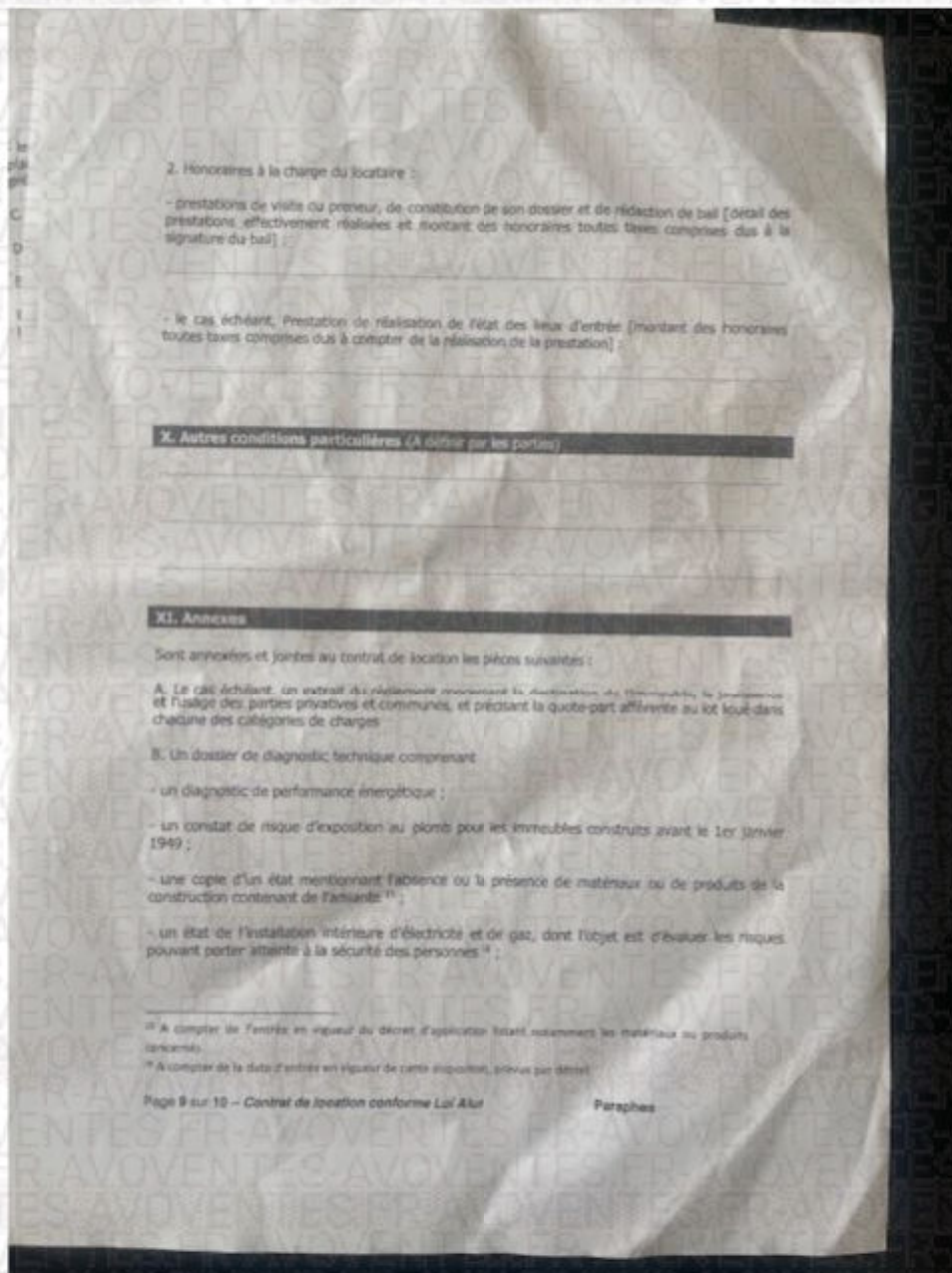
**Plafonds applicables :**

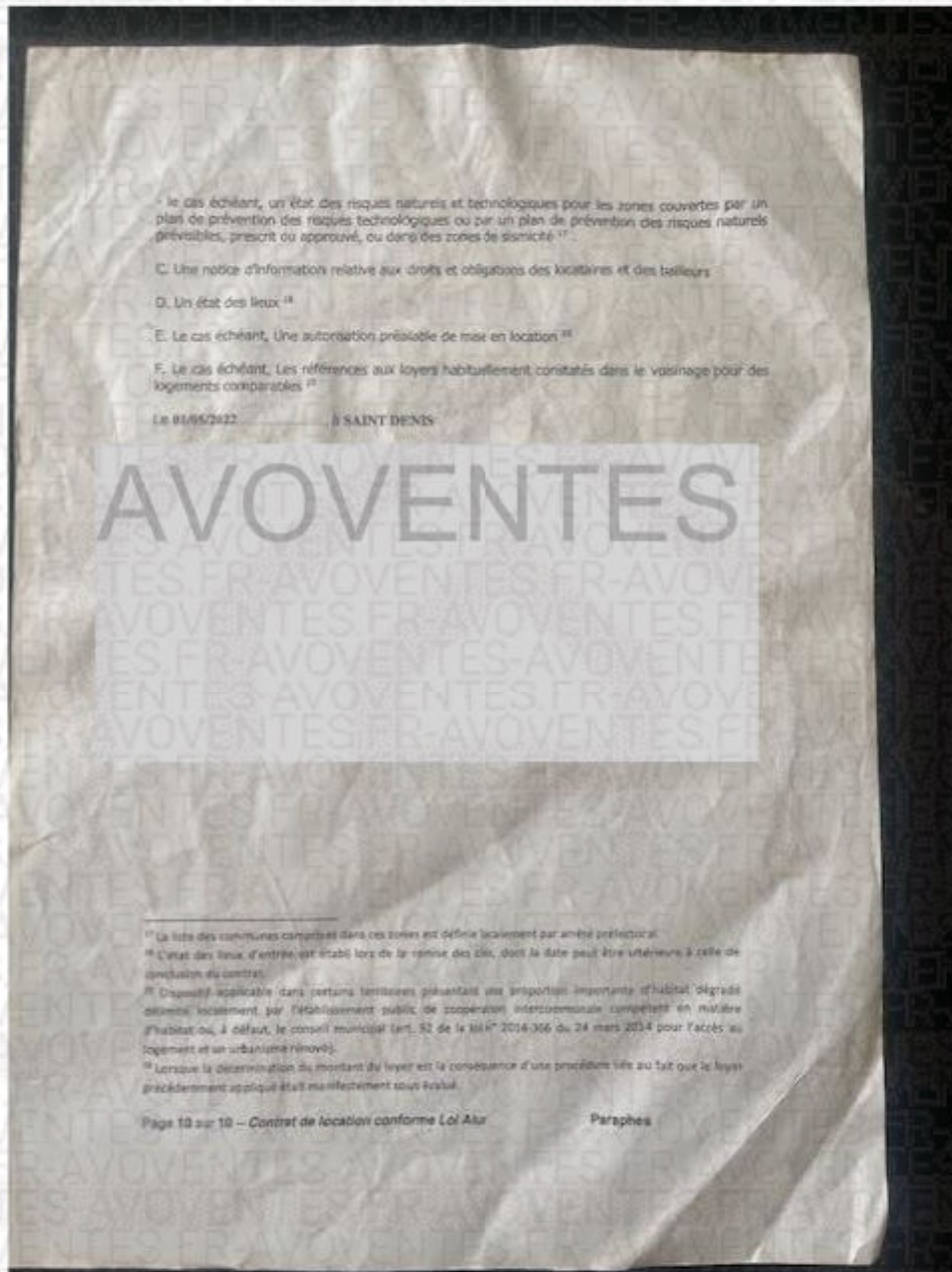
- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : \_\_\_\_\_ €/m<sup>2</sup> de surface habitable ;
- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : \_\_\_\_\_ €/m<sup>2</sup> de surface habitable.

**B. Détail et répartition des honoraires****1. Honoraires à la charge du bailleur :**

- prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail (détail des prestations effectivement réalisées et montant des honoraires toutes taxes comprises dus à la signature du bail) : \_\_\_\_\_
- le cas échéant, prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée (montant des honoraires toutes taxes comprises dus à compter de la réalisation de la prestation) : \_\_\_\_\_
- autres prestations (détail des prestations et conditions de rémunération) : \_\_\_\_\_







\* le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité <sup>17</sup>.

C. Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs

D. Un état des lieux <sup>18</sup>

E. Le cas échéant, Une autorisation préalable de mise en location <sup>19</sup>

F. Le cas échéant, Les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables <sup>20</sup>

Le 01/05/2022 à SAINT DENIS

# AVOVENTES

<sup>17</sup> La liste des communes comprises dans ces zones est définie localement par arrêté préfectoral.

<sup>18</sup> L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être inférieure à celle de conclusion du contrat.

<sup>19</sup> Dispositif applicable dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délivré localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal (art. 52 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

<sup>20</sup> Lorsque la détermination du montant du loyer est la conséquence d'une procédure liée au fait que le loyer précédemment appliqué était manifestement sous évalué.

\*\*\*\*\*

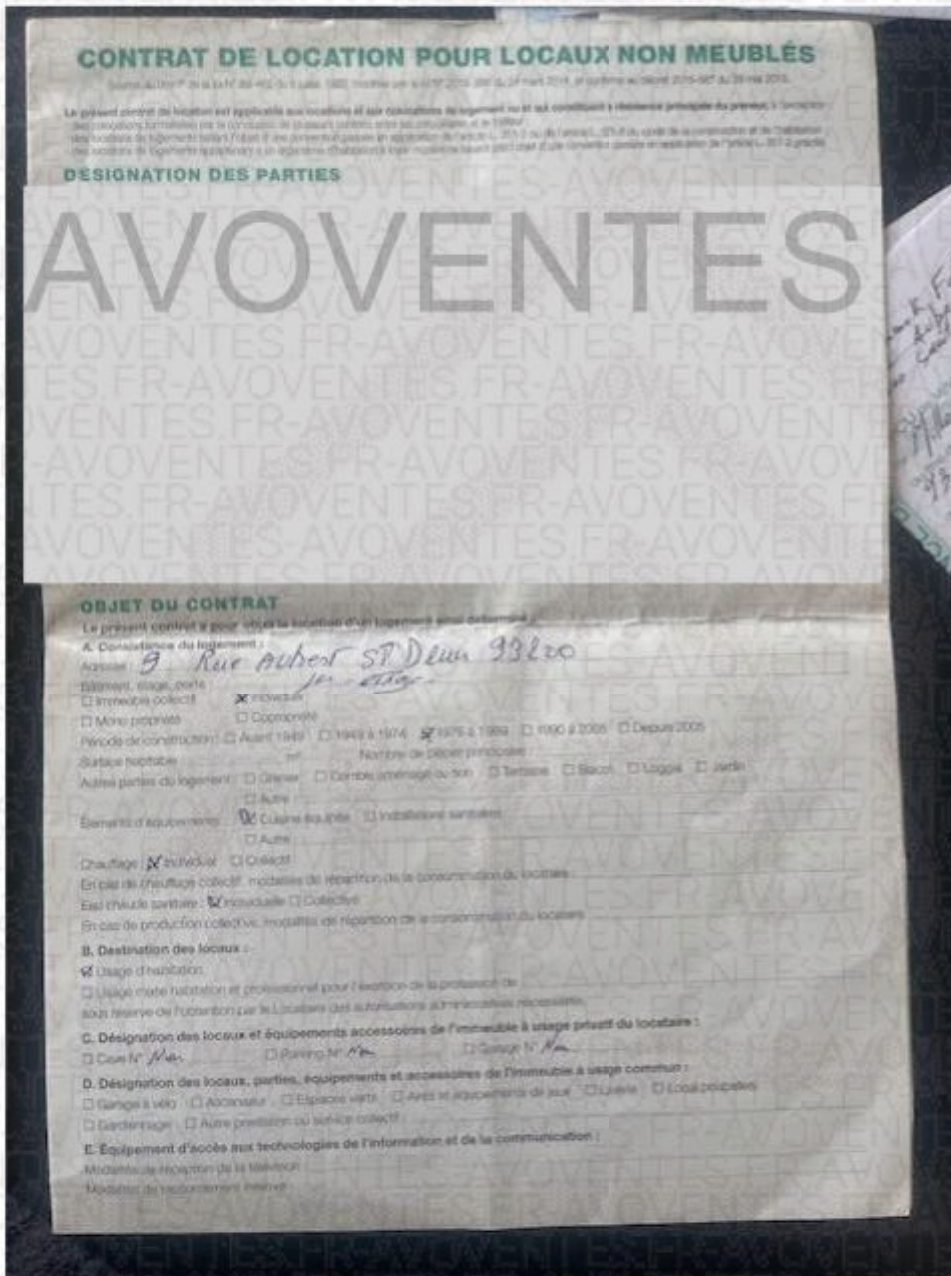


STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)



STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



www.ksr-justice.fr

**DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

La durée du contrat et la date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 05/02/2017

B. Durée du contrat : 3 ans

**CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer :

- Le montant du loyer mensuel net est fixé à 1170 €
- Le loyer est payable par anticipation au 5<sup>ème</sup> de chaque mois, à l'adresse du Bailleur.
- Le loyer est payable par anticipation au 5<sup>ème</sup> de chaque mois, à l'adresse du Bailleur.

B. Modalités particulières de fixation du loyer :

- Le loyer est payable par anticipation au 5<sup>ème</sup> de chaque mois, à l'adresse du Bailleur.
- Le loyer est payable par anticipation au 5<sup>ème</sup> de chaque mois, à l'adresse du Bailleur.

C. Contribution pour le partage des économies de charges :

- Le montant de la contribution pour le partage des économies de charges est fixé à 170 €
- Le montant de la contribution pour le partage des économies de charges est fixé à 170 €

D. En cas de colocation, souscription par le Bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires :

- Le montant de la contribution pour le partage des économies de charges est fixé à 170 €
- Le montant de la contribution pour le partage des économies de charges est fixé à 170 €

E. Modalités de paiement :

- Le montant de la contribution pour le partage des économies de charges est fixé à 170 €
- Le montant de la contribution pour le partage des économies de charges est fixé à 170 €

F. Modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué :

- Le montant de la contribution pour le partage des économies de charges est fixé à 170 €
- Le montant de la contribution pour le partage des économies de charges est fixé à 170 €

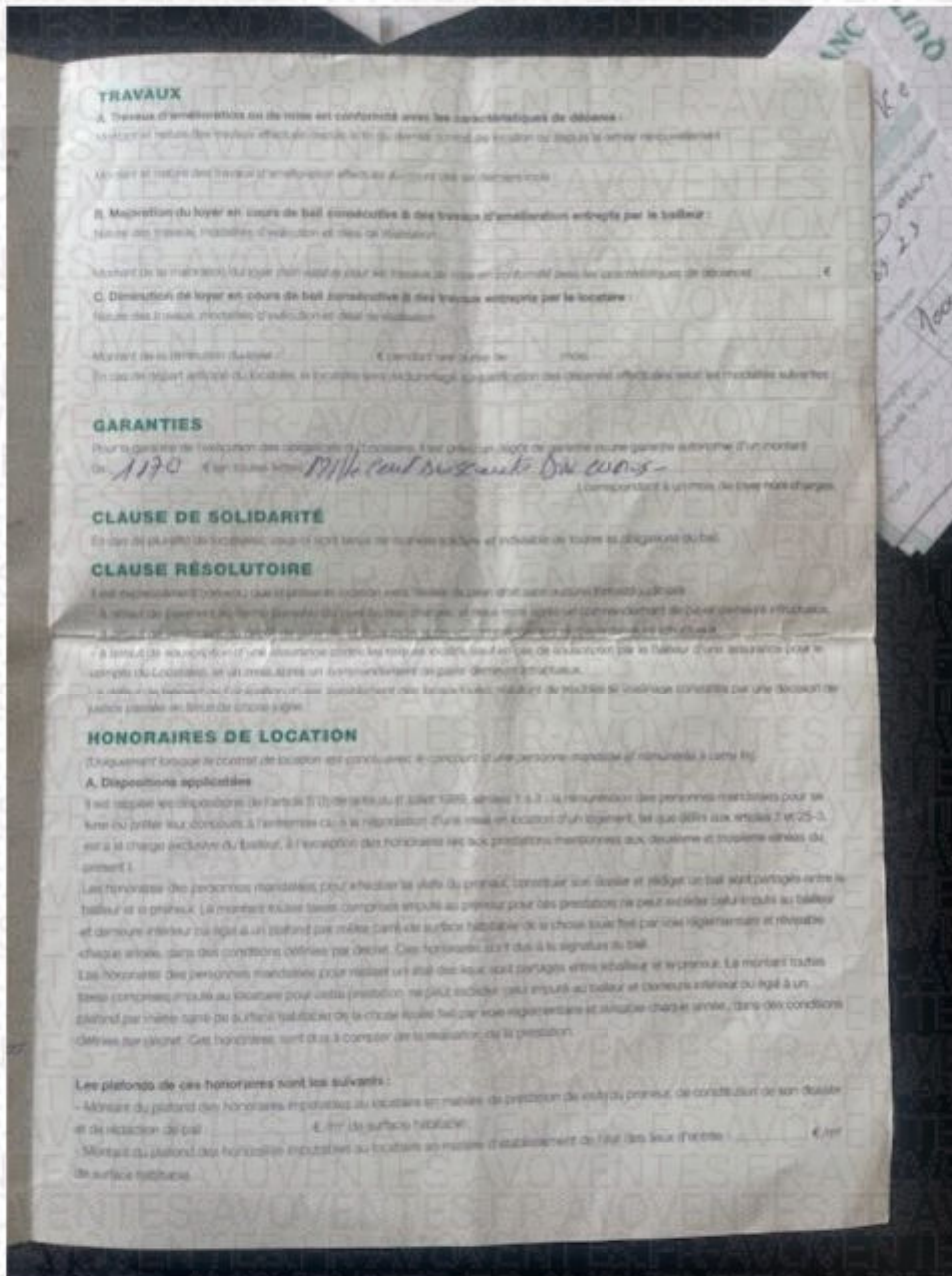


STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



www.ksr-justice.fr



**TRAVAUX**

A. Travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de débruitement

La nature et l'étendue des travaux effectués pendant la période de travaux, l'état de l'ouvrage au début et à la fin de la période de travaux et l'état de l'ouvrage au début et à la fin de la période de travaux

Montant et nature des travaux d'amélioration effectués au cours de la période de travaux

B. Majoration du loyer en cours de bail consécutives à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur :

Nature des travaux, modalités d'évaluation et date de réévaluation

Montant de la majoration du loyer pour une année de travaux de mise en conformité avec les caractéristiques de débruitement

C. Diminution de loyer en cours de bail consécutives à des travaux entrepris par le locataire :

Nature des travaux, modalités d'évaluation et date de réévaluation

Montant de la diminution de loyer

€ pendant une durée de \_\_\_\_\_ mois

En cas de départ anticipé du locataire, le locataire sera remboursé du paiement des travaux effectués dans le délai des modalités susdites

**GARANTIES**

Pour la garantie de l'exécution des obligations du locataire, il est octroyé au profit de la personne mandataire d'un montant de \_\_\_\_\_

€ par sous-locataire *Mlle Catherine Du Bois*

à compter de \_\_\_\_\_ et sous réserve de charges

**CLAUSE DE SOLIDARITÉ**

En cas de défaut de paiement, tous et chacun des locataires et sous-locataires de tous et plusieurs du bail

**CLAUSE RÉSOUTOIRE**

Est expressément convenu que si pendant la durée du bail, le locataire ou le sous-locataire ne paie pas le loyer pendant \_\_\_\_\_ mois

à défaut de paiement de la somme déterminée au point précédent, et que sans avoir été convenu de deux semaines auparavant, le bailleur a le droit de résilier le bail et de reprendre la chose louée sans préavis et sans indemnité

à défaut de paiement de la somme déterminée au point précédent, les sous-locataires sont en cas de résiliation par le bailleur d'une assistance pour le versement du loyer, en un montant au maximum de \_\_\_\_\_ euros

à défaut de paiement de la somme déterminée au point précédent, les sous-locataires sont en cas de résiliation par le bailleur d'une assistance pour le versement du loyer, en un montant au maximum de \_\_\_\_\_ euros

à défaut de paiement de la somme déterminée au point précédent, les sous-locataires sont en cas de résiliation par le bailleur d'une assistance pour le versement du loyer, en un montant au maximum de \_\_\_\_\_ euros

à défaut de paiement de la somme déterminée au point précédent, les sous-locataires sont en cas de résiliation par le bailleur d'une assistance pour le versement du loyer, en un montant au maximum de \_\_\_\_\_ euros

**HONORAIRES DE LOCATION**

Uniquement lorsque le contrat de location est conclu avec et concourt à une personne morale et résidente à titre principal

**A. Dispositions applicables**

Il est rappelé les dispositions de l'article 1752 du décret du 17 juillet 1953, articles 1 à 3 : la rémunération des personnes mandataires pour se faire louer ou louer leur domicile à l'emplacement de la résidence d'une personne en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires des deux personnes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent 1.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour réaliser un état des lieux sont partagés entre bailleur et preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour cette prestation, ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature de la réalisation de l'état des lieux.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandataires pour effectuer le visa du bailleur, composer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant de ces honoraires est compris en plus au preneur pour les prestations ne peut excéder celui en plus au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par année par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par les règlements et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

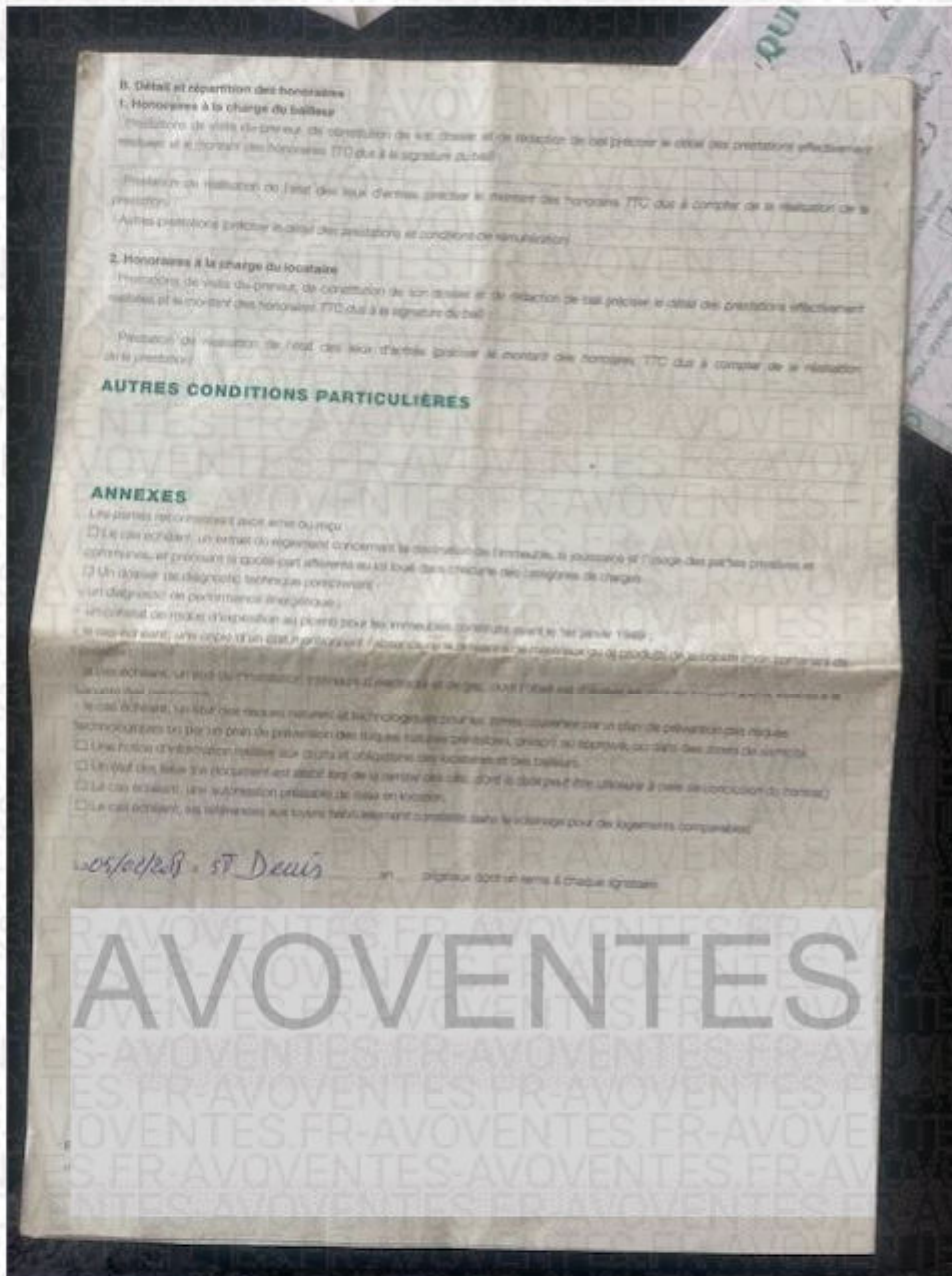


STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)



# AVOVENTES



STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)



**Composition du logement :**

Le logement se compose de : une cuisine, un salon, des dégagements, des toilettes, un cabigi, deux chambres et une salle de bains.

**CAGE D'ESCALIER**

Les sols murs et plafonds sont dans un état vétuste.



STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr

[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)**ARRETE PREFECTORAL**

**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Liberté Égalité Fraternité

Agence régionale de santé  
Service veille et sécurité sanitaires

Dossier : 21-0408  
Immeuble sis : 9 rue Aubert à Saint-Denis (93200)  
Local situé au rez-de-chaussée, porte à gauche du portail d'entrée

References : BI.43

# AVOVENTES

**ARRETE PREFECTORAL N° 21-0408**  
de traitement de l'insalubrité  
LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24 et L. 1415-1 ;

VU ses articles L. 2107-1, L. 2107-2 et L. 2107-4 du code de la santé ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Denis en date du 12 mai 2021 ;

VU le courrier lançant la procédure contradictoire adressé le 1<sup>er</sup> juin 2021 à AVOVENTES indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de suspension de l'occupation en ayant demandé ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des personnes ;

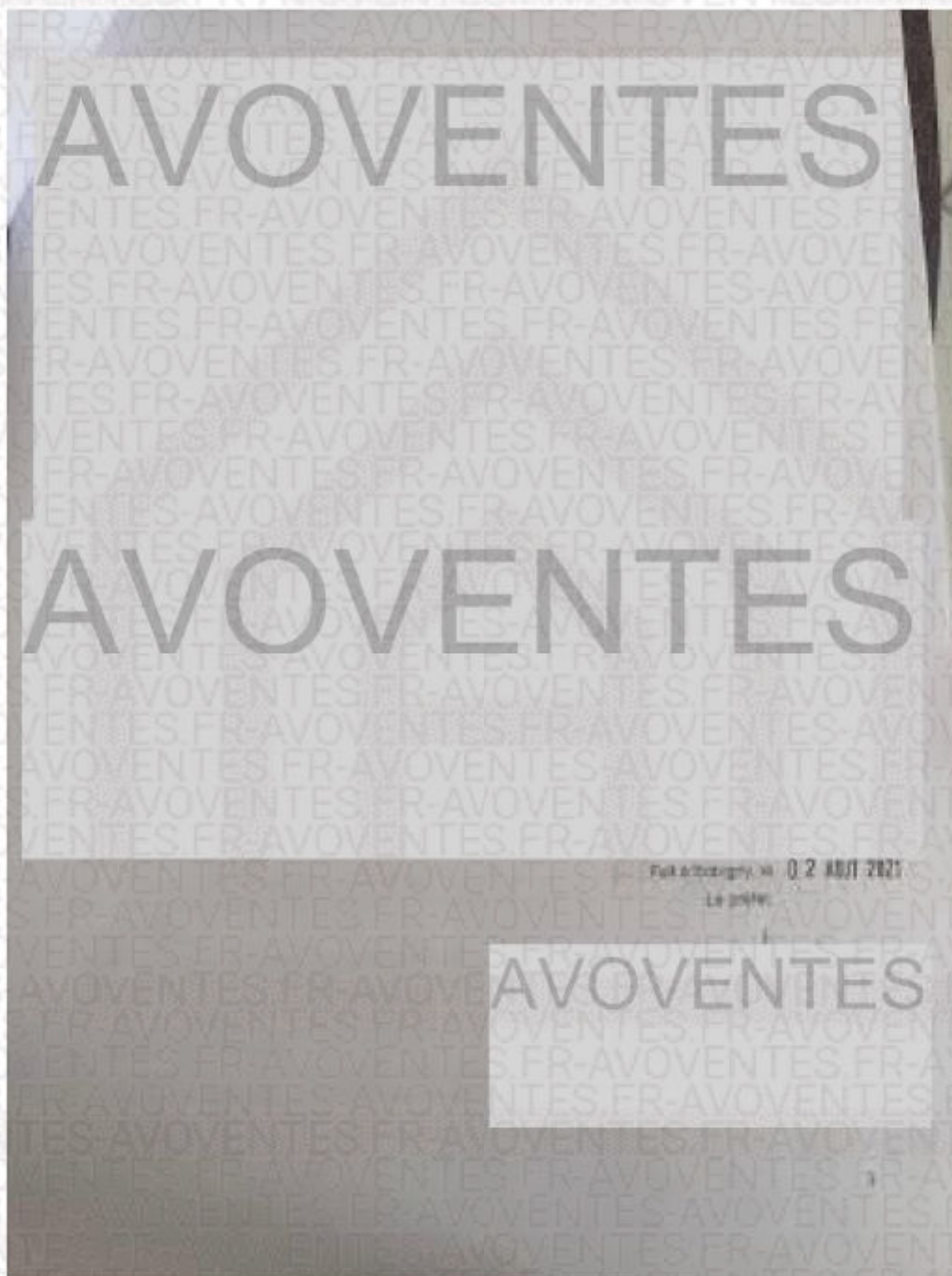
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 juillet 2021.

**CONSIDÉRANT** le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Denis en date du 12 mai 2021 constatant que ce local constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des caractéristiques suivantes :

- Local dangereux par l'utilisation qui en est faite (mise à disposition en tant qu'habitation d'un local dont la construction est précaire et présente une insuffisance d'isolation) ;
- Local mis à disposition aux fins d'habitation présentant un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration tel que décrit à l'article L. 1331-23 du code de santé publique :
  - Absence de pièce de vie d'au moins 9m<sup>2</sup> sous 2,20 m,
  - Hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m dans l'ensemble des pièces au rez-de-chaussée,
  - Pièces dans les combles du local utilisées comme pièces de vie, malgré leur accès difficile
    - Escalier d'accès à ces combles ayant une pente très prononcée,
    - Absence de rampe, garde-corps mal fixé,
    - Mauvais état de l'escalier
    - Encadrement de la porte reliant les deux pièces sous les combles à une hauteur seulement de 1,02 m,





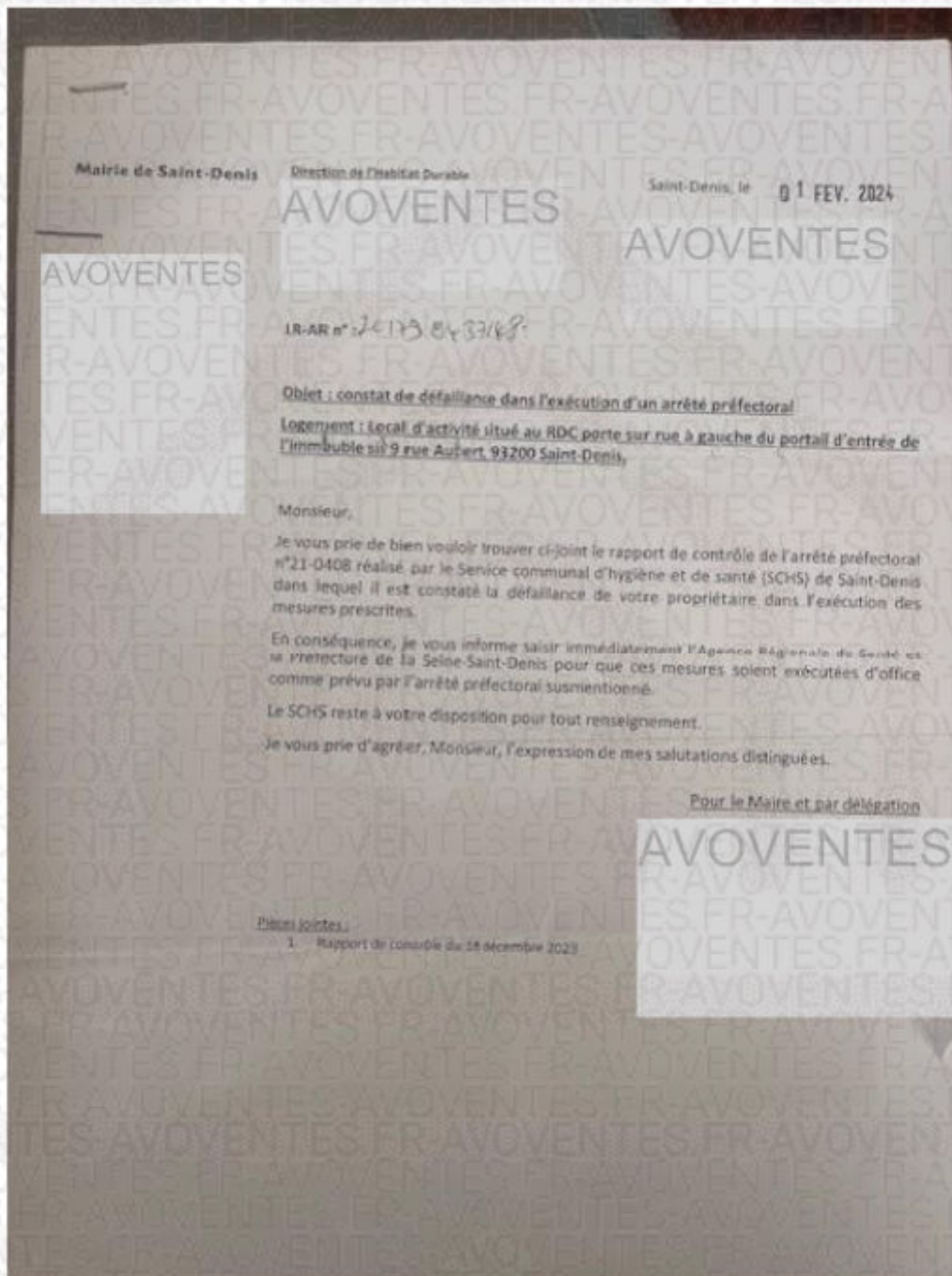


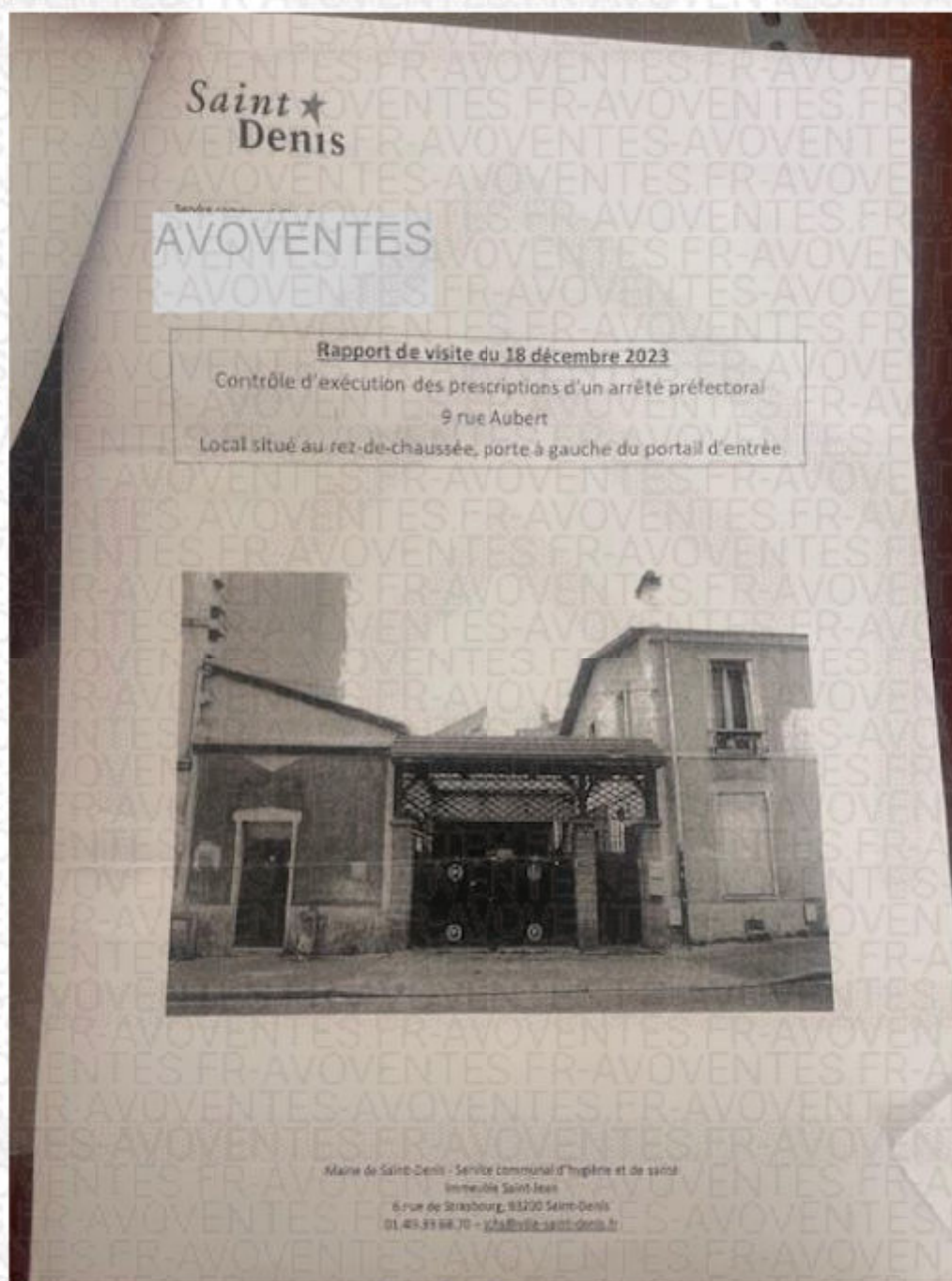
STANDARD : 01.45.28.29.67

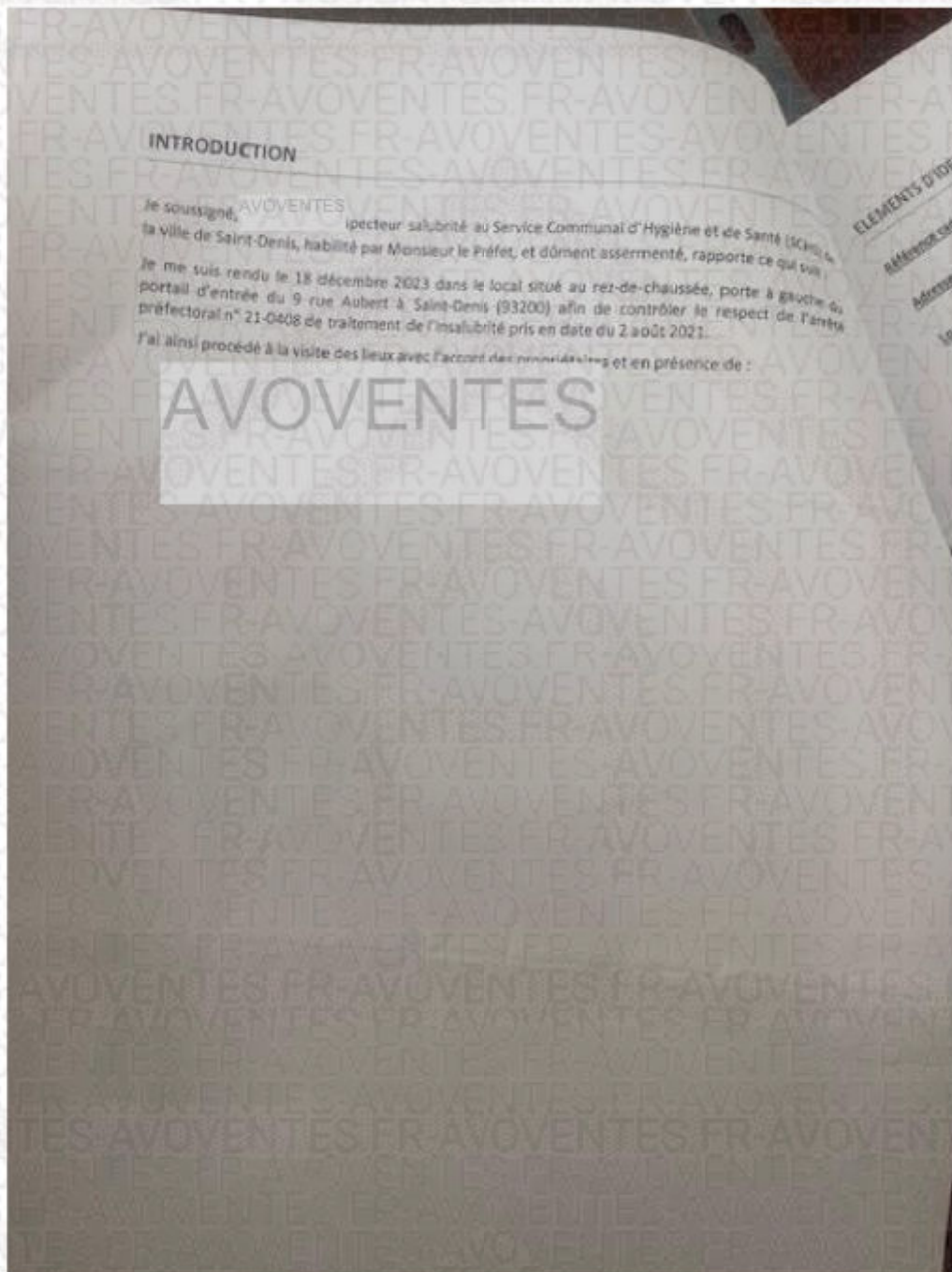
contact@ksr-justice.fr



[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)





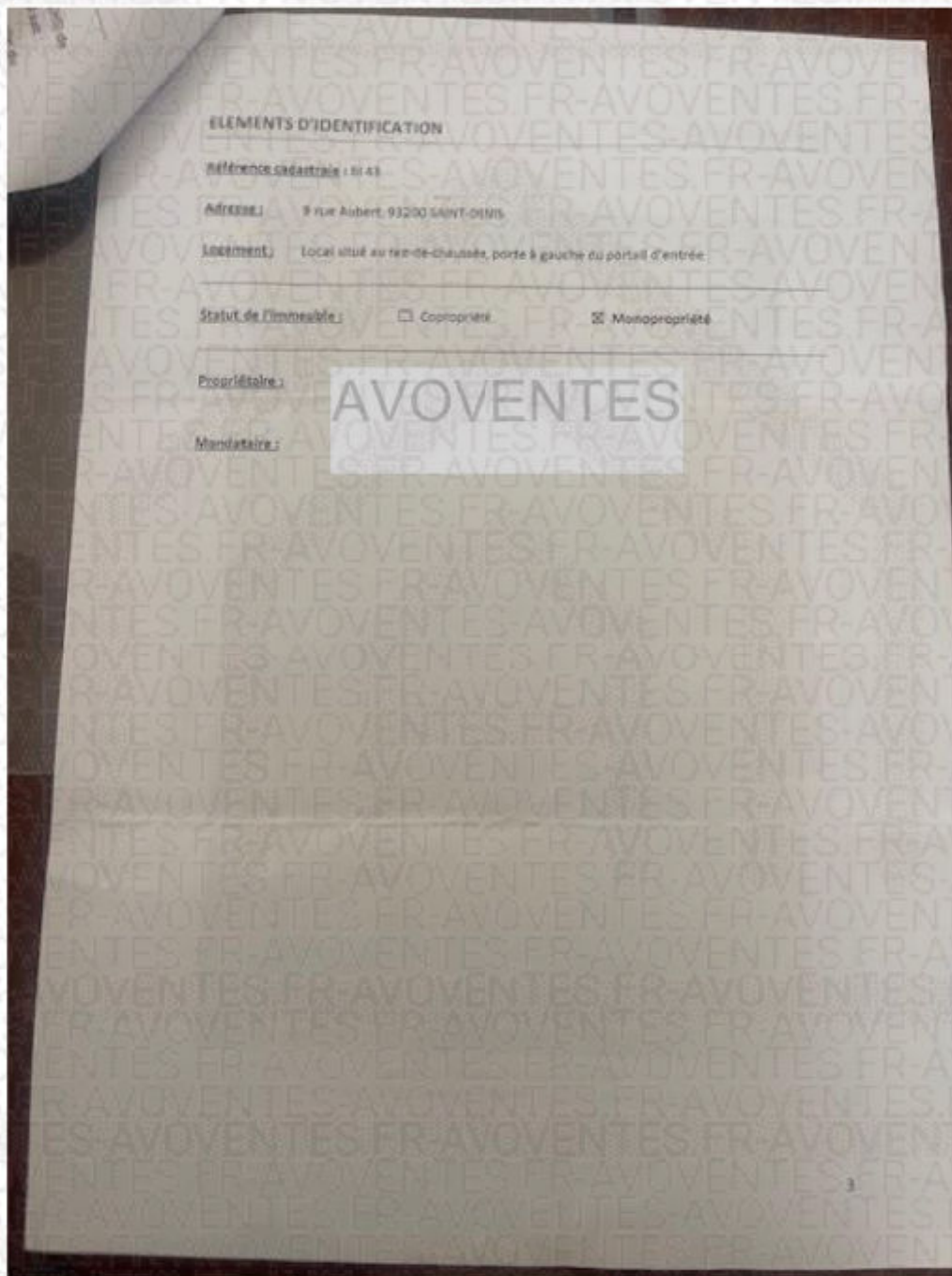


STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



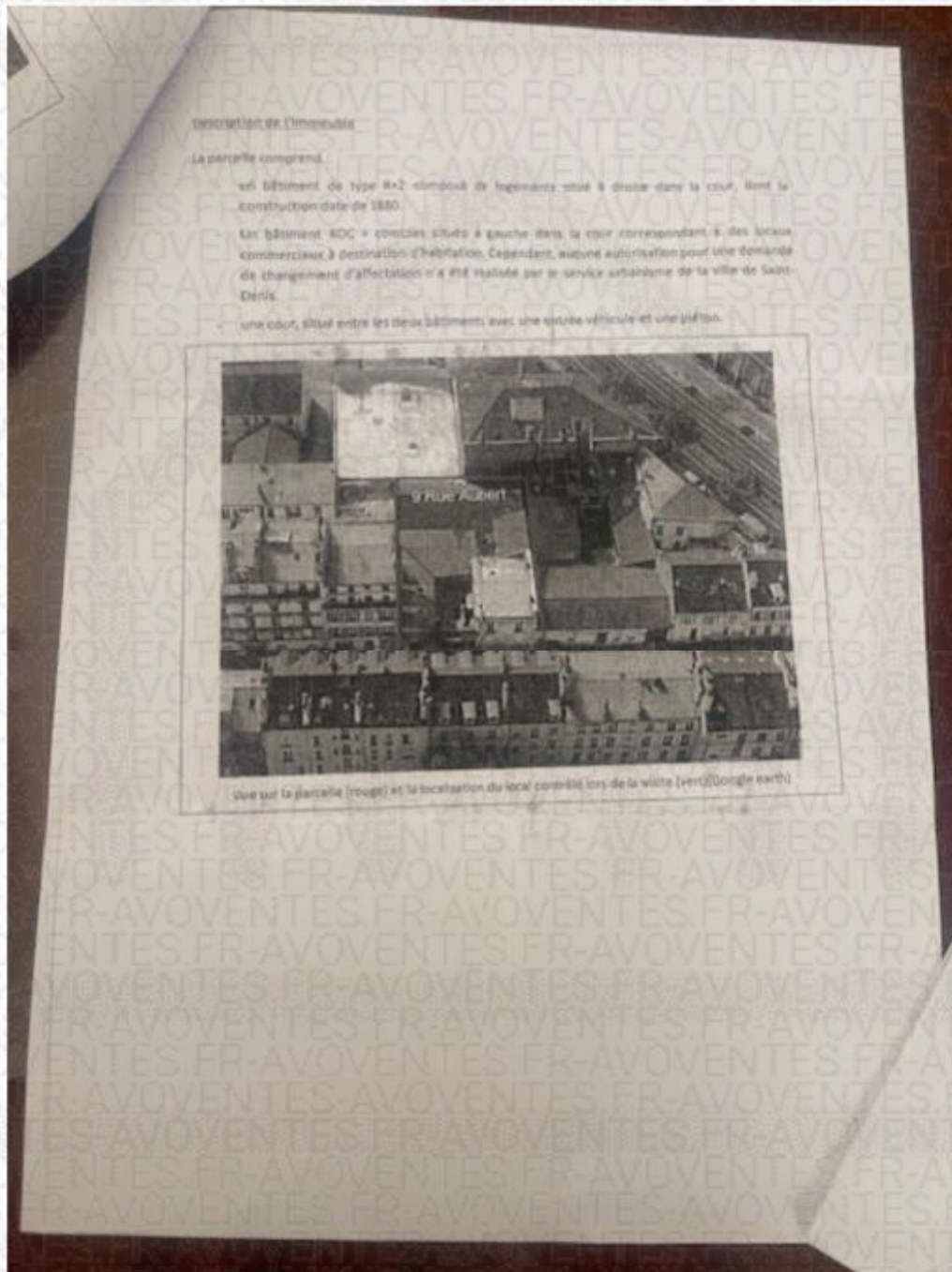
[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)

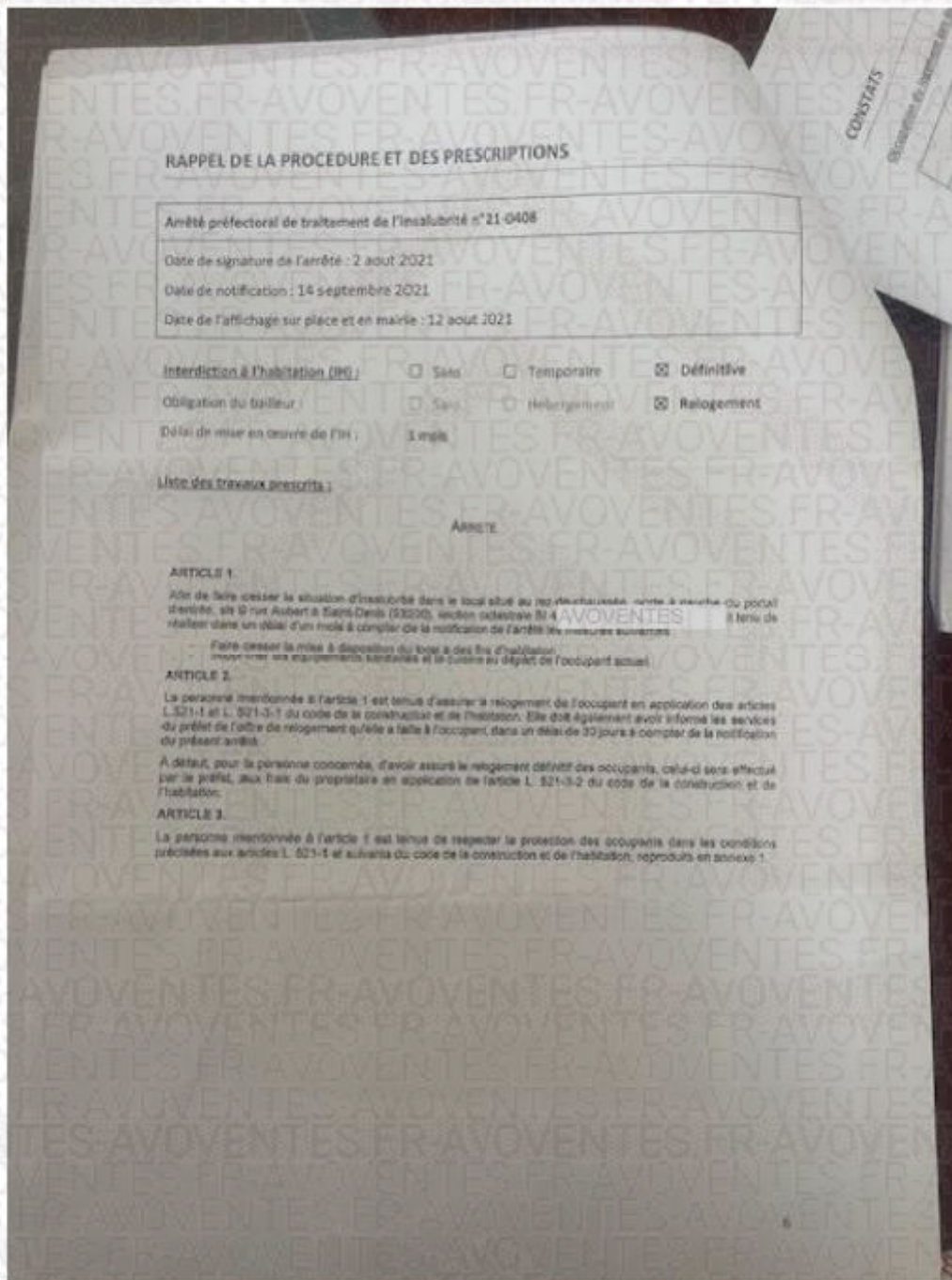




STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr

[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)



RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DES PRESCRIPTIONS

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité n° 21-0408

Date de signature de l'arrêté : 2 août 2021

Date de notification : 14 septembre 2021

Date de l'affichage sur place et en mairie : 12 août 2021

Interdiction à l'habitation (PH) :  Sans  Temporaire  Définitive  
 Obligation du bailleur :  Sans  Relogement  Relogement  
 Délai de mise en œuvre de l'PH : 3 mois

Liste des travaux prescrits :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1.

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local situé au 79 rue de la République, route à gauche du portail d'entrée, site 9 rue Robert à Saint-Denis (93200), section cadastrale B14 AVOVENTES, il est tenu de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

Faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation, avec ses équipements sanitaires et le mobilier appartenant à l'occupant actuel.

ARTICLE 2.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'ordre de relogement qu'elle a fait à l'occupant, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

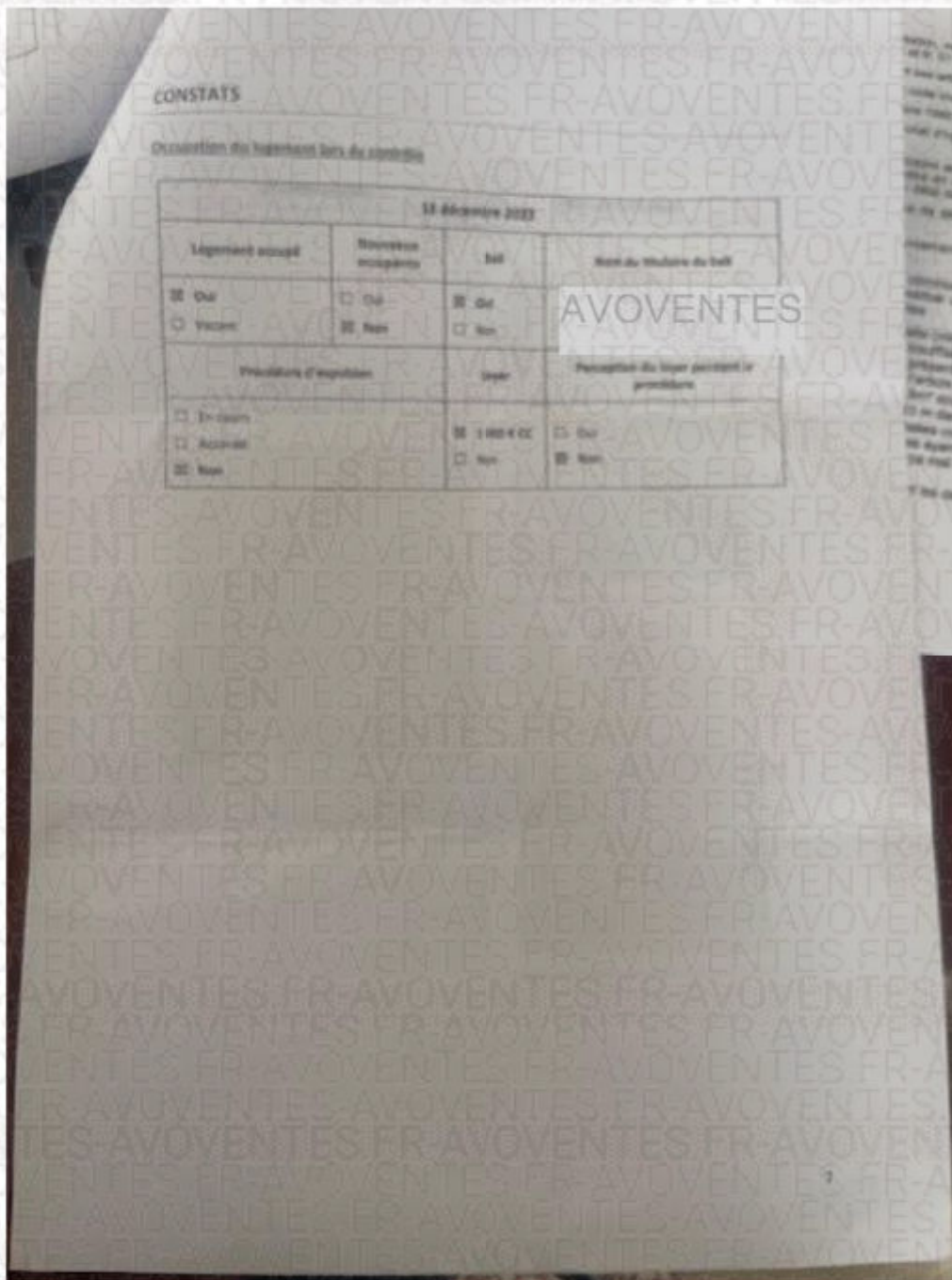


STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr



[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)

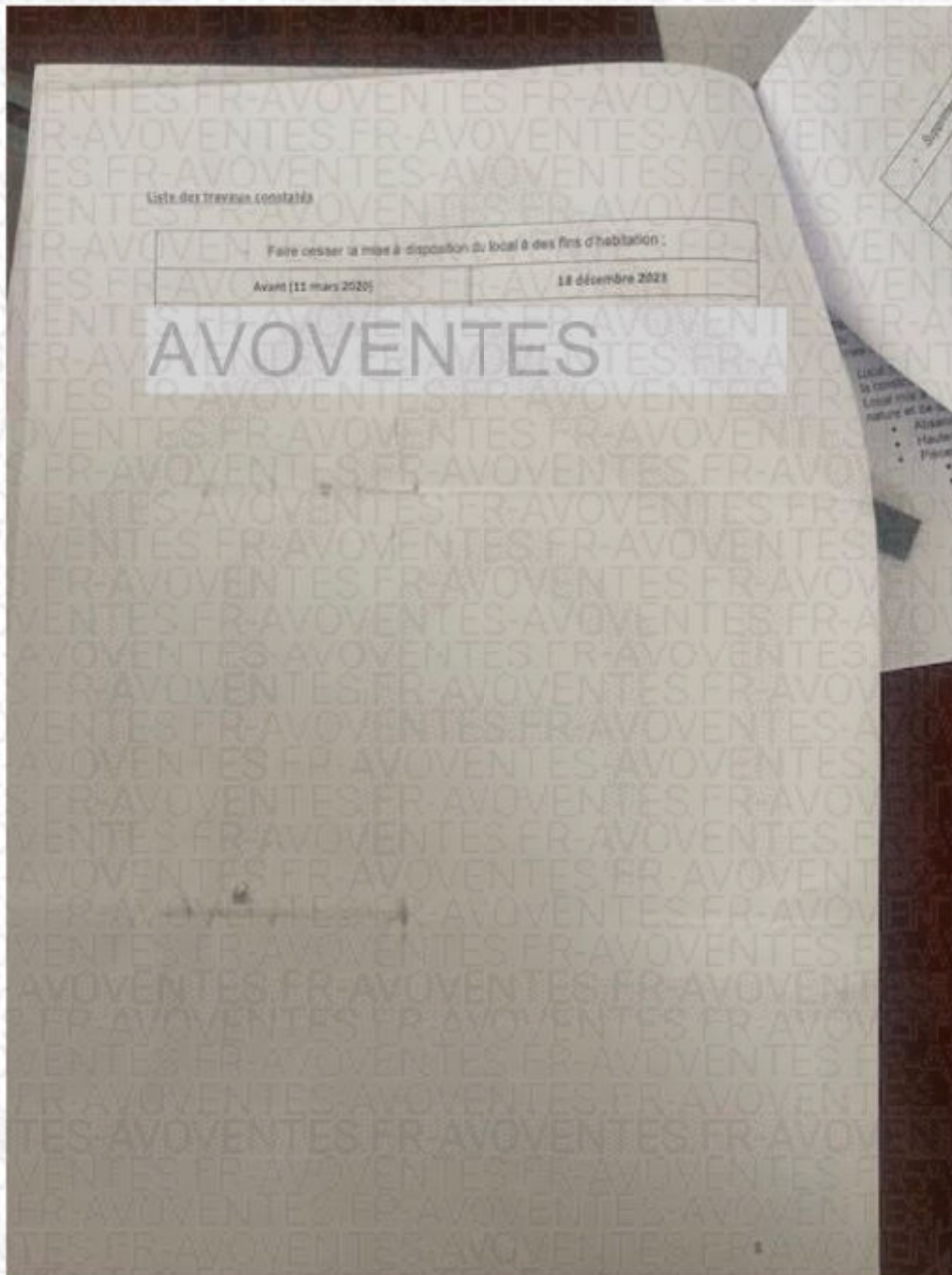


STANDARD : 01.45.28.29.67

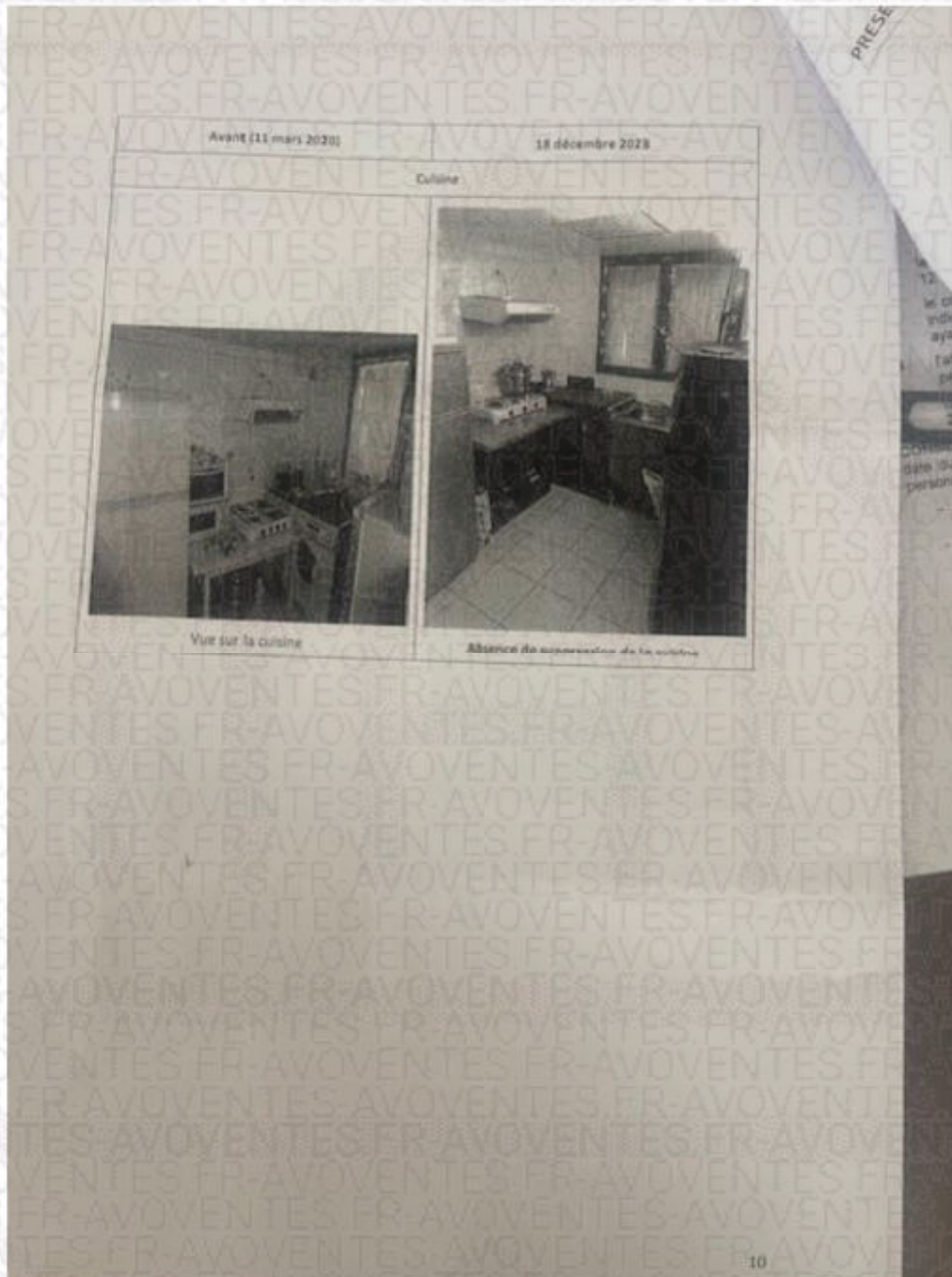
contact@ksr-justice.fr

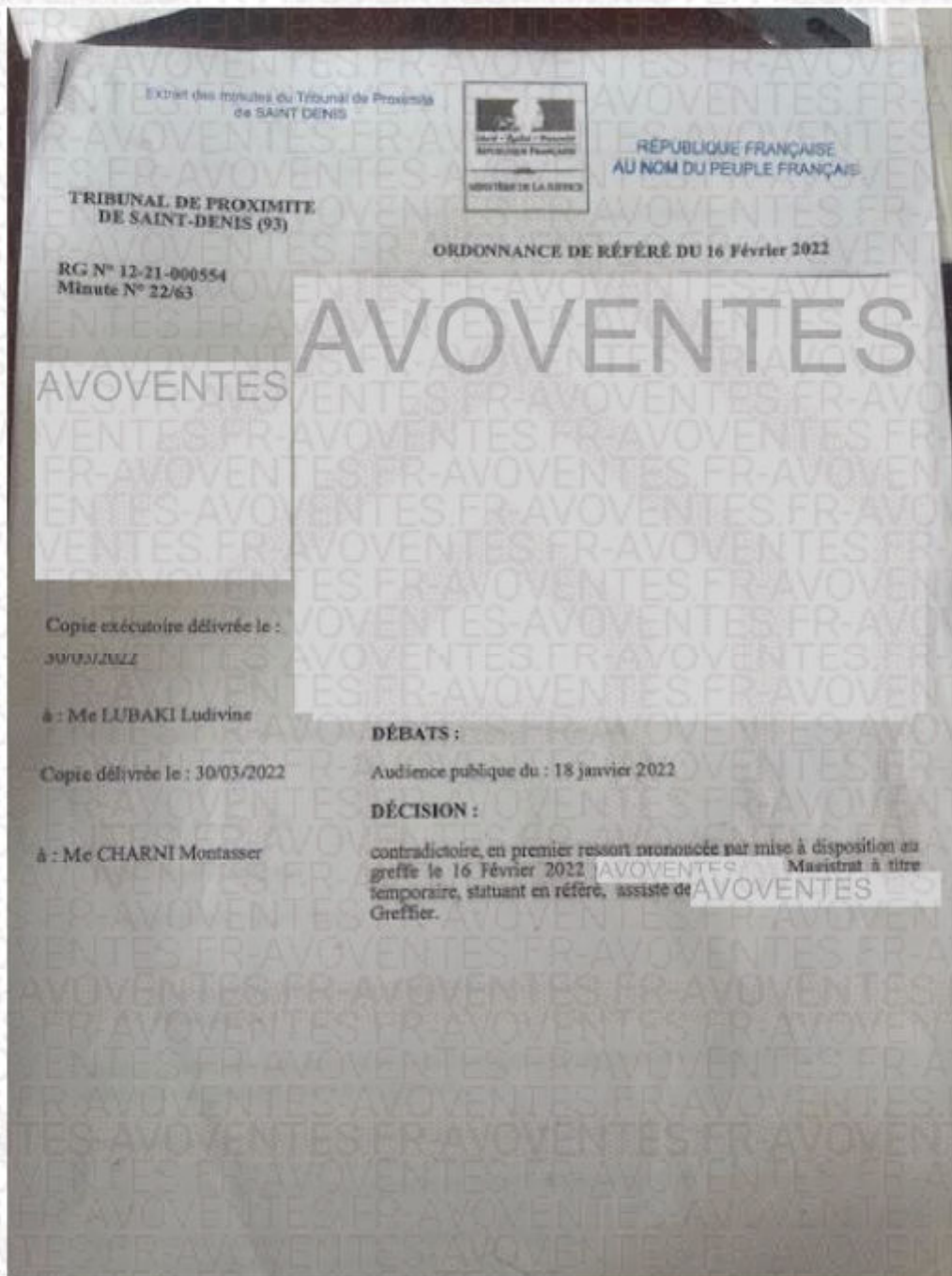


[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)



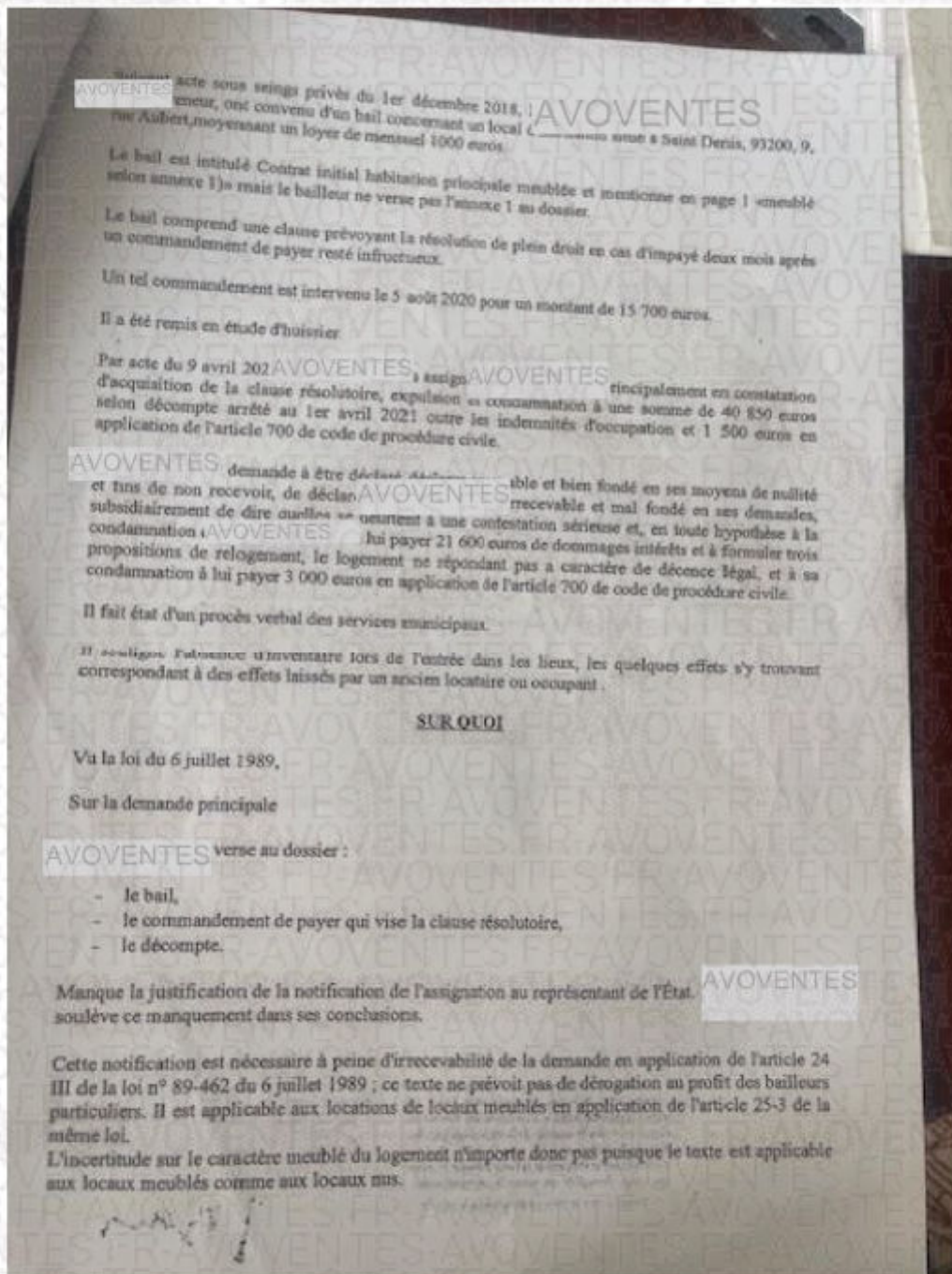






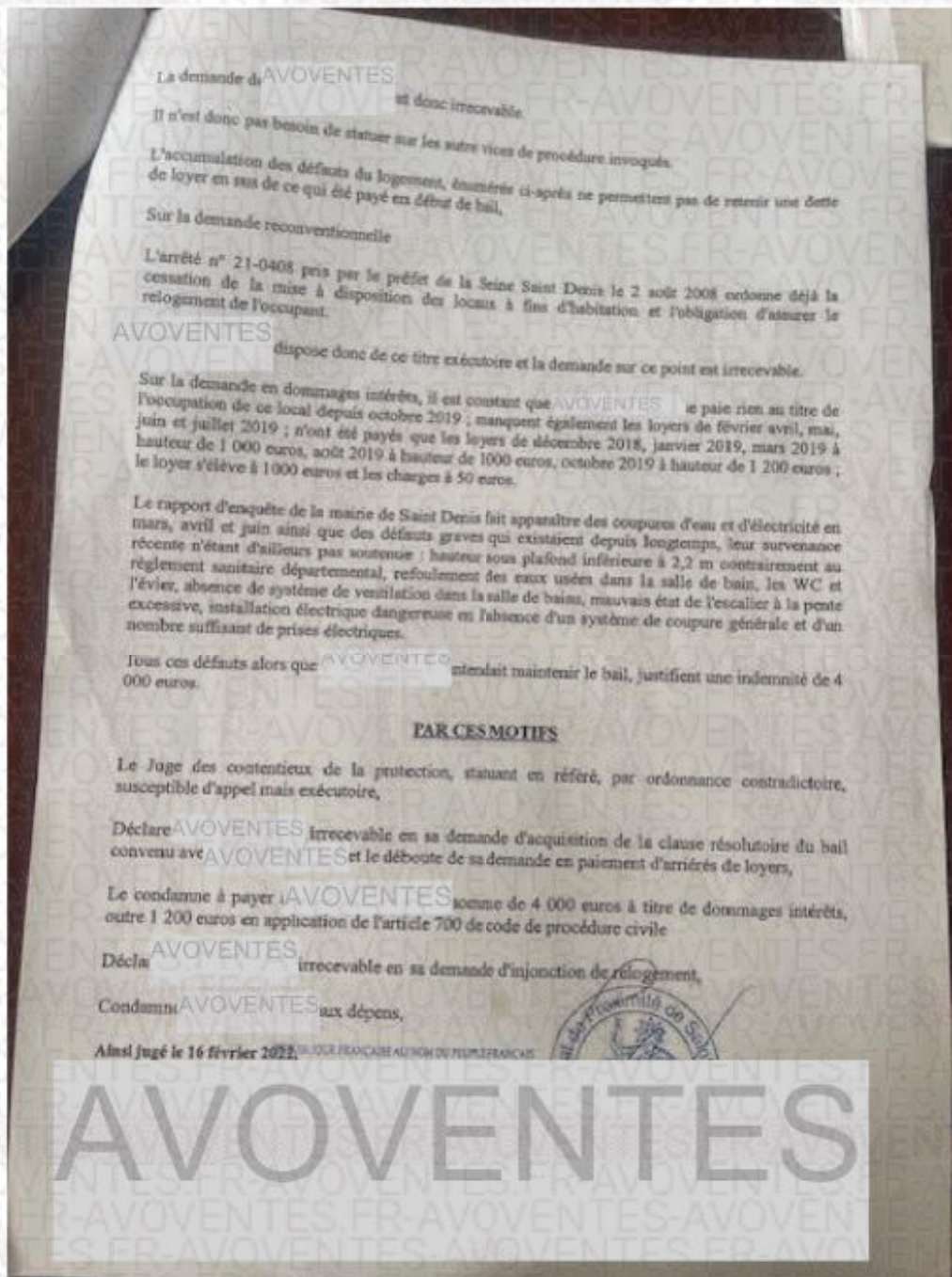
STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr

[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)

STANDARD : 01.45.28.29.67

contact@ksr-justice.fr

[www.ksr-justice.fr](http://www.ksr-justice.fr)



## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595  
Date du repérage : 13/08/2025



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Seine-Saint-Denis**

Adresse : ..... **9, rue Aubert**

Commune : ..... **93200 ST DENIS**

**Section cadastrale BI, Parcelle(s) n°  
43**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une  
copropriété**

Périmètre de repérage :

**Ensemble de la propriété**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **AVOVENTES**

Adresse : ..... **9, rue Aubert  
93200 ST DENIS**

### Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Métrage (Surface habitable)

5 Diag. Installations Electricité

Etat des Risques et Pollutions

Exposition au plomb (CREP)

PAS DE DPE

Les radiateurs EC existent mais il n'y  
a pas de générateur

## Résumé de l'expertise n° AVOVENTES /ST DENIS/2025/5595

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :






Adresse : ..... **9, rue Aubert**

Commune : ..... **93200 ST DENIS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43**

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : .... **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Voir Erp
	Mesurage	Superficie habitable totale : 486,43 m <sup>2</sup>

### PAS DE DPE

Les radiateurs EC existent mais il n'y a pas de générateur



## Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595  
Date du repérage : 13/08/2025  
Heure d'arrivée : 11 h 00  
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article . de la loi N° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

**Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : .... **Seine-Saint-Denis**  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
Commune : ..... **93200 ST DENIS**  
**Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :  
Nom et prénom : . AVOVENTES  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
**93200 ST DENIS**

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **KSR & ASSOCIES**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

### Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fedy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **452900202**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10882805304 - 01/01/2024**

### Surface habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

**Surface habitable totale : 486,43 m<sup>2</sup> ( quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés quarante-trois )**

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Liste des pièces non visitées :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Me Robillard**

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie labitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée séjour cuisine-A	23.05	23.05	
Rez de chaussée - Salle d'eau A	3.83	3.83	
Rez de chaussée - PlacA	0.28	0.28	
Rez de chaussée - Hall B	4.99	4.99	
Rez de chaussée - Salle bar B	107.58	107.58	
Rez de chaussée - Salon B	17.1	17.3	
Rez de chaussée - Cuisine 1 B	4.79	4.79	
Rez de chaussée - Sanitaire B	7.85	7.85	
Rez de chaussée - W.C1B	2.91	2.91	
Rez de chaussée - W.C2B	4.47	4.47	
1er étage - Dégt 1B	15.55	15.55	
1er étage - Cuisine 2B	12.34	12.34	
1er étage - Dressing 1B	7.52	7.52	
1er étage - Plac 1B	1.49	1.49	
1er étage - Dégt 2B	5.5	5.5	
1er étage - Salle B	41.48	41.48	
Rez de chaussée - Entrée séjour C	13.11	13.11	
Rez de chaussée - W.C C	0.88	0.88	
Rez de chaussée - Chambre 1C	12.49	12.49	
Rez de chaussée - Chambre 2C	17.82	17.82	
Rez de chaussée - SdB C	3.66	3.66	
Rez de chaussée - Entrée D	2.7	2.7	
Rez de chaussée - Cuisine D	3.91	3.91	
Rez de chaussée - SdB D	3.91	3.91	
Rez de chaussée - Séjour D	17.43	17.43	
Rez de chaussée - Entrée E	1.77	1.77	
1er étage - Pallier 1E	2.44	2.44	
1er étage - Entrée cuisine E	13.53	13.53	
1er étage - Séjour E	18.71	18.71	
1er étage - Dégt 1E	8.3	8.3	
1er étage - Dégt 2E	1.77	1.77	
1er étage - SdB E	6.26	6.26	
1er étage - Chambre E	24.85	24.85	
1er étage - Dégt 3E	2.84	2.84	
1er étage - W.C E	1.44	1.44	
1er étage - Salle d'eau E	3.76	3.76	
1er étage - Plac 1E	0.24	0.24	
Rez de chaussée - Entrée F	0	3	
Sous-Sol - Dégt 1F	0	14.63	
Sous-Sol - Chambre 1F	0	10.64	
Sous-Sol - Dégt 2F	0	3	
Sous-Sol - Chambre 2F	0	12.25	
Sous-Sol - Salle deau F	0	5.26	
Sous-Sol - Cuisine F	0	6.21	
Rez de chaussée - Entrée cuisine G	14.74	14.74	
Rez de chaussée - Salle G	11.25	11.25	
Rez de chaussée - Dégt G	3.14	3.14	
1er étage - Chambre 1G	17.53	17.53	
1er étage - Chambre 2G	14.93	14.93	
Rez de jardin - Salle d'eau G	2.52	2.52	
Rez de chaussée - Local tech ballons (PC)	0	3.87	
Sp1B	0	6.22	
Sp2B	0	7.26	
Sp3B	0	7.33	
Sp4B	0	11.9	
Sp5B	0	11.9	
Sp6D	0	2.3	

Superficie habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

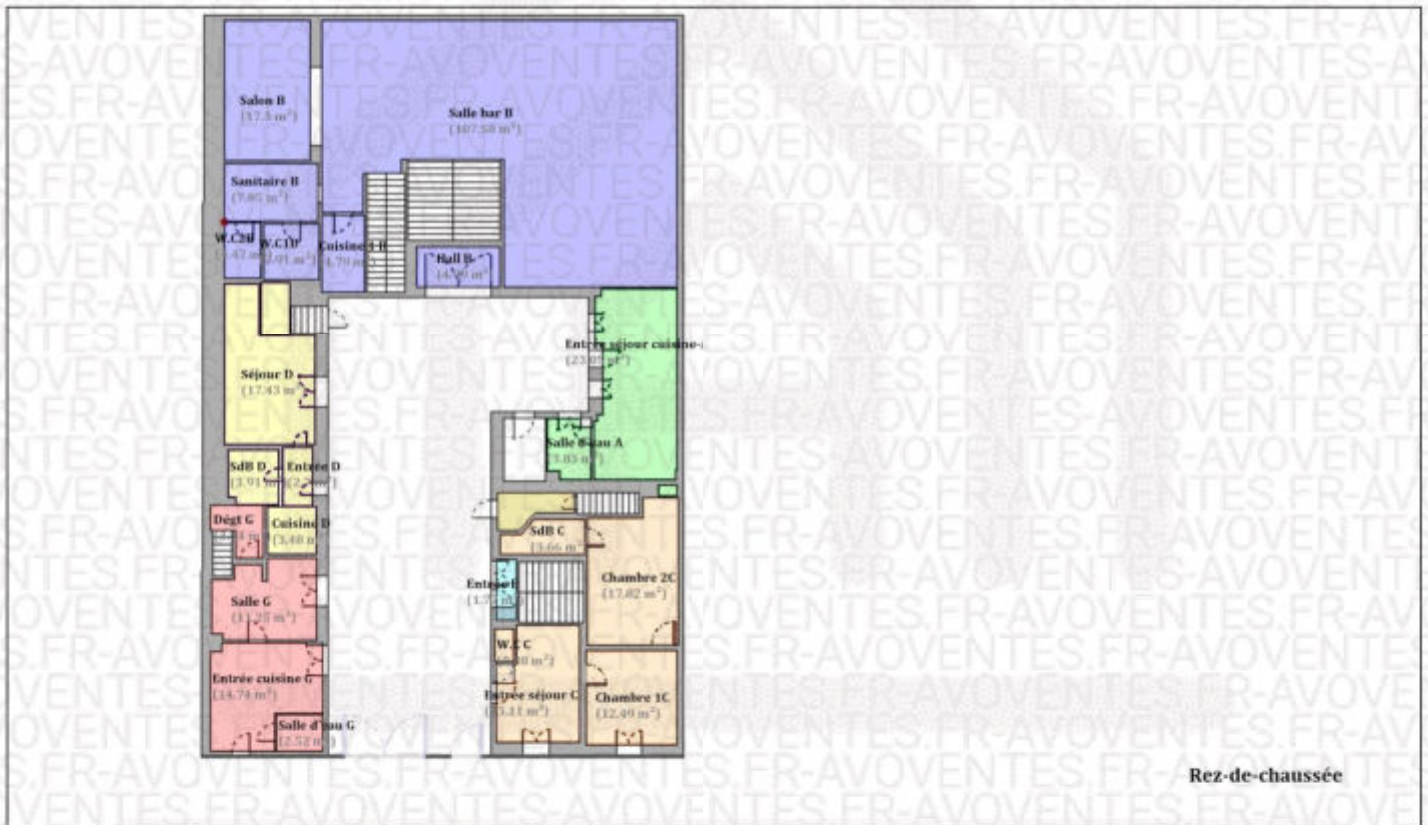
Surface habitable totale : 486,43 m<sup>2</sup> (quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés quarante-trois)  
Surface au sol totale : 592,20 m<sup>2</sup> (cinq cent quatre-vingt-douze mètres carrés vingt)

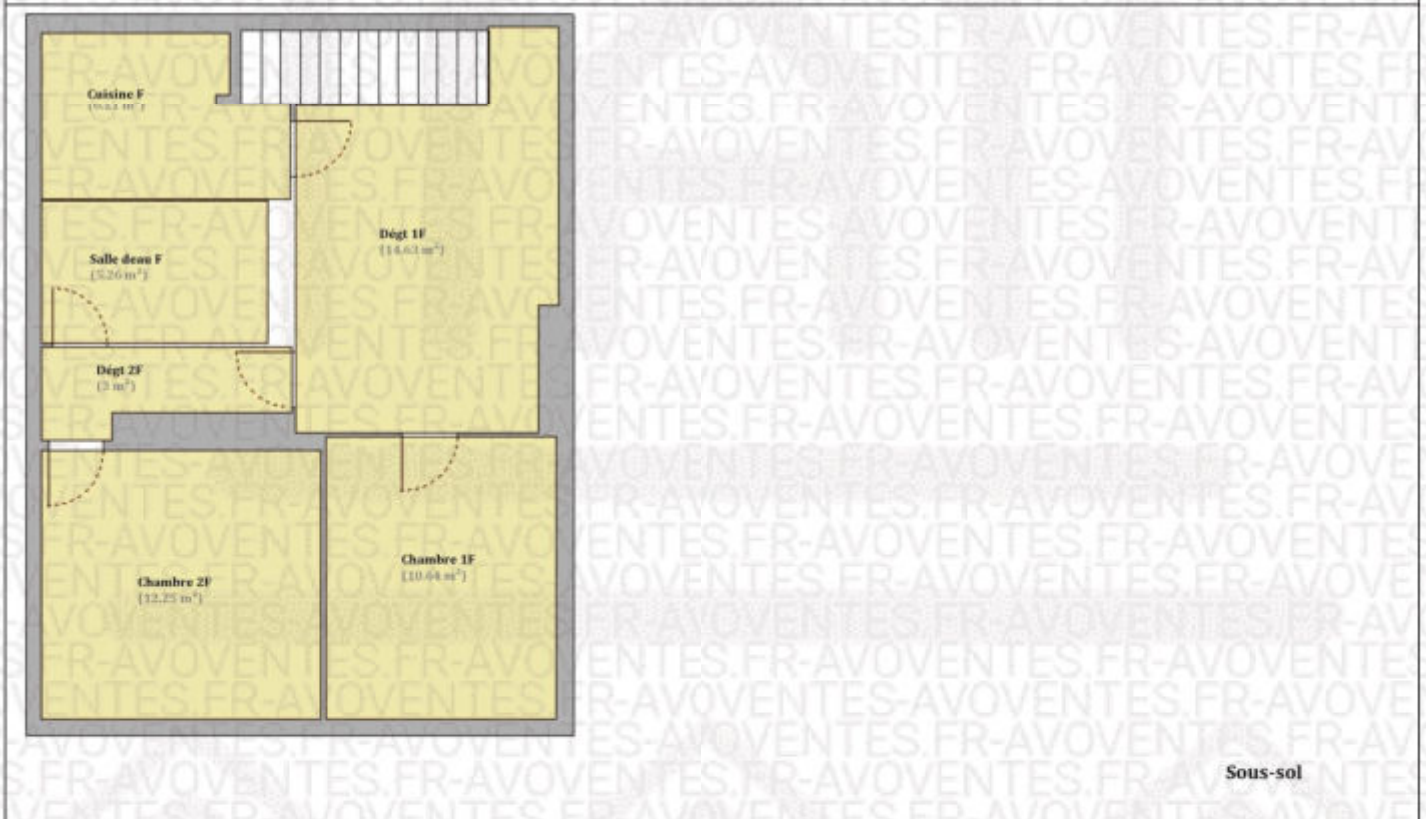
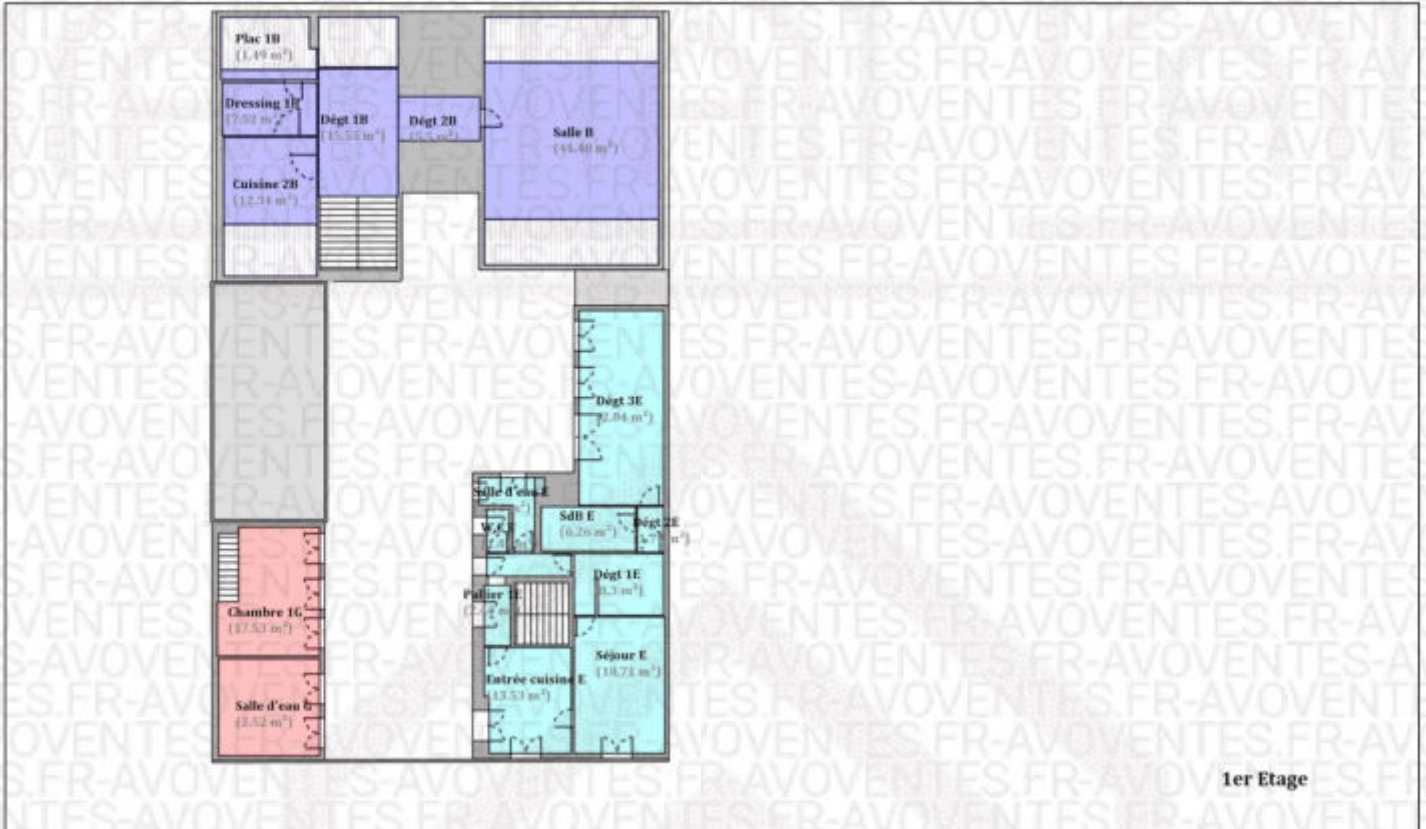
Fait à VILLEMOMBLE, le 13/08/2025

Par : AVOVENTES

**Ariane Environnement**  
SARL CPEP  
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Aucun document n'a été mis en annexe







## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595  
Date du repérage : 13/08/2025

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1314-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiant dans les immeubles bâtis

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>9, rue Aubert</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : ... <b>93200 ST DENIS</b> <b>Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété</b>
Type de logement :	..... <b>Duvillon individuel</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .... <b>AVOVENTES</b> Adresse : ..... <b>9, rue Aubert</b> <b>93200 ST DENIS</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : .... <b>KSR &amp; ASSOCIES</b> Adresse : ..... <b>24-26 avenue du général de Gaulle</b> <b>93110 ROSNY-SOUS-BOIS</b>

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ..... Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	<b>AVOVENTES</b>	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/07/2022 Échéance : 23/07/2029 N° de certification : DTI2094

Raison sociale de l'entreprise : **Ariane Environnement (Numéro SIRET : 45290020200022)**  
Adresse : **16 Avenue de Fredy, 93250 VILLEMOMBLE**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : **10882805304 - 01/01/2024**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 13/08/2025, remis au propriétaire le 13/08/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
1er étage - Pallier 1E	grenier	Moyen d'accès insuffisant

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
**Adresse :** .....  
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** .....

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, «u partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton/plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gares et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Plafonds et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gares et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Lattes de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (trusses)
Vide-ornières	Joints (bandes)
	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardages bitumeux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

<p>Rez de chaussée - Entrée séjour cuisine-A,                  Rez de chaussée - Salle d'eau A,                  Rez de chaussée - PlacA,                  Rez de chaussée - Hall B,                  Rez de chaussée - Salle bar B,                  Rez de chaussée - Salon B,                  Rez de chaussée - Cuisine 1 B,                  Rez de chaussée - Sanitaire B,                  Rez de chaussée - W.C1B,                  Rez de chaussée - W.C2B,                  1er étage - Dégt 1B,                  1er étage - Cuisine 2B,                  1er étage - Dressing 1B,                  1er étage - Plac 1B,                  1er étage - Dégt 2B,                  1er étage - Salle B,                  Rez de chaussée - Entrée séjour C,                  Rez de chaussée - W.C C,                  Rez de chaussée - Chambre 1C,                  Rez de chaussée - Chambre 2C,                  Rez de chaussée - SdB C,                  Rez de chaussée - Entrée D,                  Rez de chaussée - Cuisine D,                  Rez de chaussée - SdB D,                  Rez de chaussée - Séjour D,                  Rez de chaussée - Entrée E,                  1er étage - Pallier 1E,                  1er étage - Entrée cuisine E,</p>	<p>1er étage - Séjour E,                  1er étage - Dégt 1E,                  1er étage - Dégt 2E,                  1er étage - SdB E,                  1er étage - Chambre E,                  1er étage - Dégt 3E,                  1er étage - W.C E,                  1er étage - Salle d'eau E,                  1er étage - Plac 1E,                  Rez de chaussée - Entrée F,                  Sous-Sol - Dégt 1F,                  Sous-Sol - Chambre 1F,                  Sous-Sol - Dégt 2F,                  Sous-Sol - Chambre 2F,                  Sous-Sol - Salle deau F,                  Sous-Sol - Cuisine F,                  Rez de chaussée - Entrée cuisine G,                  Rez de chaussée - Salle G,                  Rez de chaussée - Dégt G,                  1er étage - Chambre 1G,                  1er étage - Chambre 2G,                  Rez de jardin - Salle d'eau G,                  Rez de chaussée - Local tech ballons (PC),                  Sp1B,                  Sp2B,                  Sp3B,                  Sp4B,                  Sp5B,                  Sp6D</p>
--	---

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée séjour cuisine-A	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau A	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - PlacA	Sol Substrat : Carrelage Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Hall B	Sol Substrat : Carrelage Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Métal Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Salle bar B	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : pvc Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage

Localisation	Description
Rez de chaussée - Salon B	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : pvc Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage
Rez de chaussée - Cuisine 1 B	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Sanitaire B	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - W.C1B	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - W.C2B	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Dégt 1B	Sol Substrat : parquet flottant Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Cuisine 2B	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Dressing 1B	Sol Substrat : bois Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Plac 1B	Sol Substrat : bois Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Dégt 2B	Sol Substrat : bois Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Salle B	Sol Substrat : bois Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Entrée séjour C	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : dalles de faux-plafond Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - W.C C	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et toile peinte Plafond Substrat : dalles de faux-plafond Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1C	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : dalles de faux-plafond Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Chambre 2C	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : dalles de faux-plafond Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - SdB C	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Entrée D	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Cuisine D	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - SdB D	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Séjour D	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Entrée E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage
1er étage - Palier 1E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Revêtement : Peinture
1er étage - Entrée cuisine E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Revêtement : Peinture Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture
1er étage - Séjour E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture
1er étage - Dégt 1E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture
1er étage - Dégt 2E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Volet Substrat : Métal Revêtement : Peinture
1er étage - SdB E	Sol Revêtement : revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre 1 Substrat : PVC Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre 2 Substrat : PVC Revêtement : Peinture
1er étage - Dégt 3E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - W.C E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Salle d'eau E	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Plac 1E	Sol Substrat : Carrelage Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage
Sous-Sol - Dégt 1F	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage
Sous-Sol - Chambre 1F	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Sous-Sol - Dégt 2F	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage

Localisation	Description
	Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Sous-Sol - Chambre 2F	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Sous-Sol - Salle deau F	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Sous-Sol - Cuisine F	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Entrée cuisine G	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Salle G	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Dégt G	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre 1G	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : dalles defaux-plafond Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre 2G	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : dalles defaux-plafond Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de jardin - Salle d'eau G	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Local tech ballons (PC)	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/08/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/08/2025

Heure d'arrivée : 11 h 00

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me Robillard

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

**5. – Résultats détaillés du repérage**

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **13/08/2025**

Par : AVOVENTES

**Ariane Environnement**  
 SASU CPEE  
 16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
 ariane.environnement@hotmail.fr  
 RCS BOBIGNY : 452 900 202  
 CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
 SASU CPEE  
 16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
 ariane.environnement@hotmail.fr  
 RCS BOBIGNY : 452 900 202  
 CODE NAF : 7120B

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° AVOVENTES ST DENIS/2025/5595****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

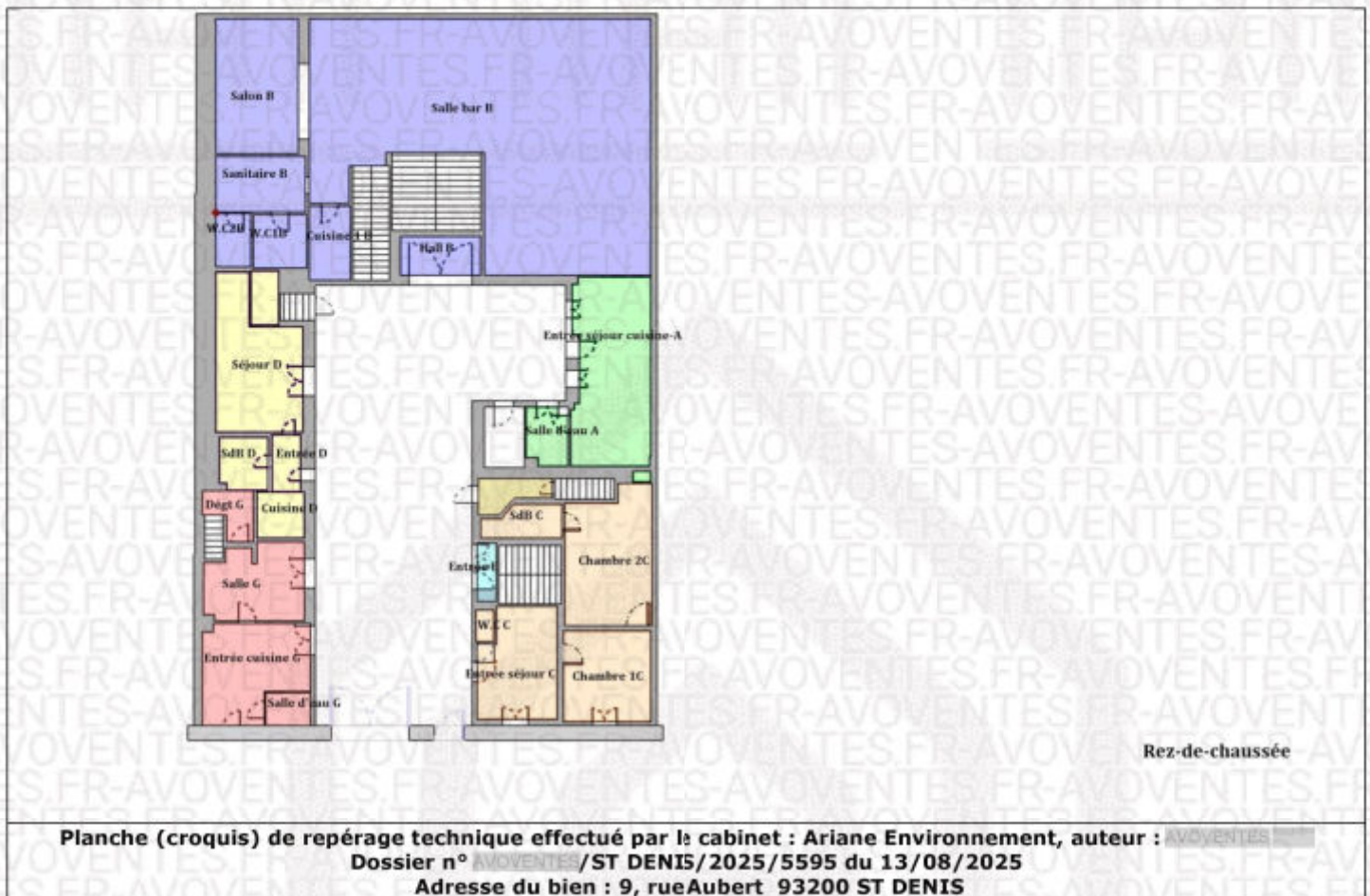
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



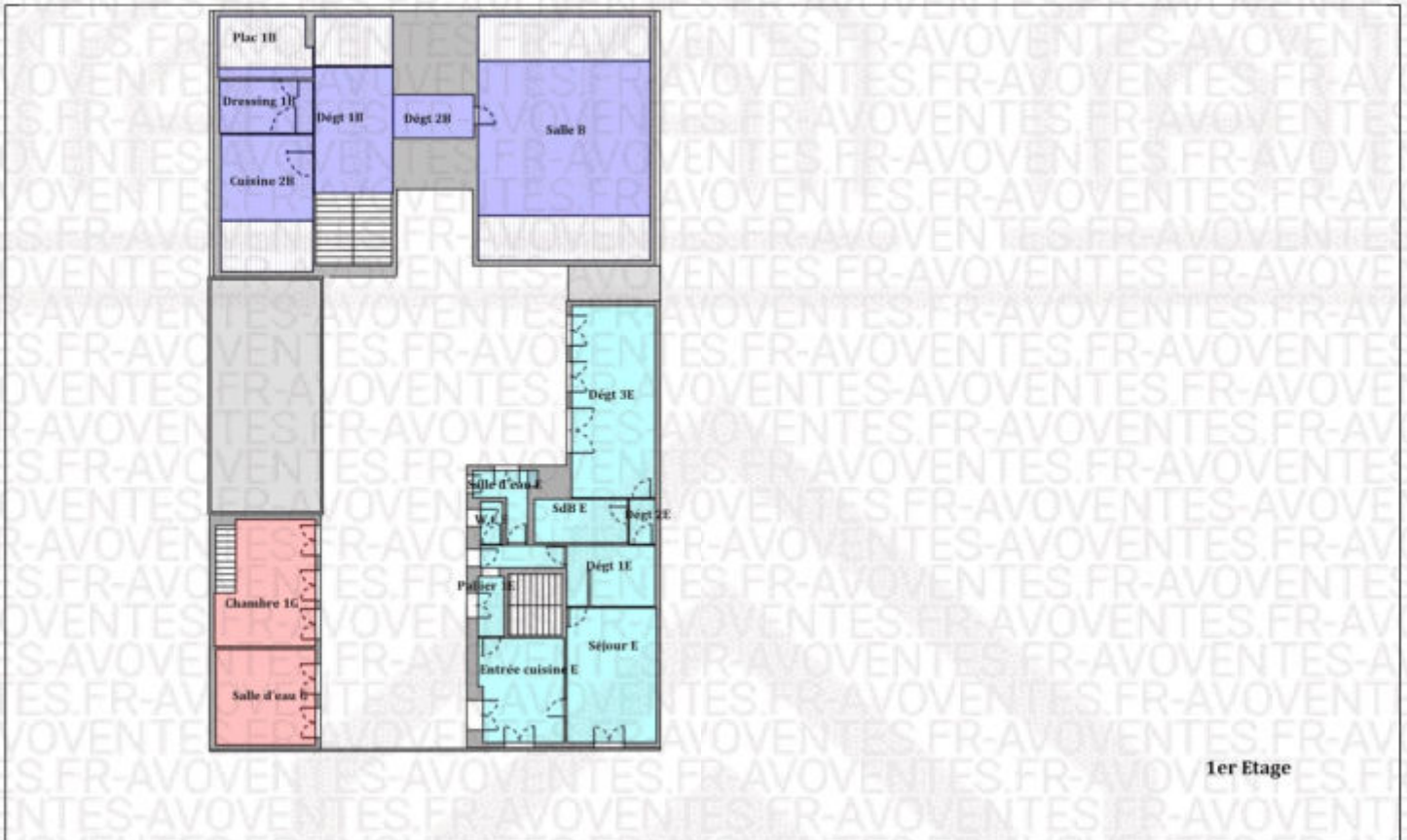


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : AVOVENTES  
Dossier n° AVOVENTES /ST DENIS/2025/5595 du 13/08/2025  
Adresse du bien : 9, rue Aubert 93200 ST DENIS

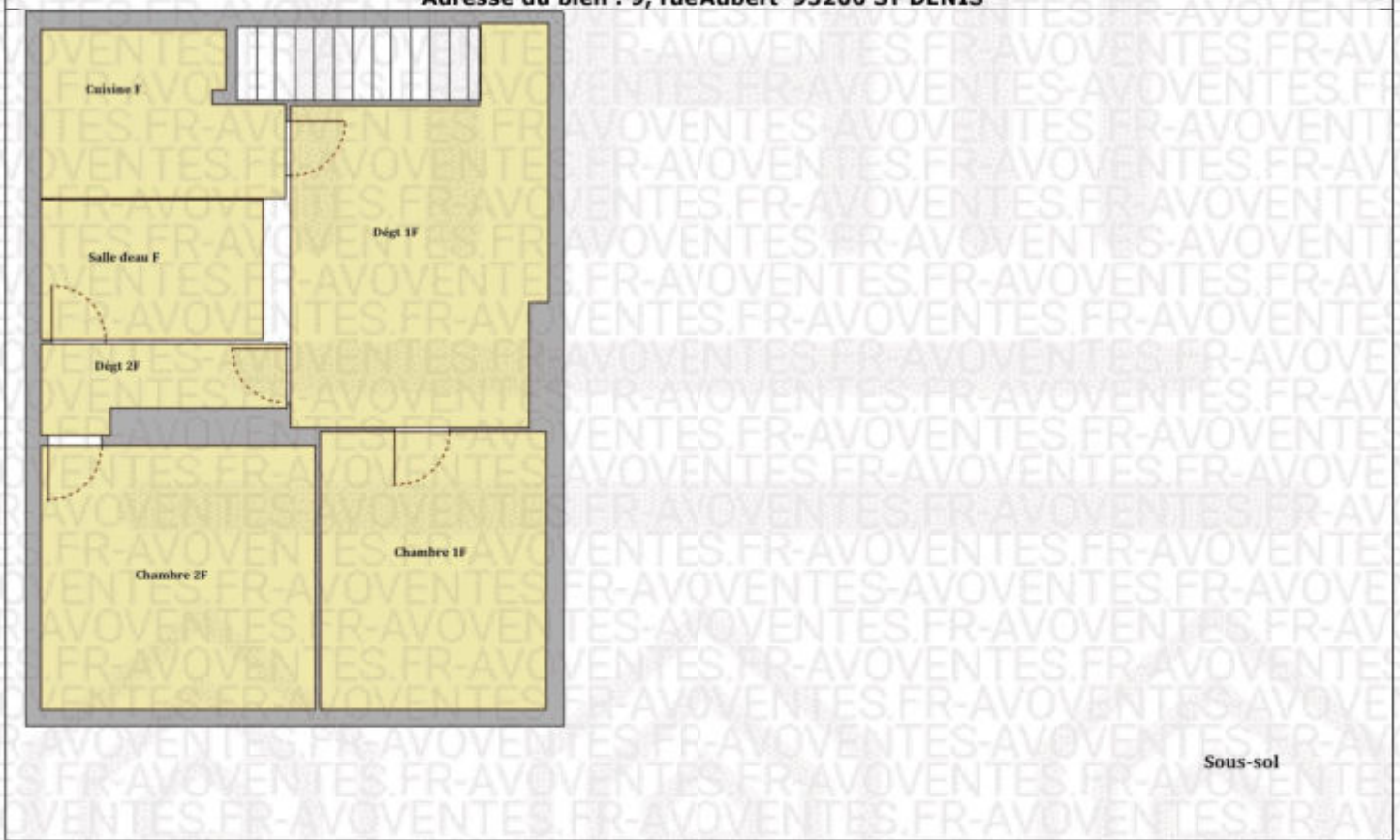


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : **Ariane Environnement**, auteur : AVOVENTES  
 Dossier n° AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595 du 13/08/2025  
 Adresse du bien : **9, rue Aubert 93200 ST DENIS**

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Adresse du bien : <b>9, rue Aubert                  93200                  ST DENIS</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond

créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	contenant de l'amiante.
---	--	-------------------------

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lie à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1 -** L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de

l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante soit mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux

particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 1. Informations générales

### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers bronchic-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièment important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux

déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## **7.6 - Annexe - Autres documents**



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 13/08/2025

## Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : ... **Seine-Saint-Denis**  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
Commune : ..... **93200 ST DENIS**  
**Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

## Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :  
**KSR & ASSOCIES**  
**24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Propriétaire :  
AVOVENTES  
**9, rue Aubert**  
**93200 ST DENIS**

## Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le locataire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

## Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	AVOVENTES
N° de certificat de certification	<b>DTI2094 le 14/11/2022</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>DEKRA Certification</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>10882805304</b>
Date de validité :	<b>01/01/2024</b>

## Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>NITON</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>XLP 300 / 26235</b>
Nature du radionucléide	<b>Cd 109</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>09/12/2021</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>1480 MBq</b>

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	406	120	283	3	0	0
%	100	29.6 %	69.7 %	0.7 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par AVOVENTES le 13/08/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



**Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>6</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>7</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>7</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>20</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	20
6.2 Recommandations au propriétaire	20
6.3 Commentaires	20
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	21
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	21
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>22</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>22</b>
8.1 Textes de référence	22
8.2 Ressources documentaires	23
<b>9. Annexes</b>	<b>23</b>
9.1 Notice d'Information	23
9.2 Illustrations	24
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	24

**Nombre de pages de rapport : 24****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>NITON</b>	
Modèle de l'appareil	<b>XLP 300</b>	
N° de série de l'appareil	<b>16235</b>	
Nature du radionucléide	<b>Cd 109</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>09/12/2021</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>1480 MBq</b>
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° T930631</b>	Nom du titulaire/signataire AVOVENTES
	Date d'autorisation/de déclaration <b>05/07/2018</b>	Date de fin de validité (si applicable) <b>reconduction</b>
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	AVOVENTES	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	AVOVENTES	

**Étalon : NITON ; PIN 500-934 ; 1,04 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	13/08/2025	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	57	13/08/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>9, rue Aubert 93200 ST DENIS</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>AVOVENTES MOBI 9, rue Aubert 93200 ST DENIS</b>
L'occupant est :	<b>Le locataire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>13/08/2025</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

### Liste des locaux visités

<b>Rez de chaussée - Entrée séjour cuisine-A,</b>	<b>1er étage - Séjour E,</b>
<b>Rez de chaussée - Salle d'eau A,</b>	<b>1er étage - Dégt 1E,</b>
<b>Rez de chaussée - PlacA,</b>	<b>1er étage - Dégt 2E,</b>
<b>Rez de chaussée - Hall B,</b>	<b>1er étage - SdB E,</b>
<b>Rez de chaussée - Salle bar B,</b>	<b>1er étage - Chambre E,</b>
<b>Rez de chaussée - Salon B,</b>	<b>1er étage - Dégt 3E,</b>
<b>Rez de chaussée - Cuisine 1 B,</b>	<b>1er étage - W.C E,</b>
<b>Rez de chaussée - Sanitaire B,</b>	<b>1er étage - Salle d'eau E,</b>
<b>Rez de chaussée - W.C1B,</b>	<b>1er étage - Plac 1E,</b>
<b>Rez de chaussée - W.C2B,</b>	<b>Rez de chaussée - Entrée F,</b>
<b>1er étage - Dégt 1B,</b>	<b>Sous-Sol - Dégt 1F,</b>
<b>1er étage - Cuisine 2B,</b>	<b>Sous-Sol - Chambre 1F,</b>
<b>1er étage - Dressing 1B,</b>	<b>Sous-Sol - Dégt 2F,</b>
<b>1er étage - Plac 1B,</b>	<b>Sous-Sol - Chambre 2F,</b>
<b>1er étage - Dégt 2B,</b>	<b>Sous-Sol - Salle deau F,</b>
<b>1er étage - Salle B,</b>	<b>Sous-Sol - Cuisine F,</b>
<b>Rez de chaussée - Entrée séjour C,</b>	<b>Rez de chaussée - Entrée cuisine G,</b>
<b>Rez de chaussée - W.C C,</b>	<b>Rez de chaussée - Salle G,</b>
<b>Rez de chaussée - Chambre 1C,</b>	<b>Rez de chaussée - Dégt G,</b>
<b>Rez de chaussée - Chambre 2C,</b>	<b>1er étage - Chambre 1G,</b>
<b>Rez de chaussée - SdB C,</b>	<b>1er étage - Chambre 2G,</b>
<b>Rez de chaussée - Entrée D,</b>	<b>Rez de jardin - Salle d'eau G,</b>
<b>Rez de chaussée - Cuisine D,</b>	<b>Rez de chaussée - Local tech ballons (PC),</b>
<b>Rez de chaussée - SdB D,</b>	<b>Sp1B,</b>
<b>Rez de chaussée - Séjour D,</b>	<b>Sp2B,</b>
<b>Rez de chaussée - Entrée E,</b>	<b>Sp3B,</b>
<b>1er étage - Pallier 1E,</b>	<b>Sp4B,</b>
<b>1er étage - Entrée cuisine E,</b>	<b>Sp5B,</b>
	<b>Sp6D</b>

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

#### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Eta: d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Ncn mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée séjour cuisine-A	15	1 (7%)	14 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau A	10	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-	-
Rez de chaussée - PlacA	4	3 (75 %)	1 (25 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Hall B	5	3 (60 %)	2 (40 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle bar B	8	7 (87.5 %)	1 (12.5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon B	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine 1 B	7	1 (14%)	6 (86 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Sanitaire B	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Rez de chaussée - W.C1B	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Rez de chaussée - W.C2B	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
1er étage - Dégt 1B	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - Cuisine 2B	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dressing 1B	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - Plac 1B	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dégt 2B	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle B	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée séjour C	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - W.C C	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1C	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2C	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - SdB C	11	9 (82 %)	2 (18 %)	-	-	-

	Total UD	Ncn mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée D	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine D	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - SdB D	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour D	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée E	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
1er étage - Pallier 1E	9	3 (33 %)	5 (56 %)	1 (11 %)	-	-
1er étage - Entrée cuisine E	9	3 (33 %)	5 (56 %)	1 (11 %)	-	-
1er étage - Séjour E	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
1er étage - Dégt 1E	8	1 (12.5 %)	7 (87.5 %)	-	-	-
1er étage - Dégt 2E	8	1 (12.5 %)	7 (87.5 %)	-	-	-
1er étage - SdB E	9	7 (78 %)	2 (22 %)	-	-	-
1er étage - Chambre E	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
1er étage - Dégt 3E	7	1 (14.3 %)	5 (71.4 %)	1 (14.3 %)	-	-
1er étage - W.C E	9	7 (78 %)	2 (22 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau E	13	3 (23 %)	10 (77 %)	-	-	-
1er étage - Plac 1E	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Sous-Sol - Dégt 1F	8	1 (12.5 %)	7 (87.5 %)	-	-	-
Sous-Sol - Chambre 1F	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Sous-Sol - Dégt 2F	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Sous-Sol - Chambre 2F	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Sous-Sol - Salle deau F	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cuisine F	11	1 (9%)	10 (91 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée cuisine G	13	1 (8%)	12 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle G	16	1 (6%)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégt G	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1G	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2G	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Rez de jardin - Salle d'eau G	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Local tech ballons (PC)	6	-	6 (100 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>406</b>	<b>120 (29.6 %)</b>	<b>283 (69.7 %)</b>	<b>3 (0.7 %)</b>	-	-

**Rez de chaussée - Entrée séjour cuisine-A**

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révétement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.04		0	
3					partie haute (>1m)	0.16			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.11		0	
5					partie haute (>1m)	0.01			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.18		0	
7					partie haute (>1m)	0.19			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.16		0	
9					partie haute (>1m)	0.17			
10	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.04		0	
11					partie haute (>1m)	0.15			
12	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.11		0	
13					partie haute (>1m)	0			
14	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.06		0	
15					partie haute (>1m)	0.14			
16	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.19		0	
17					partie haute (>1m)	0.04			
18	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.03		0	
19					partie haute (>1m)	0.01			
20	J	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.14		0	
21					partie haute (>1m)	0.17			
22		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.03		0	
23					mesure 2	0.18			

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
24		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobil	0.18		0	
25					huisserie	0.19			
26		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobil	0.11		0	
27					huisserie	0.05			
28		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.12		0	
29					huisserie	0.14			

**Rez de chaussée - Salle d'eau A**

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
30		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.16		0	
31					mesure 2	0.12			
32		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobil	0.08		0	
33					huisserie	0.13			
34		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobil	0		0	
35					huisserie	0.18			
36		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.14		0	
37					huisserie	0.06			

**Rez de chaussée - Placé**

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
38		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.01		0	
39					mesure 2	0.1			

**Rez de chaussée - Hall B**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
40		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.11		0	
41					mesure 2	0.14			
42		Porte	Métal	Peinture	partie mobil	0.2		0	
43					huisserie	0.04			

**Rez de chaussée - Salle bar B**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
44		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.06		0	
45					mesure 2	0.04			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - Salon B**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	pvc	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
46		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.1		0	
47					mesure 2	0.1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - Cuisine 1 B**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
48	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.19		0	
49					partie haute (>1m)	0.07			
50	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.05		0	
51					partie haute (>1m)	0.17			
52	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.04		0	
53					partie haute (>1m)	0.16			
54	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.18		0	
55					partie haute (>1m)	0.13			
56		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.05		0	
57					mesure 2	0.2			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
58		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.04		0	
59					huisserie	0.19			

**Rez de chaussée - Sanitaire B**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
60		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.05		0	
61					mesure 2	0.03			
62		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.05			
63					huisserie	0.05		0	

**Rez de chaussée - W.C1B**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.17		0	
65					mesure 2	0.06			
66		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.05			
67					huisserie	0.16		0	

**Rez de chaussée - W.C2B**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
68		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.09		0	
69					mesure 2	0.1			
70		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.07			
71					huisserie	0.1		0	

**1er étage - Dégât 1B**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
72	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.11		0	
73					partie haute (>1m)	0.04			
74	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.18		0	
75					partie haute (>1m)	0.17			
76	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.15		0	
77					partie haute (>1m)	0.12			
78	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.05		0	
79					partie haute (>1m)	0.14			
80		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.02		0	
81					mesure 2	0.15			
82		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.09			
83					mesure 2	0.04		0	

**1er étage - Cuisine 2B**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
84	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13		0	
85					partie haute (>1m)	0.11			
86	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.07		0	
87					partie haute (>1m)	0.09			
88	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.17		0	
89					partie haute (>1m)	0.17			
90	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.05		0	
91					partie haute (>1m)	0.18			
92		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.09		0	
93					mesure 2	0.14			
94		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.04			
95					huisserie	0.04		0	

**1er étage - Dressing 1B**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
96	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13		0	
97					partie haute (>1m)	0.1			
98	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.02		0	
99					partie haute (>1m)	0.03			
100	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.14		0	
101					partie haute (>1m)	0.01			
102	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.12		0	
103					partie haute (>1m)	0.17			
104		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.12			
105					mesure 2	0.08		0	

**1er étage - Plac 1B**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
106	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13		0	
107					partie haute (>1m)	0.19			
108	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.14		0	
109					partie haute (>1m)	0.05			
110	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.1		0	
111					partie haute (>1m)	0.19			
112	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13		0	
113					partie haute (>1m)	0.01			
114		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.01		0	
115					mesure 2	0.01			

**1er étage - Dégât 2B**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
116	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.17		0	
117					partie haute (>1m)	0.14			
118	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.01		0	
119					partie haute (>1m)	0.15			
120	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.12		0	
121					partie haute (>1m)	0.05			
122	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.2		0	
123					partie haute (>1m)	0.03			
124		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.09		0	
125					mesure 2	0.06			

**1er étage - Salle B**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.08		0	
127					partie haute (>1m)	0.14			
128	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.16		0	
129					partie haute (>1m)	0.15			
130	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.19		0	
131					partie haute (>1m)	0.09			
132	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.09		0	
133					partie haute (>1m)	0.1			
134		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.1		0	
135					mesure 2	0.1			

**Rez de chaussée - Entrée séjour C**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
136	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.07		0	
137					partie haute (>1m)	0.1			
138	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0		0	
139					partie haute (>1m)	0.07			
140	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.02		0	
141					partie haute (>1m)	0.01			
142	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.13		0	
143					partie haute (>1m)	0.1			
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
144		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.19		0	
145					huisserie	0.01			

**Rez de chaussée - W.C C**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
146	A	Mur	Plâtre	peinture et toile peinte	partie basse (<1m)	0.04		0	
147					partie haute (>1m)	0.14			
148	B	Mur	Plâtre	peinture et toile peinte	partie basse (<1m)	0.01		0	
149					partie haute (>1m)	0.17			
150	C	Mur	Plâtre	peinture et toile peinte	partie basse (<1m)	0.12		0	
151					partie haute (>1m)	0.19			
152	D	Mur	Plâtre	peinture et toile peinte	partie basse (<1m)	0.02		0	
153					partie haute (>1m)	0.09			
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
154		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.18		0	
155					huisserie	0.14			

**Rez de chaussée - Chambre 1C**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
156	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.07		0	
157					partie haute (>1m)	0.07			
158	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.01		0	

159					partie haute (>1m)	0.07			
160	C	Mur	Piâtre	toile de verre peint	partie basse (<1m)	0.01		0	
161					partie haute (>1m)	0.04			
162	D	Mur	Piâtre	toile de verre peint	partie basse (<1m)	0.17		0	
163					partie haute (>1m)	0.11			
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
164		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.1		0	
165					huisserie	0.16			

**Rez de chaussée - Chambre 2C**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
166	A	Mur	Piâtre	toile de verre peint	partie basse (<1m)	0.02		0	
167					partie haute (>1m)	0.04			
168	B	Mur	Piâtre	toile de verre peint	partie basse (<1m)	0.14		0	
169					partie haute (>1m)	0.08			
170	C	Mur	Piâtre	toile de verre peint	partie basse (<1m)	0.18		0	
171					partie haute (>1m)	0.1			
172	D	Mur	Piâtre	toile de verre peint	partie basse (<1m)	0.15		0	
173					partie haute (>1m)	0.18			
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
174		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.19		0	
175					huisserie	0.18			

**Rez de chaussée - SdB C**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
176		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.17		0	
177					mesure 2	0.1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	PVC		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
178		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.15		0	
179					huisserie	0.19			

**Rez de chaussée - Entrée D**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
180	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13		0	
181					partie haute (>1m)	0.17			
182	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13		0	
183					partie haute (>1m)	0.16			
184	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.15		0	
185					partie haute (>1m)	0.02			
186	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.1		0	
187					partie haute (>1m)	0.03			
188		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.18		0	
189					mesure 2	0.15			
190		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.06		0	
191					mesure 2	0.07			
192		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.16		0	
193					huisserie	0.17			

**Rez de chaussée - Cuisine D**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
194	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.07		0	
195					partie haute (>1m)	0.12			
196	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.03		0	
197					partie haute (>1m)	0.13			
198	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.11		0	
199					partie haute (>1m)	0.12			
200	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.19		0	
201					partie haute (>1m)	0.05			
202		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.13		0	
203					mesure 2	0.04			
204		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.19		0	
205					mesure 2	0.12			
206		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.05		0	
207					huisserie	0			

**Rez de chaussée - SdB D**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
208		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.09		0	

209				mesure 2	0.07			
210		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.12		0
211					huisserie	0.12		

**Rez de chaussée - Séjour D**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
212	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.07		0	
213					partie haute (>1m)	0.11			
214	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.03		0	
215					partie haute (>1m)	0.02			
216	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.16		0	
217					partie haute (>1m)	0.16			
218	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.03		0	
219					partie haute (>1m)	0.01			
220	E	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.05		0	
221					partie haute (>1m)	0.09			
222	F	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.15		0	
223					partie haute (>1m)	0.1			
224		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.13		0	
225					mesure 2	0.12			
226		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.12		0	
227					mesure 2	0.06			
228		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.08		0	
229					huisserie	0.06			
230		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.17		0	
231					huisserie	0			
232		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.06		0	
233					huisserie	0.1			

**Rez de chaussée - Entrée E**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
234	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.13		0	
235					partie haute (>1m)	0.08			
236	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.04		0	
237					partie haute (>1m)	0.04			
238	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.03		0	
239					partie haute (>1m)	0.07			
240	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.02		0	
241					partie haute (>1m)	0.05			
242		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.11		0	
243					mesure 2	0.18			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurés	-		NM	Absence de revêtement

**1er étage - Pallier 1E**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
244	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.08		0	
245					partie haute (>1m)	0.18			
246	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.12		0	
247					partie haute (>1m)	0.06			
248	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.07		0	
249					partie haute (>1m)	0.13			
250	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.08		0	
251					partie haute (>1m)	0.06			
252		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.12		0	
253					mesure 1	0.2			
254		balustre d'escalier	métal	Peinture		2.8	Non dégradé	1	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurés	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurés	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurés	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**1er étage - Entrée cuisine E**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
255	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.17		0	
256					partie haute (>1m)	0.03			
257					mesure 3 (> 1m)	0.2			
258	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.17		0	
259					partie haute (>1m)	0.08			
260					mesure 3 (> 1m)	0.02			
261	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.11		0	
262					partie haute (>1m)	0.15			
263					mesure 3 (> 1m)	0.14			
264	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	1.3	Non dégradé	1	
265		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.19		0	
266					mesure 2	0.19			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurés	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurés	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurés	-		NM	Partie non visée par la réglementation
267		Volet	Métal	Peinture	partie basse	0.02		0	
268					partie haut	0.11			

**1er étage - Séjour E**

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
269	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.13		0	
270					partie haute (>1m)	0.05			
271	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.19		0	
272					partie haute (>1m)	0.1			
273	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.08		0	
274					partie haute (>1m)	0.17			

275	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.01			
276					partie haute (>1m)	0.08		0	
277		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.06		0	
278					mesure 2	0.11			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
279		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.07		0	
280					huisserie	0.17			
281		Volet	Métal	Peinture	partie bass	0.11		0	
282					partie haut	0.05			

**1er étage - Dégât 1E**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
283	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.18		0	
284					partie haute (>1m)	0.06			
285	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.18		0	
286					partie haute (>1m)	0.07			
287	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.18		0	
288					partie haute (>1m)	0.13			
289	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.1		0	
290					partie haute (>1m)	0.09			
291		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.16		0	
292					mesure 2	0.01			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
293		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.06		0	
294					huisserie	0.12			
295		Volet	Métal	Peinture	partie bass	0.07		0	
296					partie haut	0.1			

**1er étage - Dégât 2E**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
297	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.12		0	
298					partie haute (>1m)	0.02			
299	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.13		0	
300					partie haute (>1m)	0.14			
301	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.18		0	
302					partie haute (>1m)	0.04			
303	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.02		0	
304					partie haute (>1m)	0.07			
305		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.03		0	
306					mesure 2	0.12			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
307		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.13		0	
308					huisserie	0.09			
309		Volet	Métal	Peinture	partie bass	0.03		0	
310					partie haut	0.06			

**1er étage - SdB E**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
311		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.11		0	
312					mesure 2	0.18			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
313		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.17		0	
314					huisserie	0.13			

**1er étage - Chambre E**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
315	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.15		0	
316					partie haute (>1m)	0.01			
317	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.14		0	
318					partie haute (>1m)	0.05			
319	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.07		0	
320					partie haute (>1m)	0.1			
321	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.16		0	
322					partie haute (>1m)	0.04			
323		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.11		0	
324					mesure 2	0.17			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 intérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre 1 extérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
325		Porte	Bois	Peinture	partie mobil	0.08		0	
326					huisserie	0.02			
-		Fenêtre 2 intérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre 2 extérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**1er étage - Dégât 3E**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
327	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.13		0	
328					partie haute (>1m)	0.07			
329					mesure 3 (> 1m)	0.11			
330	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.02		0	

331					partie haute (>1m)	0.19			
332					mesure 3 (> 1m)	0.05			
333					partie basse (<1m)	0.12			
334	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie haute (>1m)	0.14	0		
335					mesure 3 (> 1m)	0.08			
336	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	15.1	Non Visible	1	
337		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.15		0	
338		Plinthes	Carrelage		mesure 2	0.09		0	
-					Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
339		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.2		0	
340					huisserie	0.19			

**1er étage - W.C E**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	peinture et faïence	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	peinture et faïence	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	peinture et faïence	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	peinture et faïence	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
341		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.12		0	
342					mesure 2	0.18			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
343		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.04		0	
344					huisserie	0.03			

**1er étage - Salle d'eau E**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
345	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.06		0	
346					partie haute (>1m)	0.01			
347	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.15		0	
348					partie haute (>1m)	0.01			
349	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.19		0	
350					partie haute (>1m)	0.04			
351	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.06		0	
352					partie haute (>1m)	0.16			
353	E	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.05		0	
354					partie haute (>1m)	0.07			
355	F	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.06		0	
356					partie haute (>1m)	0.07			
357	G	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.07		0	
358					partie haute (>1m)	0.12			
359	H	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.18		0	
360					partie haute (>1m)	0.07			
361		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.09		0	
362					mesure 2	0.02			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
363		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.14		0	
364					huisserie	0.11			

**1er étage - Plac 1E**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
365	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.19		0	
366					partie haute (>1m)	0.06			
367	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.01		0	
368					partie haute (>1m)	0.18			
369	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.05		0	
370					partie haute (>1m)	0			
371		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.01		0	
372					mesure 2	0.16			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement

**Sous-Sol - Dégât 1F**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
373	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.1		0	
374					partie haute (>1m)	0.13			
375	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.08		0	
376					partie haute (>1m)	0.15			
377	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.02		0	
378					partie haute (>1m)	0.01			
379	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.16		0	
380					partie haute (>1m)	0.08			
381	E	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.06		0	
382					partie haute (>1m)	0.03			
383	F	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.07		0	
384					partie haute (>1m)	0.01			
385		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.09		0	
386					mesure 2	0.02			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement

**Sous-Sol - Chambre 1F**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
387	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.15		0	
388					partie haute (>1m)	0.16			
389	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.18		0	
390					partie haute (>1m)	0.04			

391	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.12			
392					partie haute (>1m)	0.03		0	
393	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.17			
394					partie haute (>1m)	0.01		0	
395		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.19			
396					mesure 2	0.07		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurés	-		NM	Absence de revêtement
397		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.08			
398					huisserie	0.02		0	

**Sous-Sol - Dégt 2F**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
399	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.18			
400					partie haute (>1m)	0.15		0	
401	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.04			
402					partie haute (>1m)	0.07		0	
403	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.1			
404					partie haute (>1m)	0.05		0	
405	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.15			
406					partie haute (>1m)	0.14		0	
407	E	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13			
408					partie haute (>1m)	0.03		0	
409	F	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13			
410					partie haute (>1m)	0.16		0	
411		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.06			
412					mesure 2	0.08		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurés	-		NM	Absence de revêtement
413		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.13			
414					huisserie	0.01		0	

**Sous-Sol - Chambre 2F**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
415	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.11			
416					partie haute (>1m)	0.03		0	
417	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.01			
418					partie haute (>1m)	0.03		0	
419	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.12			
420					partie haute (>1m)	0.01		0	
421	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.12			
422					partie haute (>1m)	0.1		0	
423		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.02			
424					mesure 2	0		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurés	-		NM	Absence de revêtement
425		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.09			
426					huisserie	0.14		0	

**Sous-Sol - Salle deau F**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesurés	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesurés	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesurés	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesurés	-		NM	Partie non visée par la réglementation
427		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.18			
428					mesure 2	0.13		0	
429		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.15			
430					huisserie	0.05		0	

**Sous-Sol - Cuisine F**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
431	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.11			
432					partie haute (>1m)	0.17		0	
433	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.08			
434					partie haute (>1m)	0.06		0	
435	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.02			
436					partie haute (>1m)	0.11		0	
437	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.14			
438					partie haute (>1m)	0.09		0	
439	E	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.16			
440					partie haute (>1m)	0.16		0	
441	F	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.12			
442					partie haute (>1m)	0.17		0	
443	G	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.12			
444					partie haute (>1m)	0.15		0	
445	H	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.12			
446					partie haute (>1m)	0.19		0	
447		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.1			
448					mesure 2	0.09		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurés	-		NM	Absence de revêtement
449		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.14			
450					huisserie	0.14		0	

**Rez de chaussée - Entrée cuisine G**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
451	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.05			
452					partie haute (>1m)	0.02		0	
453	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.18			
454					partie haute (>1m)	0.12		0	
455	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0			

456					partie haute (>1m)	0.13			
457	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.14		0	
458					partie haute (>1m)	0.18			
459	E	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.02		0	
460					partie haute (>1m)	0.18			
461	F	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.03		0	
462					partie haute (>1m)	0.15			
463	G	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.08		0	
464					partie haute (>1m)	0			
465	H	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13		0	
466					partie haute (>1m)	0.03			
467		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.15		0	
468					mesure 2	0.11			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-	NM		Absence de revêtement
469					partie mobile	0.03			
470		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	huisserie	0.06		0	
471					partie mobile	0.12			
472		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	huisserie	0.18		0	
473					partie mobile	0.13			
474		Porte	Bois	Peinture	huisserie	0.08		0	

**Rez de chaussée - Salle G**

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
475	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.07		0	
476					partie haute (>1m)	0.02			
477	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.07		0	
478					partie haute (>1m)	0.07			
479	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.15		0	
480					partie haute (>1m)	0.15			
481	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.05		0	
482					partie haute (>1m)	0.08			
483	E	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.13		0	
484					partie haute (>1m)	0.15			
485	F	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.07		0	
486					partie haute (>1m)	0.01			
487	G	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.16		0	
488					partie haute (>1m)	0.08			
489	H	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.06		0	
490					partie haute (>1m)	0.08			
491	I	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.12		0	
492					partie haute (>1m)	0.01			
493	J	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.18		0	
494					partie haute (>1m)	0.07			
495	K	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.08		0	
496					partie haute (>1m)	0.07			
497	L	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.05		0	
498					partie haute (>1m)	0.07			
499	M	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.07		0	
500					partie haute (>1m)	0.08			
501		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.14		0	
502					mesure 2	0.07			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuré	-	NM		Absence de revêtement
503					partie mobile	0.03			
504		Porte	Bois	Peinture	huisserie	0.02		0	

**Rez de chaussée - Dégt G**

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
505	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.03		0	
506					partie haute (>1m)	0.19			
507	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.16		0	
508					partie haute (>1m)	0.04			
509	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.07		0	
510					partie haute (>1m)	0.14			
511	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.19		0	
512					partie haute (>1m)	0.16			
513	E	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.12		0	
514					partie haute (>1m)	0.08			
515	F	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.09		0	
516					partie haute (>1m)	0.04			
517	G	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.05		0	
518					partie haute (>1m)	0.12			
519	H	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.02		0	
520					partie haute (>1m)	0.01			
521	I	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.16		0	
522					partie haute (>1m)	0.06			
523	J	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.01		0	
524					partie haute (>1m)	0.03			
525	K	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.06		0	
526					partie haute (>1m)	0.12			
527	L	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.05		0	
528					partie haute (>1m)	0.16			
529	M	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.06		0	
530					partie haute (>1m)	0.15			
531		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.12		0	
532					mesure 2	0			
533		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.17		0	
534					mesure 2	0.08			
535					partie mobile	0.13			
536		Porte	Bois	Peinture	huisserie	0.18		0	

**1er étage - Chambre 1G**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
537	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.14		0	

538					partie haute (>1m)	0.09			
539	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.02		0	
540					partie haute (>1m)	0.15			
541	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0		0	
542					partie haute (>1m)	0.11			
543	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.09		0	
544					partie haute (>1m)	0.16			
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
545		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
546					mesure 2	0.07			
547		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.19		0	
548					huisserie	0.08			

**1er étage - Chambre 2G**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
549	A	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.1		0	
550					partie haute (>1m)	0.1			
551	B	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.11		0	
552					partie haute (>1m)	0.02			
553	C	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.11		0	
554					partie haute (>1m)	0.2			
555	D	Mur	Piâtre	toile de verre peinte	partie basse (<1m)	0.06		0	
556					partie haute (>1m)	0.13			
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesuré	-		NM	Absence de revêtement
557		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.08		0	
558					mesure 2	0.18			
559		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.06		0	
560					huisserie	0.16			

**Rez de jardin - Salle d'eau G**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Piâtre	Carrelage	Non mesuré	-		NM	Partie non visée par la réglementation
561		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.13		0	
562					mesure 2	0.14			
563		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.16		0	
564					huisserie	0.04			

**Rez de chaussée - Local tech ballons (PC)**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
565	A	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.14		0	
566					partie haute (>1m)	0.13			
567	B	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.14		0	
568					partie haute (>1m)	0.03			
569	C	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.19		0	
570					partie haute (>1m)	0			
571	D	Mur	Piâtre	Peinture	partie basse (<1m)	0.08		0	
572					partie haute (>1m)	0.09			
573		Plafond	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.07		0	
574					mesure 2	0			
575		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.06		0	
576					huisserie	0.01			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

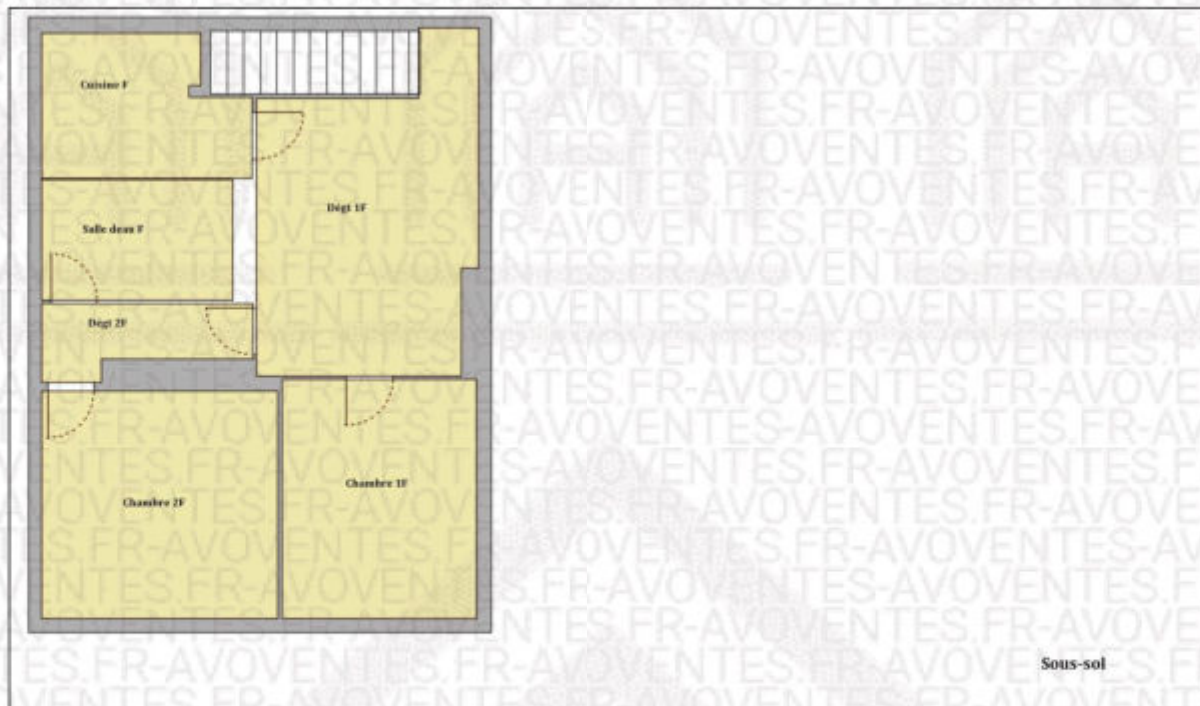
\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



Rez-de-chaussée

1er Etage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	406	120	283	3	0	0
%	100	29.6 %	69.7 %	0.7 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

#### Constatations diverses :

Néant

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 12/08/2026).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Me Robillard

**6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti**

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

**6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé**

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON**

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **13/08/2025**

Par : AVOVENTES

**Ariane Environnement**  
SARL CREP  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amérées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement rettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**9.2 Illustrations**

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

**9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 13/08/2025  
Heure d'arrivée : 11 h 00  
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
Commune : ..... **93200 ST DENIS**  
Département : ..... **Seine-Saint-Denis**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43, identifiant fiscal : N/A**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Logement C**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble du logement**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **KSR & ASSOCIES**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
**93200 ST DENIS**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Frey**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200021**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10882805304 - 01/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **27/10/2023** jusqu'au **27/10/2030**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.



### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</b>			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. <b>Remarques :</b> Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives</b>			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

### Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surtensions appropriées

### Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	non autorisé
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	non autorisé
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	TBE non démontable
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	TBE non démontable
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du D <sup>3</sup> placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

**Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **13/08/2025**

Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **13/08/2025**

Par : AVOVENTES

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemonble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemonble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

	<p>Photo du tableau électrique</p>
	<p>Photo Phfle001 Libellé de l'anomalie : B7.3 c2 Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension &gt;25 VAC (Courant Alternatif), ou &gt;60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives</p>
	<p>Photo Phfle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595\_p01  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 13/08/2025  
Heure d'arrivée : 11 h 00  
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
Commune : ..... **93200 ST DENIS**  
Département : ..... **Seine-Saint-Denis**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43, identifiant fiscal : N/A**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Logement C**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble du logement**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **KSR & ASSOCIES**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
**93200 ST DENIS**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Frey**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200021**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10882805304 - 01/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **27/10/2023** jusqu'au **27/10/2030**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.



### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :


- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</b>			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. <b>Remarques :</b> Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives</b>			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</b>			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</b>			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</b></p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.  
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

#### Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surtensions appropriées

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	non autorisé
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	non autorisé
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	TBE non démontable
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	TBE non démontable
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. Ouverture du tableau non autorisé
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. Ouverture du tableau non autorisé
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. Ouverture du tableau non autorisé
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. Ouverture du tableau non autorisé
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. Ouverture du tableau non autorisé
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. Ouverture du tableau non autorisé

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du D <sup>3</sup> placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. Ouverture du tableau non autorisé
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. Ouverture du tableau non autorisé
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. Ouverture du tableau non autorisé
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **13/08/2025**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **13/08/2025**

Par : **AVOVENTES**

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemonble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NA° : 71208

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemonble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NA° : 71208

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique



Photo du tableau électrique



Photo Phfle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.  
Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé



Photo Ph1le002

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protecteurs mécaniques sur les conducteurs non protégés



Photo Ph1le003

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension

#### Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

#### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595\_p02  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 13/08/2025  
Heure d'arrivée : 11 h 00  
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
Commune : ..... **93200 ST DENIS**  
Département : ..... **Seine-Saint-Denis**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43, identifiant fiscal : N/A**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Logement D**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **KSR & ASSOCIES**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
**93200 ST DENIS**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Frey**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200021**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10882805304 - 01/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **27/10/2023** jusqu'au **27/10/2030**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

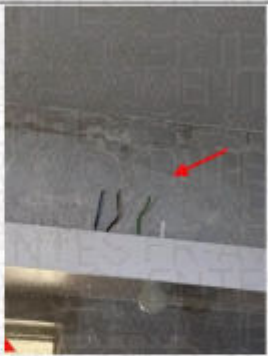
### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</b>			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. <b>Remarques :</b> Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives</b>			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</b>			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.  
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

#### Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surtensions appropriées

#### Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	non autorisé
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	non autorisé
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	TBE non démontable
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	TBE non démontable
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du D <sup>2</sup> placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **13/08/2025**

Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **13/08/2025**

Par : AVOVENTES

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBISGNY : 452 900 202  
CODE NAJ : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBISGNY : 452 900 202  
CODE NAJ : 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du tableau électrique



Photo Phfle001

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.  
Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595\_p03  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 13/08/2025  
Heure d'arrivée : 11 h 00  
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
Commune : ..... **93200 ST DENIS**  
Département : ..... **Seine-Saint-Denis**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43, identifiant fiscal : N/A**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Logement **E au 1er étage**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de l'appartement**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **KSR & ASSOCIES**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
**93200 ST DENIS**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Frey**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200021**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10882805304 - 01/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **27/10/2023** jusqu'au **27/10/2030**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

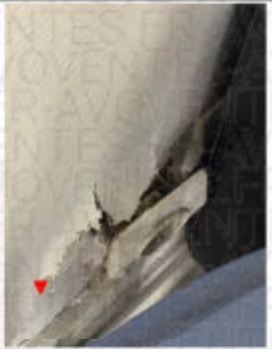
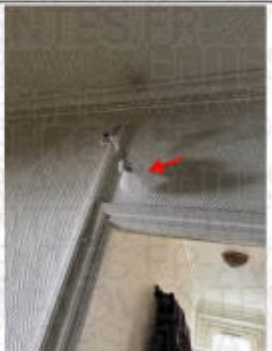
### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 a	Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.			
B2.3.1 a	Il n'existe aucun dispositif différentiel.			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</b>			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. <b>Remarques :</b> Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives</b>			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</b>			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

#### Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surtensions appropriées

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	Non autorisé
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Non autorisé
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	TBE non démontable
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	TBE non démontable
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du D <sup>3</sup> placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 h	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement.	Non visible
B4.3 i	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté	Non visible
B4.3 j1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté.	Non visible
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible
B7.3 e	B7 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension Article : Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension.	Non visible
B8.3 c	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif	Non visible

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B8.3 d	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm <sup>2</sup> ).	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **13/08/2025**

Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **13/08/2025**

Par : AVOVENTES

**Ariane Environnement**  
SARL CPE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY 452 900 202  
CODE NAF 77120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY 452 900 202  
CODE NAF 77120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo Phfle001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations



Photo Phfle002

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595\_p04  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 13/08/2025  
Heure d'arrivée : 11 h 00  
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
Commune : ..... **93200 ST DENIS**  
Département : ..... **Seine-Saint-Denis**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43, identifiant fiscal : N/A**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Logement F au sous-sol**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de l'appartement**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **KSR & ASSOCIES**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... **AVOVENTES**  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
**93200 ST DENIS**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **AVOVENTES**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Frey**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200021**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10882805304 - 01/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **27/10/2023** jusqu'au **27/10/2030**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.




### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</b>			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. <b>Remarques :</b> Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives</b>			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</b>			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</b>			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

#### Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surtensions appropriées

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	non autorisé
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	non autorisé
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	TBE non démontable
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	TBE non démontable
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du D <sup>3</sup> placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **13/08/2025**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **13/08/2025**

Par : **AVOVENTES**

**Ariane Environnement**  
SARL CPE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOB/GN - 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPE  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOB/GN - 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du tableau électrique

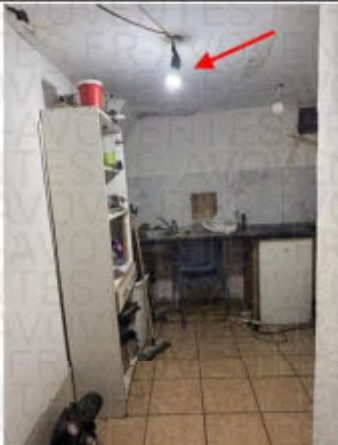


Photo Phfle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé



Photo Phfle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations



Photo Phfile003

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.  
Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension

#### Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

#### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AVOVENTES/ST DENIS/2025/5595\_p05  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 13/08/2025  
Heure d'arrivée : 11 h 00  
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
Commune : ..... **93200 ST DENIS**  
Département : ..... **Seine-Saint-Denis**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale BI, Parcelle(s) n° 43, identifiant fiscal : N/A**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Logement G au RDC**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de l'appartement**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **KSR & ASSOCIES**  
Adresse : ..... **24-26 avenue du général de Gaulle**  
**93110 ROSNY-SOUS-BOIS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Adresse : ..... **9, rue Aubert**  
**93200 ST DENIS**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... AVOVENTES  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Ariane Environnement**  
Adresse : ..... **16 Avenue de Fredy**  
**93250 VILLEMOMBLE**  
Numéro SIRET : ..... **45290020200021**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10882805304 - 01/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **27/10/2023** jusqu'au **27/10/2030**. (Certification de compétence **DTI2094**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

**Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur

principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	non autorisé
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	non autorisé
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	TBE non démontable
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	TBE non démontable
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du D <sup>3</sup> placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON**

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **13/08/2025**  
Etat rédigé à **VILLEMOMBLE**, le **13/08/2025**

Par : AVOVENTES

**Ariane Environnement**  
SARL CPEF  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY - 452 900 202  
CODE NAF 77120B

Cachet de l'entreprise

**Ariane Environnement**  
SARL CPEF  
16 avenue de Fredy, 92350, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY - 452 900 202  
CODE NAF 77120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du tableau électrique

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

# ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

9 RUE AUBERT 93200 ST DENIS

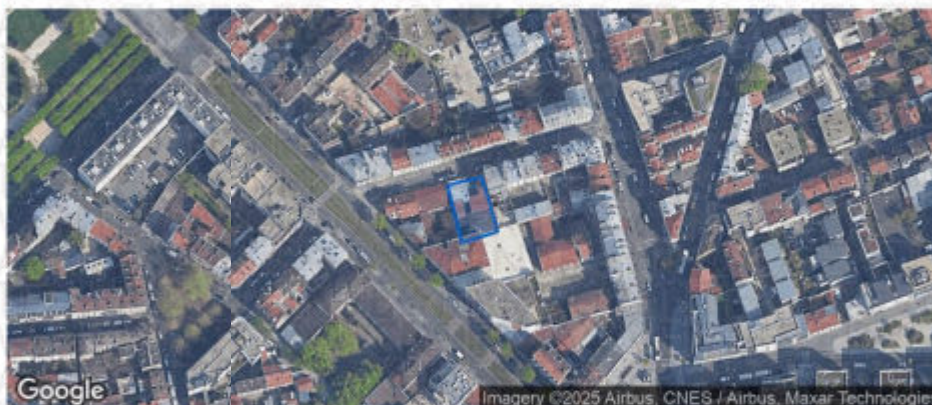
**Adresse:** 9 Rue Aubert 93200 ST DENIS  
**Coordonnées GPS:** 48.931121, 2.355154  
**Cadastre:** BI 43

**Commune:** ST DENIS  
**Code Insee:** 93066

**Reference d'édition:** 3310058  
**Date d'édition:** 13/08/2025

**Vendeur:**

**Acquéreur:**



OLD : NON

PEB : NON

69 BASIAS, 1BASOL, 5 ICPE

RADON : niv. 1

SEISME : niv. 1

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif <b>OLD</b>	<b>NON</b>	La commune n'est pas concernée par l'obligation légale de débroussaillage au titre de l'article R.125-23		
Informatif <b>PEB</b>	<b>NON</b>	Le bien n'est pas situé dans un zoilage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel <b>SEISME</b>	<b>OUI</b>	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1		
PPR Naturel <b>RADON</b>	<b>OUI</b>	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels <b>Mouvement de terrain</b>	<b>OUI</b>	Mouvement de terrain	Approuvé	21/03/1986
		Mouvement de terrain Département	Prescrit	22/07/2001
		Mouvement de terrain Tassement: différentiels Département	Prescrit	22/07/2001
		Mouvement de terrain	Prescrit	17/01/2005
PPR Naturels <b>Inondation</b>	<b>NON</b>	Inondation Seine	Approuvé	21/06/2007
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Seine	Approuvé	21/06/2007
PPR Miniers	<b>NON</b>	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques <b>Miniers</b>		
PPR Technologiques	<b>NON</b>	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques <b>Technologiques</b>		

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)" article R.125-25

## DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/ANKPK>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

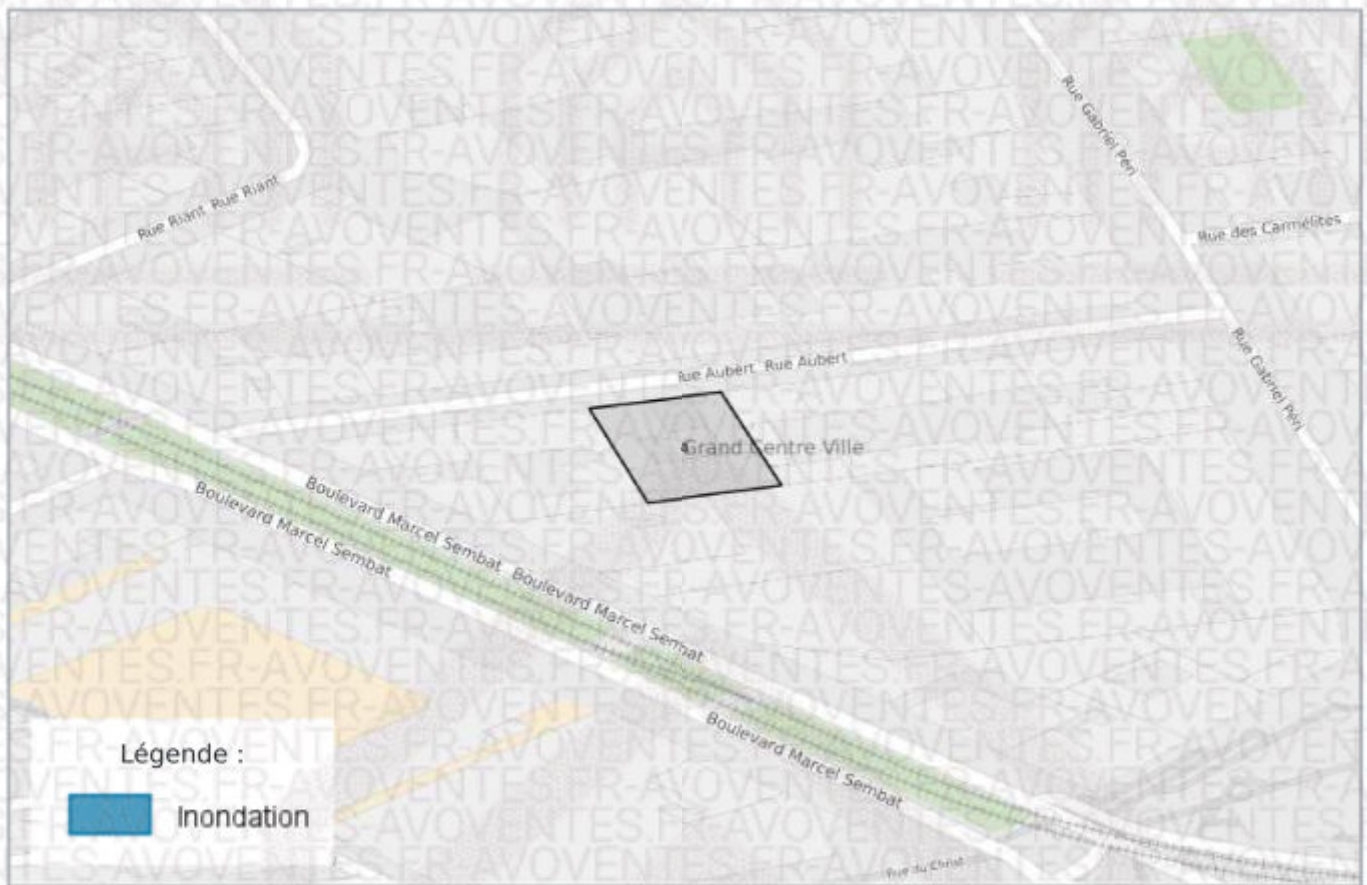
# Etat des risques

Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement MTEECPR / DGPR janvier 2025  
Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être joint en annexe du contrat de vente d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Adresse de l'immeuble ou parcelle(s) concernée(s)	Code postal	Nom de la commune
9 Rue Aubert	93200	ST DENIS
<b>BI 43</b>		
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>NATURELS</b> <span style="float: right;">oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></span>		
prescrit <sup>(1)</sup> <input checked="" type="checkbox"/>	anticipé <sup>(2)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé <sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/>
approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/>		date <b>17/01/2005</b>
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés au risque <b>Mouvement de terrain</b>		
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>MINIERS</b> <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span>		
prescrit <sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/>	anticipé <sup>(2)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé <sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/>
approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/>		date
Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés au risque:		
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>TECHNOLOGIQUES</b> <span style="float: right;">oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></span>		
prescrit <sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé <sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/>
		date
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à :		
effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet surpression <input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en zone de prescription		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location <sup>(5)</sup>		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)		
Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage		oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire		
L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en		
zone 1 très faible <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 faible <input type="checkbox"/>	zone 3 modérée <input type="checkbox"/>
zone 4 moyenne <input type="checkbox"/>	zone 5 forte <input type="checkbox"/>	
Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon		
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3		oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Information relative à la pollution des sols		
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)		oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*		
L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* naturelle, minière ou technologique		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)		
L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au RTC et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022		oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme.		oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au RTC est:		d'ici à 30 ans <input type="checkbox"/>
		compris entre 30 et 100 ans <input type="checkbox"/>
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser		oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Documents à fournir obligatoirement		
<input checked="" type="checkbox"/> Un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire		
<input checked="" type="checkbox"/> Un extrait du règlement concernant le bien		
<input checked="" type="checkbox"/> La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité		
<b>vendeur</b>	Date/ Lieu	<b>acquéreur</b>
Signature:	Le, 13/08/2025 Fait à ST DENIS	Signature:

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription (2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et biens immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral (3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme (4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription (5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée

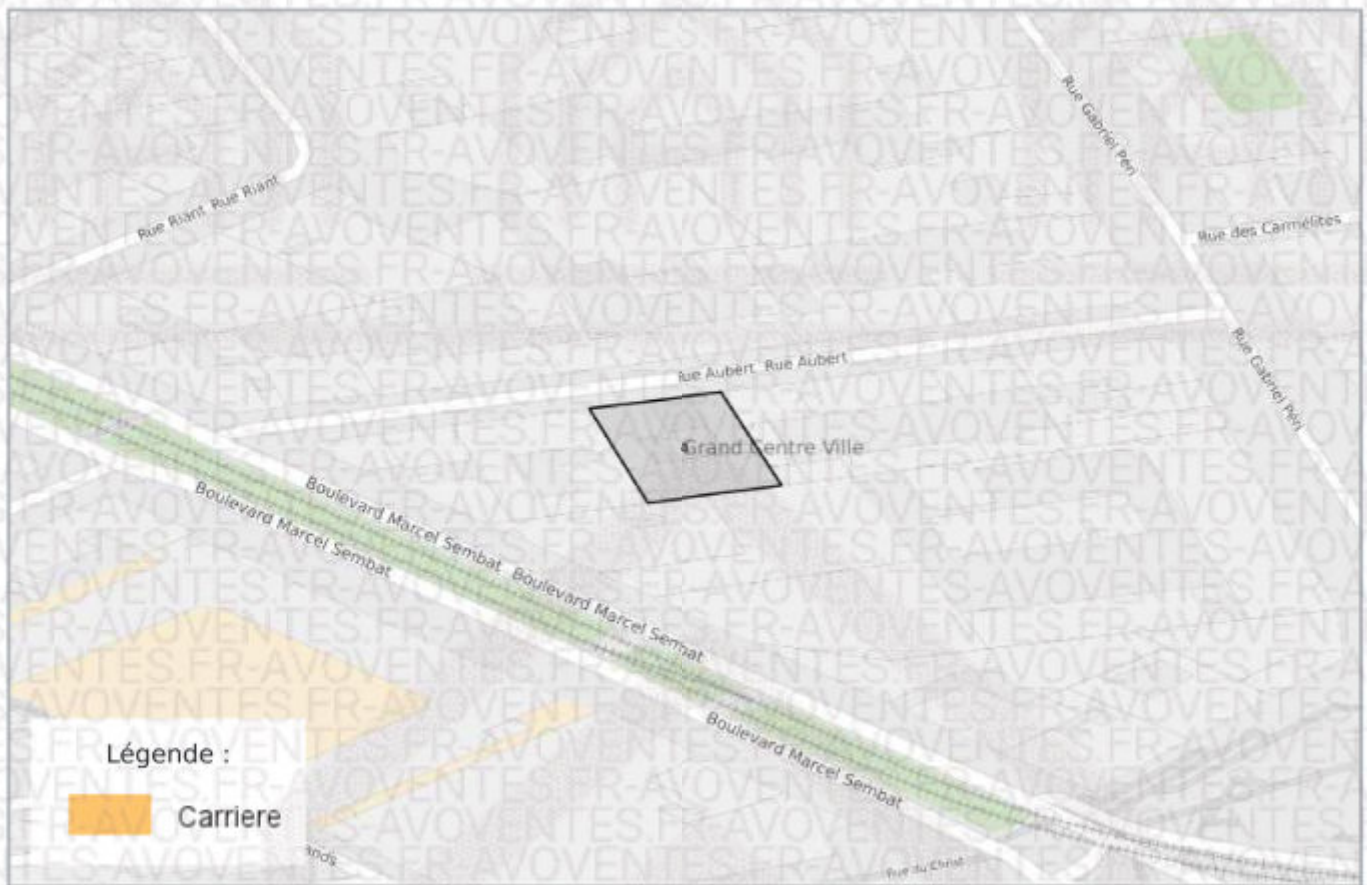
## CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)

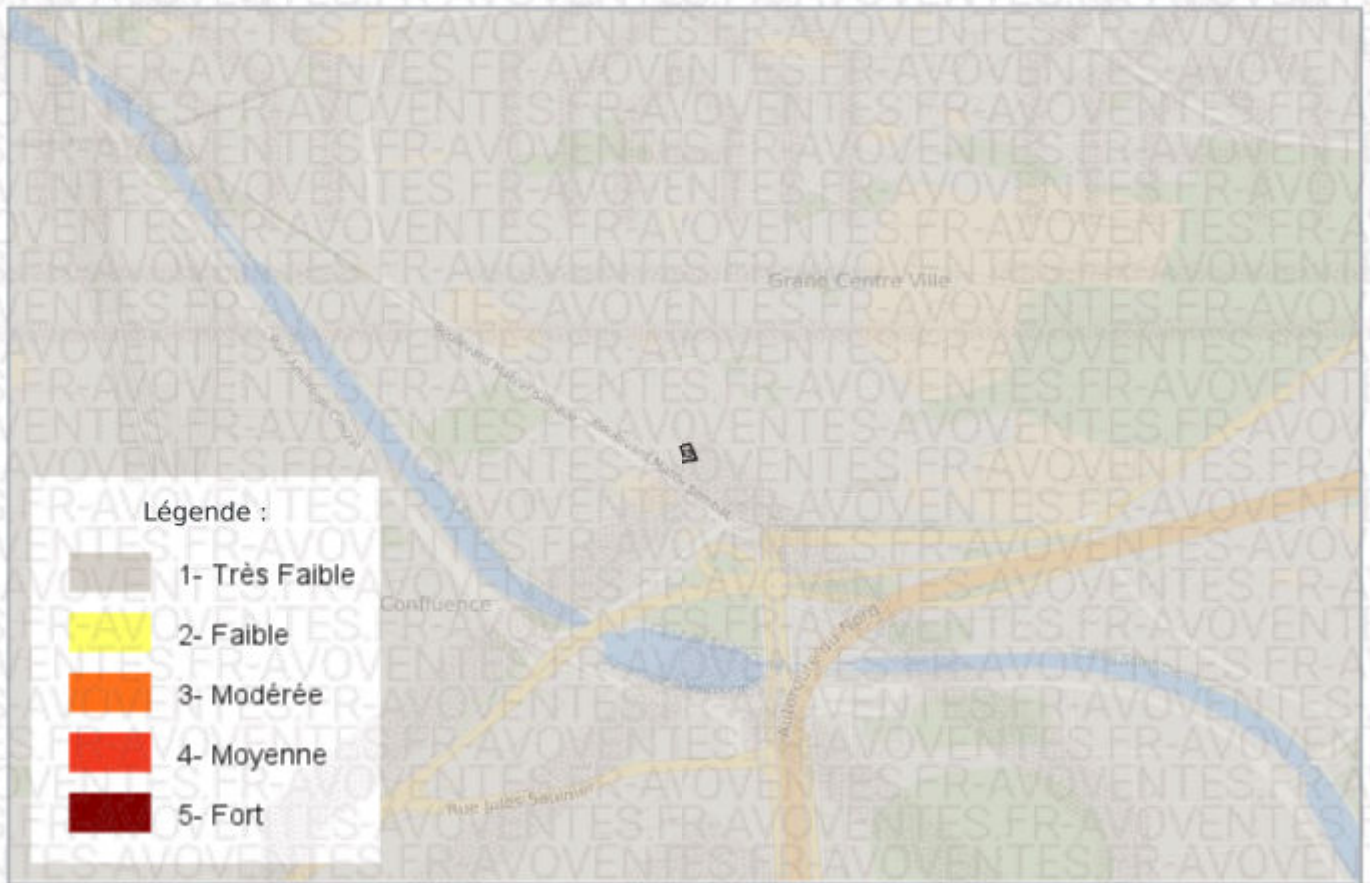


## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)

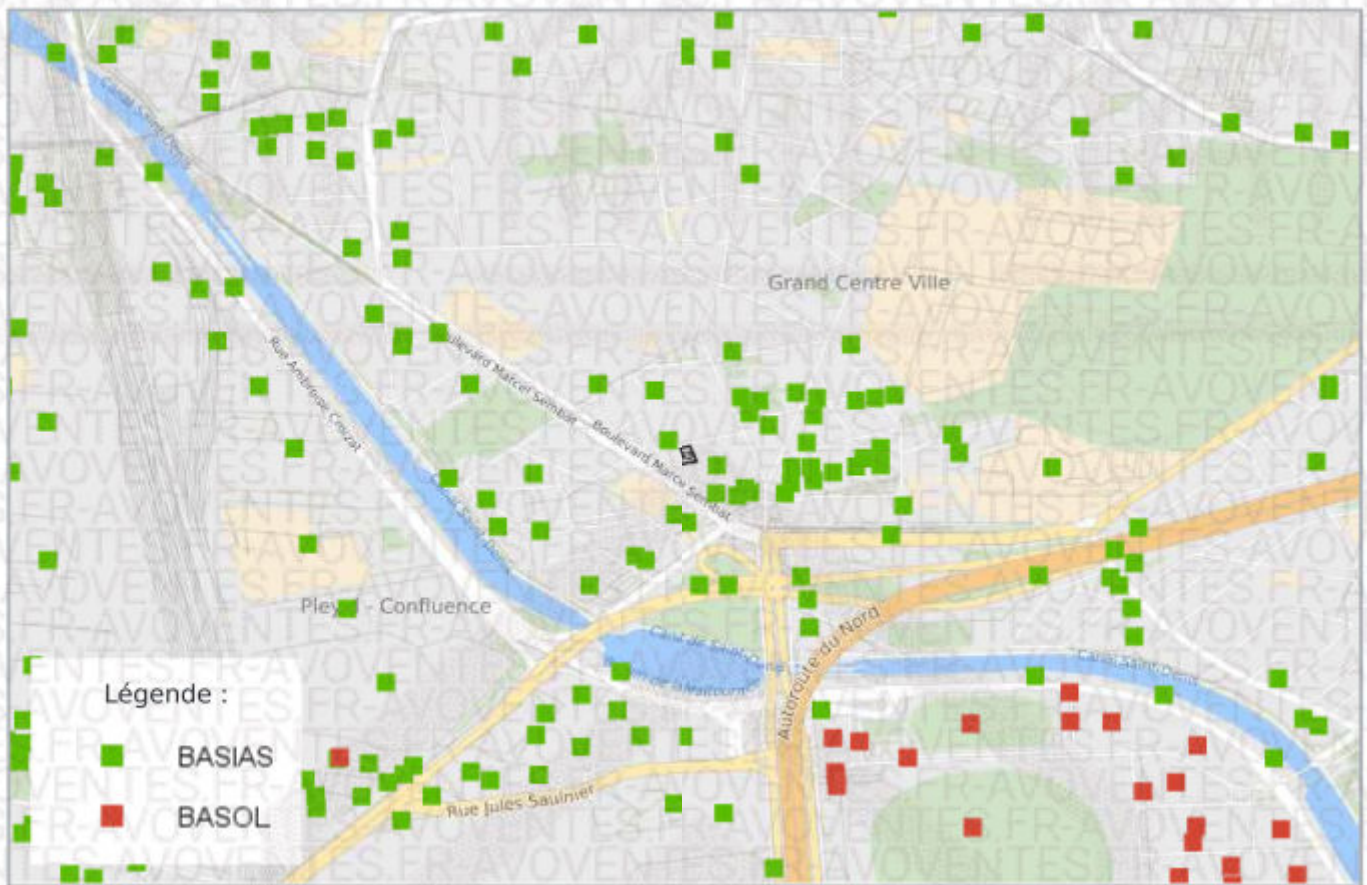




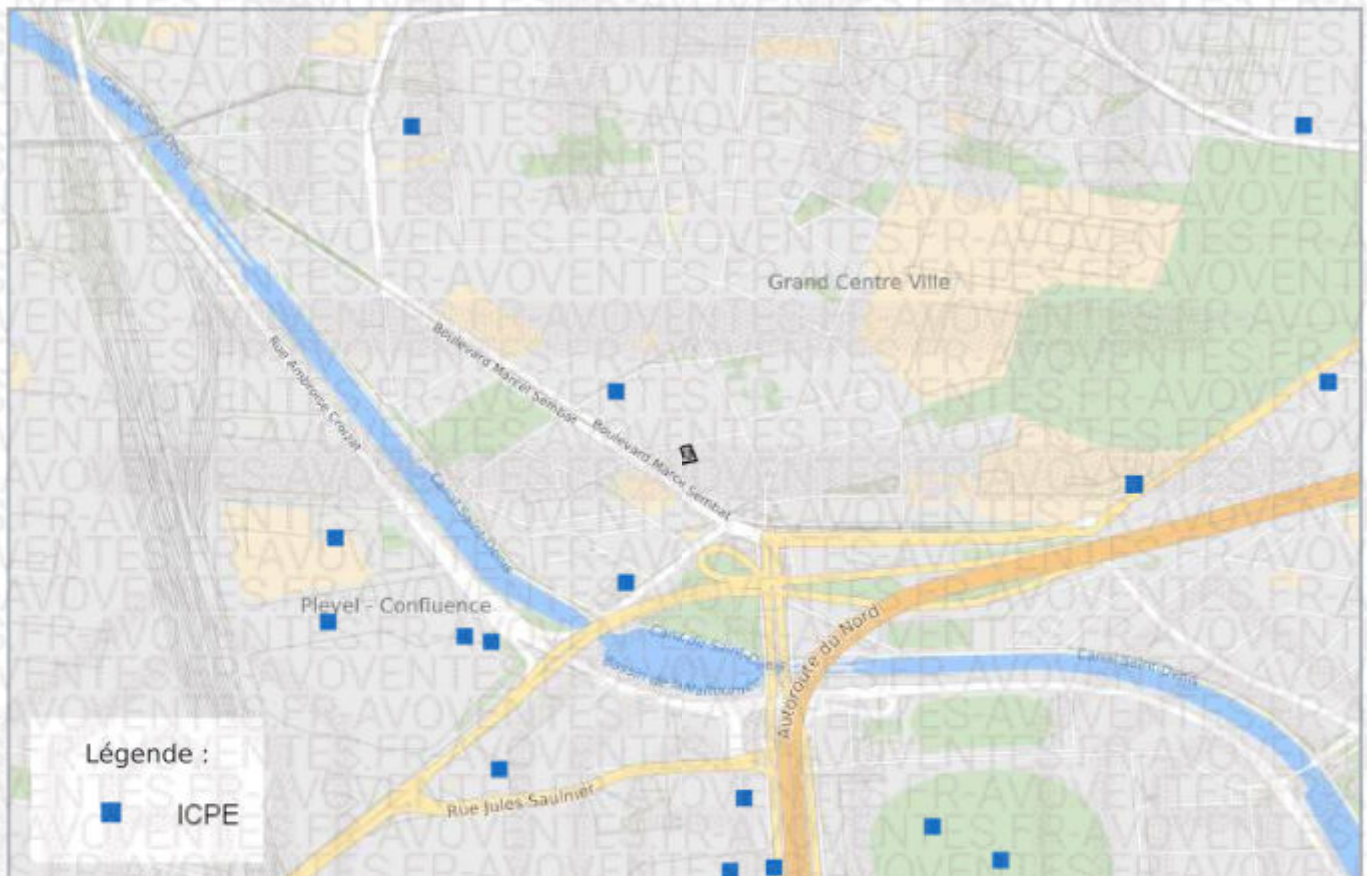
## CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



## CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS ( BASOL / BASIAS)



## CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112 -3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

<sup>1</sup> oui  non

révisé

approuvé

date

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome:

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

<sup>2</sup> oui  non

<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

<sup>1</sup> oui  non

révisé

approuvé

date

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome:

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

<sup>1</sup> zone A

très forte

<sup>2</sup> zone B

forte

<sup>3</sup> zone C

modérée

<sup>4</sup> zone D

faible

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene: Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante: <https://www.geoportail.gouv.fr/>

vendeur

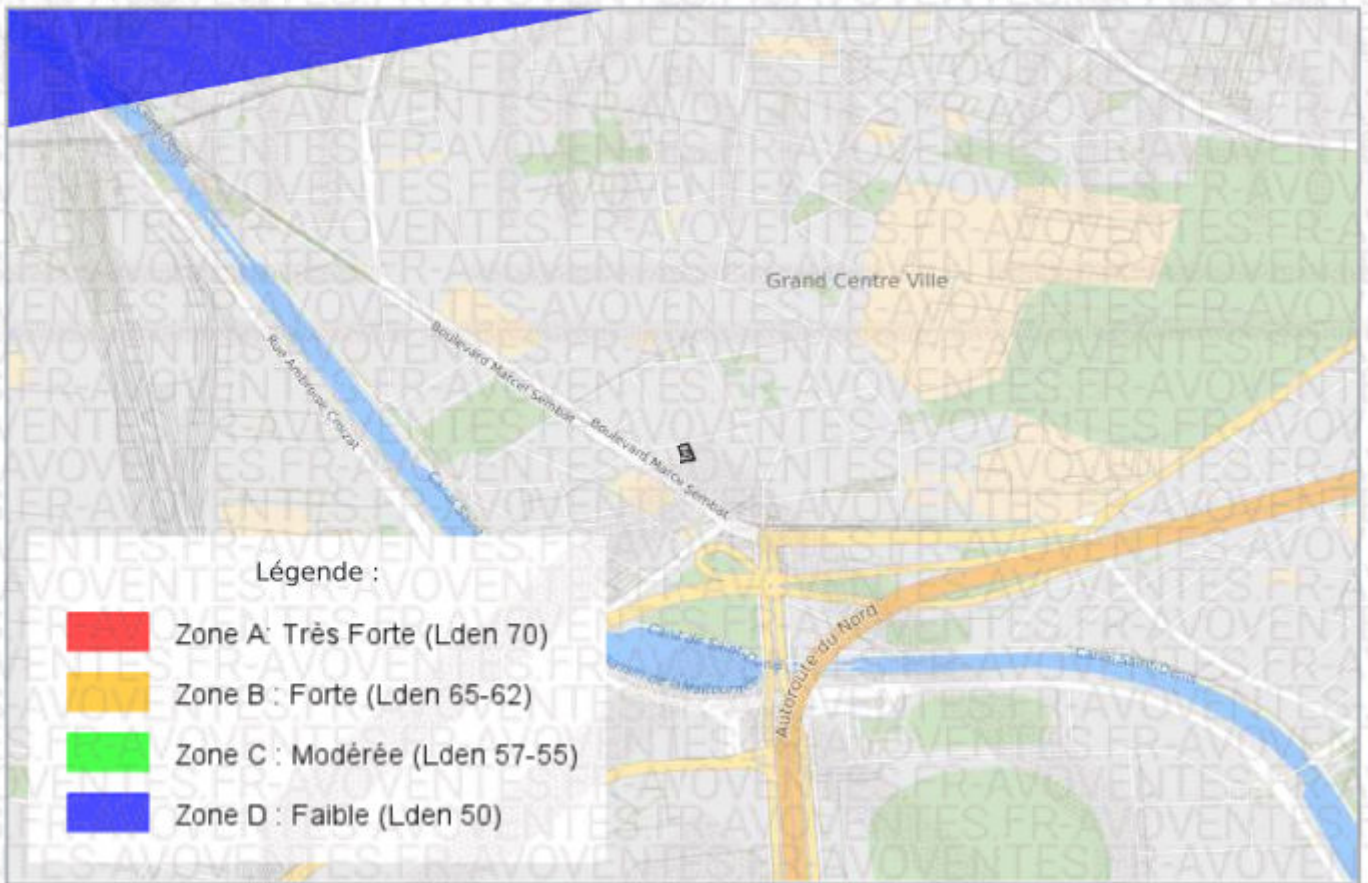
date/ lieu

13 août 2025 / ST DENIS

acquéreur

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

## PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



**LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
**BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES**

8 bis rue AUBERT d' SAINT DENIS		21 mètres
<b>SSP3889683</b>	CHIPOULET ; VIGNERON ; ARMANI	
En arrêt		
3 rue GABRIEL PERI ; 10 boulevard MARCEL SEMBAT SAINT DENIS		25 mètres
<b>SSP3889590</b>	L'ARTICLE MENAGER	
Indéterminé		
4 rue MARCEL SEMBAT SAINT DENIS		62 mètres
<b>SSP3893001</b>	CHRYSLER	
Indéterminé		
1 rue GABRIEL PERI SAINT DENIS		74 mètres
<b>SSP3889589</b>	MISSONNIER ; MICHARD ; GARRIGOU ; VIALAR	
En arrêt		
4 route REVOLTE de la, actuel boulevard ANATOLE FRANCE SAINT DENIS		78 mètres
<b>SSP3889471</b>	GOMMES NOUVELLES et VERNIS (Sté les) ; FRANÇAISE de METALLURGIE (Sté) ; NOURY et Cie	
En arrêt		
2 route REVOLTE de la, actuel boulevard ANATOLE FRANCE SAINT DENIS		84 mètres
<b>SSP3889472</b>	CHALIMBAS - Sté CIVILE de CONSTRUCTION d'USINE ; AVOVENTES	
En arrêt		
3 rue MARCEL SEMBAT SAINT DENIS		91 mètres
<b>SSP3889596</b>	FORCLUM	
En arrêt		
15 rue GABRIEL PERI SAINT DENIS		92 mètres
<b>SSP3893639</b>	SEAT AUTO ESPACE SAINT-DENIS	
Indéterminé	GARAGE AUTOMOBILE	
16 rue GABRIEL PERI SAINT DENIS		100 mètres
<b>SSP3889591</b>	SEGUIN ; SAVALLE ; PIERSON ; JEANNI	
En arrêt		
1 rue MARCEL SEMBAT SAINT DENIS		105 mètres
<b>SSP3889597</b>	JOUVE (Ets)	
En arrêt		
21 rue GABRIEL PERI SAINT DENIS		106 mètres
<b>SSP3892994</b>	GARAGE DU PALAIS - FIAT	
Indéterminé		
13 rue RIANT SAINT DENIS		110 mètres
<b>SSP3889682</b>	AVOVENTES	
En arrêt		

51 rue LEGION D'HONNEUR de la SAINT DENIS		113 mètres
<b>SSP3889689</b>	RENAULT - GARAGE de la LEGION d'HCNNEUR ; GARRIGOU	
Indéterminé		
17 rue PARIS SAINT DENIS		115 mètres
<b>SSP3894001</b>	AVOVENTES	
Indéterminé	DISTILLERIE D'EXTRAITS	
4 rue GABRIEL PERI SAINT DENIS		118 mètres
<b>SSP3889587</b>	SAINT-DENIS GARAGE	
En arrêt		
2 rue GABRIEL PERI SAINT DENIS		119 mètres
<b>SSP3889588</b>	FONTAINE et Cie	
En arrêt		
rue HAGUETTE ; rue de la LEGION D'HONNEUR SAINT DENIS		134 mètres
<b>SSP3889593</b>	GENTILHOMME	
En arrêt		
rue HAGUETTE ; 1bis rue du FORT DE L'EST SAINT DENIS		136 mètres
<b>SSP3889586</b>	FLOIRAT	
En arrêt		
2 rue GABRIEL PERI SAINT DENIS		142 mètres
<b>SSP3889585</b>	FORCLUM	
Indéterminé		
8 rue DESIRÉ LELAY SAINT DENIS		152 mètres
<b>SSP3893000</b>	AVOVENTES	
Indéterminé		
10 rue TOUL de SAINT DENIS		156 mètres
<b>SSP3889592</b>	JOPER AUTO ; ADC GARAGE	
En arrêt	Ancien garage auto	
40 rue LEGION D'HONNEUR de la SAINT DENIS		158 mètres
<b>SSP3889684</b>	VILLE de SAINT-DENIS	
En arrêt		
1 rue DANIELLE CASANOVA SAINT DENIS		162 mètres
<b>SSP3889584</b>	ERNAULT SOMUA	
En arrêt		
37 rue LEGION D'HONNEUR de la SAINT DENIS		173 mètres
<b>SSP3889685</b>	LAVAL	
En arrêt		
16 rue GENIN SAINT DENIS		176 mètres
<b>SSP3889701</b>	AVOVENTES	
En arrêt		

16 rue PARIS SAINT DENIS		177 mètres
<b>SSP3889681</b>	CAHAIST	
En arrêt		
18 rue GENIN SAINT DENIS		179 mètres
<b>SSP3889700</b>	VINCENT et Cie ; AVOVENTES	
En arrêt		
2 rue GENIN SAINT DENIS		180 mètres
<b>SSP3889595</b>	MANCHON ; BONNET	
En arrêt		
5 route AUBERVILLIERS d' SAINT DENIS		188 mètres
<b>SSP3889583</b>	AVOVENTES	
En arrêt		
Chemin AUBERVILLIERS d' SAINT DENIS		197 mètres
<b>SSP3889582</b>	GEOFFROY et CHALAMEL (Ets) ; CHALAMEL	
En arrêt		
12 rue SAMSON SAINT DENIS		210 mètres
<b>SSP3889702</b>	BULKAEN	
En arrêt		
20 rue TOUL de SAINT DENIS		212 mètres
<b>SSP3889609</b>	STATIPLAST ; TSMP (Sté) ; AVOVENTES	
En arrêt		
rue AUBERVILLIERS d', actuelle rue PINEL SAINT DENIS		217 mètres
<b>SSP3889580</b>	AVOVENTES	
En arrêt		
1 boulevard ANATOLE FRANCE, ex 1 route de la REVOLTE SAINT DENIS		218 mètres
<b>SSP3889470</b>	AVOVENTES	
En arrêt		
30 rue PINEL SAINT DENIS		218 mètres
<b>SSP3889581</b>	PUBLICITE ROUTIERE (Sté Nouvelle de	
En arrêt		
417 avenue PRESIDENT WILSON du SAINT DENIS		224 mètres
<b>SSP3889196</b>	TRAVAUX PUBLICS et PARTICULIERS	
En arrêt		
rue TOUL de; rue d'AUBERVILLIERS SAINT DENIS		235 mètres
<b>SSP3889686</b>	SEGRETIN	
En arrêt		
438 avenue PRESIDENT WILSON SAINT DENIS		240 mètres
<b>SSP3894288</b>	AVOVENTES	
Indéterminé	SCIERIE	

1 rue SAMSON SAINT DENIS		245 mètres
<b>SSP3889617</b>	Cie FRANÇAISE d'ENCAUSTIQUE et PRODUITS HYGIENIQUES	
En arrêt		
20 rue GENIN ; bd ANATOLE FRANCE, ex 10 route de la REVOLTE ; quai du SQUARE PIERRE DE GEYTER SAINT DENIS		246 mètres
<b>SSP3889469</b>	ECONOMIQUES du CASINO (Ets) ; Les TESSORTS du NORD (SA) ; DURET et GRANDPIERRE (SA) ; ANCIENS Ets GUIBERT et MARTIN (SA des) ; MANUFACTURE de TUBES et EMAUX GUILBERT-MARTIN	
Indéterminé		
6 bis rue SAMSON SAINT DENIS		250 mètres
<b>SSP3889618</b>	MULLER	
En arrêt		
rue DANIELLE CASANOVA ; place PORTE DE PARIS SAINT DENIS		257 mètres
<b>SSP3889690</b>	BP STATION SERVICE	
Indéterminé		
19 rue PINEL SAINT DENIS		259 mètres
<b>SSP3889687</b>	GARAGE UNIVERSE ; OCHU (Ets)	
En arrêt		
2 bis route AUBERVILLIERS d' SAINT DENIS		263 mètres
<b>SSP3889680</b>	AVOVENTES ; VERRERIE des TROIS-PONTS ; AVOVENTES	
En arrêt		
avenue PARIS de; rue FOUQUET SAINT DENIS		265 mètres
<b>SSP3889197</b>	FONDERIES et EMAILLERIE (Sté des)	
En arrêt		
16 Square PIERRE DE GEYTER SAINT DENIS		275 mètres
<b>SSP3889647</b>	AVOVENTES	
En arrêt		
Quai SQUARE PIERRE DE GEYTER du SAINT DENIS		279 mètres
<b>SSP3889598</b>	Cie FRANÇAISE des FERRAILLES	
En arrêt		
432 avenue PRESIDENT WILSON du, ex 432 avenue de PARIS SAINT DENIS		281 mètres
<b>SSP3889203</b>	SCRIVE	
En arrêt		
12 Impasse PICOU SAINT DENIS		306 mètres
<b>SSP3889688</b>	ALEXANDRE	
En arrêt		
43 rue PINEL SAINT DENIS		311 mètres
<b>SSP3889579</b>	ASSOCIATION d'AIDE SOCIALE aux TRAVAILLEURS AFRICAINS ; USINES PEARSON (SA des) ; FONDERIE CUIVRE et AVOVENTES	
En arrêt		

416 avenue PRESIDENT WILSON du SAINT DENIS		327 mètres
<b>SSP3889202</b>	LOURS	
En arrêt		
41 boulevard MARCEL SEMBAT SAINT DENIS		354 mètres
<b>SSP3889648</b>	GREILLES	
En arrêt		
9 rue DENFERT ROCHEREAU SAINT DENIS		377 mètres
<b>SSP3889646</b>	FONDERIE DENFERT ; AVOVENTES	
En arrêt		
rue AMBROISE CROIZAT SAINT DENIS		380 mètres
<b>SSP3889703</b>	DOCKS de la MALTOURNEE	
Indéterminé		
7 rue DENFERT ROCHEREAU SAINT DENIS		385 mètres
<b>SSP3889645</b>	HENNERY	
En arrêt		
11 rue DANIELLE CASANOVA SAINT DENIS		420 mètres
<b>SSP3889599</b>	CENTRE HOSPITALIER CASANOVA	
Indéterminé		
144 rue AMBROISE CROIZAT SAINT DENIS		432 mètres
<b>SSP3889404</b>	HELCO : SOTIC EMBALLAGE - Sté ORGANISATION des TRANSPORTS et COMMERCIAUX : PAUL NEE (Ets) : SNCF : Cie GENERALE de CONSTRUCTION	
Indéterminé		
4 rue DENFERT ROCHEREAU SAINT DENIS		435 mètres
<b>SSP3889644</b>	AVOVENTES	
En arrêt		
120 rue AMBROISE CROIZAT SAINT DENIS		450 mètres
<b>SSP3889463</b>	CASCADES BLENDÉCQUES ; AMELIORAIR (Sté)	
Indéterminé		
8 rue CANAL du SAINT DENIS		453 mètres
<b>SSP3889615</b>	NOR-FRU - NORDON - FRUHINSHOLZ (Sté) ; AVOVENTES THOUVIOT	
En arrêt		
74 rue AMBROISE CROIZAT SAINT DENIS		456 mètres
<b>SSP3889524</b>	HENCO ; TREFIMETAUX ; CIPP ; MORILON-CORVOL ; AFIFRANCE ; LA FRANÇAISE ; Ets FAUVEAU ; CEGEDUR ; RADIAL ; Cie INDUSTRIELLE de PLATINE ; Cie FRANÇAISE des METAUX AVOVENTES SECRETAN	
Indéterminé		
90 rue AMBROISE CROIZAT, ex 110 rue de la Gare et/ou ex 26 rue de la GARE SAINT DENIS		470 mètres
<b>SSP3889525</b>	RATP ; Cie INTERNATIONALE des WAGONS LITS ; Sté GENERALE des ATELIERS de SAINT-DENIS ; Cie GENERALE de CONSTRUCTIONS ; MAZE et VOISINE	
Indéterminé		

370 avenue PARIS de SAINT DENIS		470 mètres
<b>SSP3889201</b>	AVOVENTES	
En arrêt		
1 rue MOREAU SAINT DENIS		475 mètres
<b>SSP3889649</b>	GIPAV - GROUPEMENT d'INTERETS ECONOMIQUES PANORAMA ALLAIS VILLAIN ; SISS - Sté d'IMPRIMERIE de la SEINE-SAINT-DENIS ; SMIG - Sté MODERNE des INDUSTRIES GRAPHIQUES	
En arrêt		
31 boulevard ANATOLE FRANCE SAINT DENIS		477 mètres
<b>SSP3889461</b>	ELECTRO-DISTRIBUTION (SA) ; ELECTIO-ENTREPRISE (SA) ; LOUVET	
En arrêt		
112 rue AMBROISE CROIZAT, ex 112 rue de la GARE SAINT DENIS		478 mètres
<b>SSP3889526</b>	ORFEVRIERIE CHRISTOFLE ; ORFEVRIERE CHRISTOFLE et BOUILHET	
Indéterminé		
164 rue AMBROISE CROIZAT, ex 164 rue de la GARE SAINT DENIS		488 mètres
<b>SSP3889465</b>	BIRO ; GIE AZKO ou AKZO ; LEFEBVRE	
En arrêt		
120 rue AMBROISE CROIZAT, ex 120 rue de la GARE SAINT DENIS		491 mètres
<b>SSP3889462</b>	AUTOMOBILES BUGATTI (Sté des) ; FORGES et ATELIERS de la VENCE et de la FOURNAISE (Sté des) ; SA des FORGES et ATELIERS de la FOURNAISE ; AVOVENTES	
Indéterminé		
64 rue GABRIEL PERI SAINT DENIS		494 mètres
<b>SSP3889678</b>	PICHON et BOUQUET	
En arrêt		

**La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision**

<b>SSP3889722</b> AVOVENTES	<b>SSP3889723</b> ROGER
Chemin FILLETES des SAINT DENIS	23 rue FONTAINE SAINT DENIS
<b>SSP3889724</b> INTER AUTO - DESQUIBES	<b>SSP3889725</b> MILLION
8 Chemin FORT DE L'EST du SAINT DENIS	134 rue FORT DE L'EST du SAINT DENIS
<b>SSP3889726</b> COUTENOT ; MASSINI	<b>SSP3889727</b> CAROUGET
12 rue GABRIEL PERI SAINT DENIS	3 Passage GAZ du SAINT DENIS
<b>SSP3889728</b> DAUVILLIERS	<b>SSP3889729</b> RICHARD, PEZIEUX et Cie ou PICHARD, PEZIEUX et Cie
rue DEUX PORTS des SAINT DENIS	34 rue MONTJOE de la SAINT DENIS
<b>SSP3889730</b> AVOVENTES (SA des Usines)	<b>SSP3889731</b> HUILES ET RESINES DU LANDY
5 rue LANDY du SAINT DENIS	7 rue LANDY du SAINT DENIS
<b>SSP3889732</b> AVOVENTES	<b>SSP3889733</b> AVOVENTES
11 route LANDY du SAINT DENIS	11 bis rue LANDY du SAINT DENIS
<b>SSP3889734</b> ROULLEAU et Cie (Ets)	<b>SSP3889735</b> AVOVENTES
25 rue LANDY du SAINT DENIS	73 rue LANDY du SAINT DENIS
<b>SSP3889736</b> CHANTIERS AEROMARITIMES	<b>SSP3889737</b> HEUSCH-ROSWAG (Ets)
104 rue LANDY du SAINT DENIS	27 rue AUBERVILLIERS d', actuelle rue PINEL SAINT DENIS
<b>SSP3889738</b> AVOVENTES	<b>SSP3889739</b> AVOVENTES
2 route LANDY du SAINT DENIS	2 route LANDY du SAINT DENIS
<b>SSP388974</b> AVOVENTES	<b>SSP3889741</b> AVOVENTES
19 rue LANDY du, ex 6 route du LANDY SAINT DENIS	route LANDY du SAINT DENIS
<b>SSP3889742</b> AVOVENTES	<b>SSP3889743</b> P.AZANET et PASCALIS (Ets) ; DELVAL et PASCALIS
Chemin SAINT-DENIS à AUBERVILLIERS de SAINT DENIS	3 rue AUBERVILLIERS d', actuelle rue PINEL ex chemin de SAINT-DENIS à AUBERVILLIERS SAINT DENIS
<b>SSP3889744</b> MAISON ROSELEUR	<b>SSP3889745</b> AVOVENTES
3 route AUBERVILLIERS d' SAINT DENIS	8 rue AUBERVILLIERS d', actuelle rue PINEL SAINT DENIS

<b>SSP3889746</b> AVOVENTES FOSSÉS SABLEUSES Les SAINT DENIS	<b>SSP3889747</b> MENDES, CONSTANT et Cie ; FOURCHES Les SAINT DENIS
<b>SSP3889748</b> AVOVENTES CORNILLON Le SAINT DENIS	<b>SSP3889749</b> LULTRA FILTRE rue PLEYEL SAINT DENIS
<b>SSP3889750</b> AVOVENTES rue CHARLES MICHELS, ex rue des POISSONNIERS SAINT DENIS	<b>SSP3889751</b> Li MADONE ; 19 rue FRANCISDE PRESSENSE SAINT DENIS
<b>SSP3889752</b> SACOM 17 bis rue FRANCIS DE PRESSENSE SAINT DENIS	<b>SSP3889753</b> MARTIN-COTERMAT 34 rue FRANCISDE PRESSENSE SAINT DENIS
<b>SSP3889754</b> X boulevard MARCEL SEMBAT, ex 21 cours RAGOT SAINT DENIS	<b>SSP3889755</b> X rue ROUSSELLEPROLONGEE SAINT DENIS
<b>SSP3889756</b> AVOVENTES 6 avenue SAINT REMY SAINT DENIS	<b>SSP3889757</b> DEFUSSEY (Ets) rue PORT du SAINT DENIS
<b>SSP3889758</b> GARDENNE-CORNAILLE 8 rue MONTJOIE de la SAINT DENIS	<b>SSP3889759</b> AVOVENTES 7 route POISSONNIERS des SAINT DENIS
<b>SSP3889760</b> SCI EIDER Zone d'activité SUD CORNILLON SAINT DENIS	<b>SSP3889761</b> LEMARECHAL CROIX PENCHEL La SAINT DENIS
<b>SSP3889762</b> X boulevard CHATEAUDUN de SAINT DENIS	<b>SSP3889763</b> AVOVENTES boulevard JULES GUESDE, ex 30 boulevard de CHATEAUDUN SAINT DENIS
<b>SSP3889764</b> AVOVENTES Cours CHAVIGNY, actuel boulevard FELIX FAURE SAINT DENIS	<b>SSP3889765</b> AVOVENTES 2 Cours CHAVIGNY, actuel boulevard FELIX FAURE SAINT DENIS
<b>SSP3889766</b> LEONARD 7 bis rue CHEVET DE L'EGLISE du SAINT DENIS	<b>SSP3889767</b> AVOVENTES rue DEZOBRY SAINT DENIS
<b>SSP3889768</b> AVOVENTES 2 rue AUBERVILLIERS d' SAINT DENIS	<b>SSP3889769</b> COMPTEURS et MOTEURS ASTER ; L'ASTER ; SA du BOULEVARD CARNOT boulevard CARNOT SAINT DENIS
<b>SSP3889770</b> Sté FRANÇAISE des TELEPHONES 3 boulevard CHATEAUDUN de SAINT DENIS	<b>SSP3889771</b> AVOVENTES route PONTOISE de SAINT DENIS
<b>SSP3889772</b> AVOVENTES 7 rue ERMITAGE de l' SAINT DENIS	<b>SSP3889773</b> CRANGE (Sté des Ets) 69 rue STRASBOURG de ; rue ORANGE SAINT DENIS
<b>SSP3889774</b> X 4 avenue MOULINS GEMEAUX des SAINT DENIS	<b>SSP3889776</b> AVOVENTES rue BRICHE de la SAINT DENIS
<b>SSP3889707</b> PEYREL LETOURNEAU (Ets) 16 rue BRICHE de la SAINT DENIS	<b>SSP3889708</b> AVOVENTES rue MONTJOIE de la SAINT DENIS
<b>SSP3889709</b> RONZEL 243 boulevard ORNANO SAINT DENIS	<b>SSP3889710</b> CADRET et Cie 161 boulevard ORNANO SAINT DENIS
<b>SSP3889711</b> TRANSPORTS RAPIDES AISNE et NORD 237 boulevard ORNANO SAINT DENIS	<b>SSP3889712</b> AVOVENTES 5 Quai SEINE de SAINT DENIS
<b>SSP3889713</b> DESFEUX (Sté Ets) 129 rue LANDY du SAINT DENIS	<b>SSP3889714</b> AVOVENTES rue MARCEL SEMBAT SAINT DENIS
<b>SSP3889715</b> AVOVENTES 8 rue BRISE ECHALAS SAINT DENIS	<b>SSP3889716</b> AVOVENTES 8 rue BRISE ECHALAS SAINT DENIS
<b>SSP3889717</b> LARNELLE 9 Cours BENOIST, actuel boulevard CARNOT SAINT DENIS	<b>SSP3889718</b> DRIOT 33 Cours BENOIST, actuel boulevard CARNOT SAINT DENIS
<b>SSP3889719</b> GARAGE de la GARE rue gare de la, actuelle rue AMBROISE CROIZAT SAINT DENIS	<b>SSP3889720</b> EUROPEENNE d'ENTREPRISES (Sté) 9 rue DANIELLECASANOVA SAINT DENIS
<b>SSP3889721</b> DECAUDIN EGOT 37 rue DANIELLE CASANOVA SAINT DENIS	<b>SSP3894002</b> EKONINCK 35 rue BOULANGERIE SAINT DENIS
<b>SSP3894131</b> DE BOERS 18 rue AUBERVILLIERS SAINT DENIS	<b>SSP3894144</b> ALLADIN (Sté) boulevard ORNANO SAINT DENIS
<b>SSP3894269</b> AVOVENTES 39 rue BRICHE SAINT DENIS	<b>SSP3894443</b> BALLIAN 16 Impasse MOITJOIE SAINT DENIS
<b>SSP3894445</b> STANDARD FRANÇAISE des PETROLES 3 Chemin CORNILLON SAINT DENIS	

## LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

SSP000293301

ANCIENNE USINE A GAZ DU  
CORNILLON

*Ce site a accueilli entre 1912 et 1969 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Les installations de l'usine ont été démolies entre 1970 et 1980. Conformément aux engagements pris par Gaz de France et compte tenu des travaux programmés du Stade de France et de ses annexes, le site a fait l'objet d'un diagnostic environnemental. Une recherche de la qualité des eaux souterraines a également été entreprise. Ce diagnostic a mis en évidence l'existence de sols impactés par des hydrocarbures. Des travaux de réhabilitation ont eu lieu en 1994 : les terres polluées ont été excavées puis traitées. Des projets immobiliers ont été réalisés sur la partie Est du site avec prise en compte de la pollution présente. Au niveau du Stade de France un suivi de la qualité des eaux souterraines et un drainage des gaz des sols ont été mis en place. Observations: Juillet 1997 : rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées*

## LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3 rue Désiré Lelay 93200 Saint-Denis

127 mètres

**TEINTURERIE  
PROFESSIONNELLE EX  
BARTOCCI**

Autres services personnels

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520623>

20 RUE GENIN - 24 RUE ANATOLE FRANCE 93200 Saint-Denis

225 mètres

**CAFETERIA Leader Price (ex  
CASINO)**

Activités immobilières

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007405941>

114 RUE AMBROISE CROIZAT 93200 Saint-Denis

395 mètres

**EQUINIX France**

Services d'information

Non Seveso

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407362>

70-74 RUE AMBROISE CROIZAT 93200 Saint-Denis

406 mètres

**SAPHIR**

Activités immobilières

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007403996>

93200 ST DENIS

436 mètres

**REGIE AUTONOME DES  
TRANSPORTS PARISIENS**

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100016702>



Préfecture : Seine-Saint-Denis  
Commune : ST DENIS

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

9 Rue Aubert  
93200 ST DENIS

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/07/2021	13/07/2021	09/02/2022	13/02/2022	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/06/2021	04/06/2021	09/02/2022	13/02/2022	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/05/2020	10/05/2020	06/07/2020	29/07/2020	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/07/2018	27/07/2018	24/12/2018	30/01/2019	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	10/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/05/2018	25/05/2018	23/07/2018	15/08/2018	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/06/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/07/2003	02/07/2003	03/12/2003	20/12/2003	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/08/1995	23/08/1995	02/02/1996	14/02/1996	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	19/07/1994	19/07/1994	28/10/1994	20/11/1994	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	31/06/1992	01/06/1992	16/10/1992	17/10/1992	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/08/1987	26/08/1987	03/11/1987	11/11/1987	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/07/1987	06/07/1987	27/09/1987	09/10/1987	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON

Etabli le :

13/08/2025

Nom et visa du vendeur

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° AVOVENTES /ST DENIS/2025/5595 relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 9, rue Aubert 93200 ST DENIS.

Je soussigné, AVOVENTES [REDACTED], technicien diagnostiqueur pour la société **Ariane Environnement** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	AVOVENTES [REDACTED]	DEKIA Certification	DTI2094	23/07/2029 (Date d'obtention : 24/07/2022)
DPE	AVOVENTES [REDACTED]	DEKIA Certification	DTI2094	12/12/2029 (Date d'obtention : 13/12/2022)
Gaz	AVOVENTES [REDACTED]	DEKIA Certification	DTI2094	12/11/2029 (Date d'obtention : 13/11/2022)
Electricité	AVOVENTES [REDACTED]	DEKIA Certification	DTI2094	27/10/2030 (Date d'obtention : 27/10/2023)
Plomb	AVOVENTES [REDACTED]	DEKIA Certification	DTI2094	13/11/2029 (Date d'obtention : 14/11/2022)
Termites	AVOVENTES [REDACTED]	DEKIA Certification	DTI2094	12/12/2029 (Date d'obtention : 13/12/2022)
Audit Energetique	AVOVENTES [REDACTED]	DEKIA Certification	DTI2094	12/12/2029 (Date d'obtention : 14/04/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10882805304 valable jusqu'au 01/01/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **13/08/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Ariane Environnement**  
SARL - CPE  
16 avenue de Fredy, 93250, Villemomble  
ariane.environnement@hotmail.fr  
RCS BOBIGNY : 452 900 202  
CODE NAF : 7120B

#### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 soit établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

#### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



SARL ARIANE ENVIRONNEMENT  
16 AV DE FREDY  
93250 VILLEMOMBLE FR

**AGENT**

EIRL- MENDIELA, PIRES  
2 ALLEE DE COUBRON  
93390 CLICHY SOUS BOIS

Tél : 0143021395

Fax : 0143018446

Email : AGENCE.CLICHYSB@AXA.FR

Portefeuille : 0093016144

Vos références :

Contrat n° 10882805304

Client n° 3962959404

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ARIANE ENVIRONNEMENT**  
**16 AV DE FREDY**  
**93250 VILLEMOMBLE**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10882805304** ayant pris effet le **01/01/2024**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

- Assainissement autonome - collectif
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic Accessibilité
- Diagnostic Technique Global (article L731-1 du code de la construction et de l'habitation)
- Projet de plan pluriannuel de travaux
- Diagnostic amiante avant travaux/ démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic de performance énergétique
- DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
- Diagnostic gaz
- Loi boutin
- Diagnostic technique SRU
- Diagnostic termites
- Dossier technique amiante
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Etat des lieux
- Etat des risque et pollutions
- Etat parasitaire
- Exposition au plomb (CREP)
- Loi Carrez
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



- Recherche de métaux lourds
- Recherche de plomb avant travaux/ Démolition
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic humidité
- Thermographie infrarouge
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
- Vérification de la conformité du logement aux normes de décence
- Audit énergétique à destination uniquement des monopropriétés (maisons individuelles ou d'un immeuble collectif à usage d'habitation détenu par un unique propriétaire)
- Projet de plan Pluriannuel de travaux)

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CLICHY SOUS BOIS le 7 janvier 2025

Pour la société :



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

# CERTIFICAT

D E C O M P E T E N C E S

## Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

**AVOVENTES**

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2094 pour :

### Constat de risque d'exposition au plomb du 14/11/2022 au 13/11/2029

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

### Diagnostic amiante sans mention du 24/07/2022 au 23/07/2029

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

### Diagnostic amiante avec mention du 24/07/2022 au 23/07/2029

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

### Etat relatif à la présence de termites (France hexagonale) du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

### Diagnostic de performance énergétique du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

### Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

### Audit énergétique du 14/04/2025 au 12/12/2029

Décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation

### Etat de l'installation intérieure de gaz du 13/11/2022 au 12/11/2029

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

### Etat de l'installation intérieure d'électricité du 28/10/2023 au 27/10/2030

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.



Directeur Général  
Le Plessis-Robinson, le 14/04/2025



Accréditation n° 4-0081  
Portée disponible  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – [www.dekra-certification.fr](http://www.dekra-certification.fr)

Immeuble La Boursidière - Porte I - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson – France